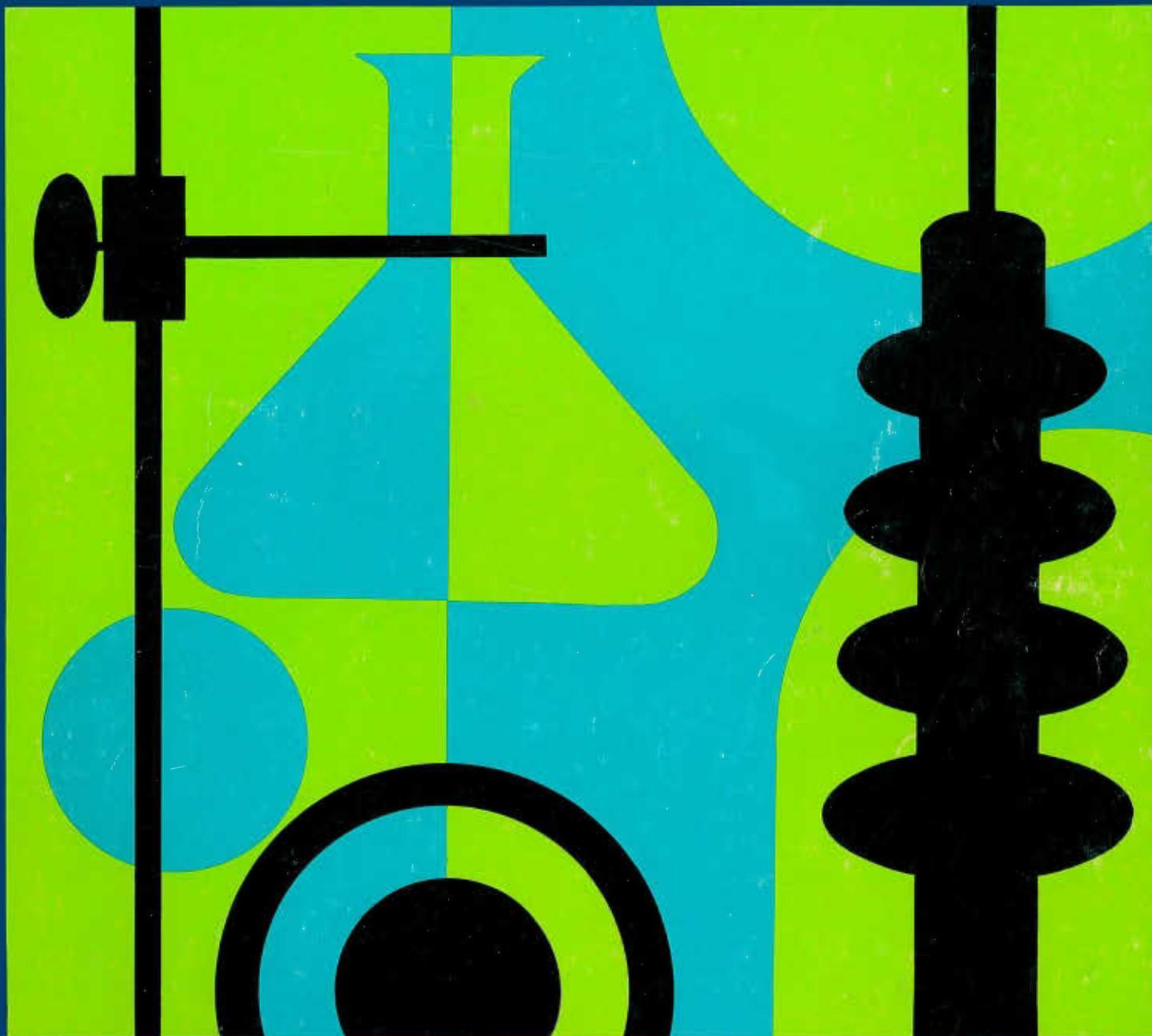


LOI TYPE DE L'OMPI  
POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT  
CONCERNANT LES INVENTIONS

Volume I

BREVETS D'INVENTION



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Genève 1979

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**LOI TYPE DE L'OMPI  
POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT  
CONCERNANT LES INVENTIONS**

Volume I

**BREVETS D'INVENTION**



GENÈVE  
1979

**PUBLICATION OMPI  
N° 840 (F)**

**ISBN 92-805-0008-2**

© OMPI 1979

LOI TYPE DE L'OMPI  
POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT  
CONCERNANT LES INVENTIONS

Volume I  
(Publication OMPI No 840 (F))

CORRIGENDUM

1. A la page 24, l'article 127.2) doit se lire comme suit :

"2) Lorsque la demande contient la déclaration visée à l'alinéa 1), l'Office des brevets peut exiger que le déposant lui fournisse dans le délai prescrit une copie de la demande antérieure, certifiée conforme par l'Office auprès duquel elle a été déposée."

2. A la page 25, l'article 130.3)a)ii) doit se lire comme suit :

"ii) la requête satisfait aux exigences de l'article 123.2)a) et des dispositions du Règlement d'exécution qui se rapportent à la forme et au contenu de la requête;"

3. A la page 76, la variante proposée pour l'article 127.2) doit se lire comme suit :

"Variante : 2) Dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande comportant la déclaration, le déposant doit fournir à l'Office des brevets une copie de la demande antérieure, certifiée conforme par l'Office auprès duquel elle a été déposée."

4. A la page 125, la règle 123bis.1.a) doit se lire comme suit :

"a) La requête comporte

- i) une pétition, qui figure sur le formulaire imprimé;
- ii) le titre de l'invention;
- iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
- iv) des informations relatives à l'inventeur, conformément à la règle 123bis.5;
- v) le cas échéant, une déclaration de priorité."

(Septembre 1981)



## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<b>INTRODUCTION</b> . . . . .	5
<b>TEXTE DE LA LOI TYPE</b> . . . . .	11
<b>PRÉAMBULE</b> . . . . .	15
<b>PREMIÈRE PARTIE: BREVETS D'INVENTION</b> . . . . .	16
Chapitre I: Dispositions générales; Office des brevets . . . . .	16
Chapitre II: Brevetabilité . . . . .	19
Chapitre III: Droit au brevet; mention de l'inventeur . . . . .	21
Chapitre IV: Demande de brevet; examen de la demande; délivrance du brevet . . . . .	23
Chapitre V: Droits et obligations du déposant ou du titulaire du brevet . . . . .	27
Chapitre VI: Durée du brevet et taxes annuelles . . . . .	29
Chapitre VII: Changement de <u>propriété</u> et <u>copropriété</u> de la demande de brevet ou du brevet . . . . .	30
Chapitre VIII: Licences contractuelles . . . . .	31
Chapitre IX: Licences non volontaires . . . . .	33
Chapitre X: Exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement . . . . .	39
Chapitre XI: Renonciation et annulation . . . . .	40
Chapitre XII: Contrefaçon . . . . .	42
<b>COMMENTAIRE DE LA LOI TYPE</b> . . . . .	45
<b>PRÉAMBULE</b> . . . . .	49
<b>PREMIÈRE PARTIE: BREVETS D'INVENTION</b> . . . . .	50
Chapitre I: Dispositions générales; Office des brevets . . . . .	50
Chapitre II: Brevetabilité . . . . .	58
Chapitre III: Droit au brevet; mention de l'inventeur . . . . .	65
Chapitre IV: Demande de brevet; examen de la demande; délivrance du brevet . . . . .	69
Chapitre V: Droits et obligations du déposant ou du titulaire du brevet . . . . .	83
Chapitre VI: Durée du brevet et taxes annuelles . . . . .	88
Chapitre VII: Changement de propriété et copropriété de la demande de brevet ou du brevet . . . . .	91
Chapitre VIII: Licences contractuelles . . . . .	93
Chapitre IX: Licences non volontaires . . . . .	96
Chapitre X: Exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement . . . . .	106
Chapitre XI: Renonciation et annulation . . . . .	108
Chapitre XII: Contrefaçon . . . . .	112
<b>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI TYPE (Première Partie: Brevets d'invention)</b> . . . . .	117
<b>LISTE DES EXPERTS ET AUTRES PARTICIPANTS</b> . . . . .	141



## INTRODUCTION



## INTRODUCTION

### *Historique*

1. En 1965, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), prédécesseurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ont publié une Loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions. Une dizaine d'années plus tard, le besoin s'est fait sentir d'une révision de cette Loi type, en raison notamment des nouvelles tendances qui se sont manifestées dans les législations de certains pays en développement.

2. Placés sous l'égide du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (ci-après «le Comité permanent»), les travaux de révision de la Loi type des BIRPI ont débuté en 1974. Un Groupe de travail sur la Loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire («know-how») (ci-après «le Groupe de travail») a été institué et a tenu huit sessions (en novembre 1974, mai 1975, novembre 1975, juin 1976, novembre/décembre 1976, juin 1977, mai 1978 et mars 1979).

3. Le Groupe de travail était formé d'experts, agissant à titre personnel, d'un certain nombre de pays et d'observateurs représentant un certain nombre d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales. Les experts avaient été désignés par le Bureau international de l'OMPI après consultation avec les gouvernements intéressés. Des experts des pays suivants ont participé aux sessions du Groupe de travail: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Cameroun, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Pologne, Royaume-Uni, Sri Lanka, Tunisie, Union soviétique, Yougoslavie, Zaïre. Ont délégué des observateurs aux sessions du Groupe de travail: l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation internationale du travail (OIT); les organisations intergouvernementales suivantes: Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Secrétariat de l'Accord de Carthagène (Groupe andin), Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine (SIECA); les organisations internationales non gouvernementales suivantes: Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association interaméricaine des avocats (IABA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Licensing Executives Society (LES), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE). Une liste complète des experts et autres participants figure à la fin du présent volume.

4. Le Comité permanent a été régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail. Les débats du Groupe de travail se sont déroulés sur la base de projets élaborés par le Bureau international de l'OMPI. Lors de ses trois premières sessions, le Groupe de travail a examiné un premier projet de dispositions types. Lors de ses trois sessions suivantes, le Groupe de travail a examiné un deuxième projet de dispositions types ainsi qu'un premier projet de commentaire et un premier projet de Règlement d'exécution type (à noter que la Loi type des BIRPI ne comportait pas de Règlement d'exécution type). Après la sixième session, le Bureau international a mis au point, sur la base des débats du Groupe de travail, le dernier projet de nouvelle Loi type. Ce dernier projet a été soumis, pour observations écrites, aux gouvernements des Etats membres du Comité permanent ainsi qu'à certaines organisations. Les observations ainsi reçues ont été portées à la connaissance du Groupe de travail.

5. Le Groupe de travail a consacré sa septième session à l'examen de la première Partie du dernier projet de nouvelle Loi type, qui traite des brevets d'invention. Lors de leurs sessions de septembre/octobre 1978, le Comité de coordination de l'OMPI et le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ont approuvé la publication de cette première Partie et ont décidé que les autres Parties de la nouvelle Loi type seraient soumises au Comité permanent, pour observations, avant leur publication. En application de ces décisions, la présente publication comprend seulement la Partie de la nouvelle Loi type qui traite des brevets d'invention.

6. En ce qui concerne les autres Parties de la nouvelle Loi type, le Groupe de travail en a examiné le dernier projet lors de sa huitième (et dernière) session. Le Bureau international est en train de modifier ce dernier projet, compte tenu des avis exprimés lors de cette session, avant de le soumettre au Comité permanent pour la session de 1980 de ce dernier. Une fois que le Comité permanent aura fait ses observations, le Bureau international publiera la version définitive de ces autres Parties. Il est prévu qu'elles traitent du savoir-faire, de l'examen et de l'enregistrement des contrats (contrats de licence ou de cession portant sur des brevets ou des demandes de brevets et contrats de savoir-faire), des certificats d'inventeur, des innovations et des brevets de transfert de techniques.

#### *Structure de la présente publication*

7. La présente publication présente la première Partie de la Loi type de la manière suivante: d'abord figurent les dispositions types elles-mêmes (pages 11 à 43), suivies du commentaire (pages 45 à 116), lui-même suivi du Règlement d'exécution type (pages 117 à 139). Chacun de ces éléments est précédé d'une table des matières détaillée. Afin de permettre au lecteur de se situer plus facilement (et cela surtout en ce qui concerne les autres Parties, non encore publiées, de la nouvelle Loi type), les dispositions types de la première Partie sont numérotées à partir de 101 (celles de la deuxième Partie le seront à partir de 201, celles de la troisième Partie à partir de 301, etc.). D'autre part, les règles du Règlement d'exécution type portent le même numéro que les dispositions types auxquelles elles se rapportent.

#### *Nature de la Loi type*

8. Comme son nom l'indique, la Loi type n'est qu'un modèle. La forme des législations nationales existantes ainsi que la terminologie qu'elles utilisent varient considérablement, selon les traditions juridiques, les structures gouvernementales et d'autres facteurs. Les pays désirant s'inspirer de la nouvelle Loi type dans l'élaboration ou la modification de leur législation pourront l'adapter non seulement à leurs besoins spécifiques de développement, qui peuvent varier considérablement eux aussi, mais encore à leurs habitudes en matière de rédaction législative.

9. *La Loi type est un modèle de loi nationale. Si plusieurs pays groupés dans un ensemble régional souhaitaient établir un système régional de protection des inventions, les principes essentiels reconnus dans la nouvelle Loi type pourraient être repris, mais un certain nombre de modifications devraient être apportées à celle-ci pour tenir compte du caractère régional du système à établir.*

10. *La nouvelle Loi type ne contient pas de dispositions finales et transitoires. Celles-ci doivent être tout particulièrement adaptées à la situation de chaque pays. Deux cas peuvent se présenter. Dans le premier cas, le pays qui s'apprête à légiférer ne possède pas encore de loi sur les inventions. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de prévoir des dispositions transitoires, et il suffira de consacrer une disposition à l'entrée en vigueur de la loi à moins qu'une règle générale applicable à toutes les lois ne rende superflue une telle disposition. Dans le second cas, le pays qui s'apprête à légiférer possède déjà une loi sur les inventions. Dans ce cas, non seulement il faudra que la question de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi soit réglée, mais il faudra encore prévoir une disposition abrogeant les dispositions légales antérieures et fixant le statut des brevets délivrés et des demandes de brevets déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. A cet égard, la meilleure solution semble être de prévoir que les dispositions antérieures continuent d'être applicables à ces brevets et à ces demandes de brevets ainsi qu'aux brevets délivrés sur la base de celles-ci, de sorte que le nouveau droit, qui ne s'appliquerait qu'aux demandes de brevets déposées après son entrée en vigueur, serait introduit progressivement dans le pays.*

*Assistance par le Bureau international*

11. *Tout gouvernement d'un pays en développement désirant des renseignements supplémentaires à ceux qui sont fournis dans la présente publication ou désirant des conseils se rapportant à la nouvelle Loi type peut s'adresser au Bureau international de l'OMPI, qui s'efforcera de donner ces renseignements et de fournir ces conseils.*

Genève, 1979

Arpad Bogsch  
Directeur général de l'OMPI



**TEXTE DE LA LOI TYPE**

**Préambule**

**et**

**Première Partie: Brevets d'invention**



## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<b>PRÉAMBULE</b> . . . . .	15
<b>PREMIÈRE PARTIE: BREVETS D'INVENTION</b> . . . . .	16
<b>CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES; OFFICE DES BREVETS</b> . . . . .	16
Article 101: Protection des inventions . . . . .	16
Article 102: Organisation de l'Office des brevets . . . . .	16
Article 103: Fonctions de l'Office des brevets . . . . .	16
Article 104: Service d'information en matière de brevets . . . . .	16
Article 105: Registre des brevets . . . . .	17
Article 106: Gazette . . . . .	17
Article 107: Consultation des dossiers . . . . .	17
Article 108: Restrictions concernant les employés de l'Office des brevets . . . . .	18
Article 109: Tribunal compétent . . . . .	18
Article 110: Règlement d'exécution . . . . .	18
Article 111: Instructions administratives . . . . .	18
<b>CHAPITRE II: BREVETABILITÉ</b> . . . . .	19
Article 112: Inventions . . . . .	19
Article 113: Inventions brevetables . . . . .	19
Article 114: Nouveauté . . . . .	19
Article 115: Activité inventive . . . . .	20
Article 116: Application industrielle . . . . .	20
Article 117: Interdiction en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordre public . . . . .	20
Article 118: Exclusion temporaire de la protection par brevet . . . . .	20
<b>CHAPITRE III: DROIT AU BREVET; MENTION DE L'INVENTEUR</b> . . . . .	21
Article 119: Droit au brevet . . . . .	21
Article 120: Inventions faites en exécution d'un contrat d'entreprise et inventions d'employés . . . . .	21
Article 121: Cession judiciaire de la demande de brevet ou du brevet . . . . .	22
Article 122: Mention de l'inventeur . . . . .	22
<b>CHAPITRE IV: DEMANDE DE BREVET; EXAMEN DE LA DEMANDE; DÉLIVRANCE DU BREVET</b> . . . . .	23
Article 123: Demande . . . . .	23
Article 124: Taxe de dépôt . . . . .	23
Article 125: Unité de l'invention . . . . .	23
Article 126: Modification et division de la demande . . . . .	23
Article 127: Droit de priorité . . . . .	24
Article 128: Informations relatives aux demandes et brevets ou autres titres de protection étrangers correspondants . . . . .	24
Article 129: Retrait de la demande . . . . .	25
Article 130: Date de dépôt; examen quant à la forme . . . . .	25
Article 131: Examen quant au fond . . . . .	26
Article 132: Délivrance du brevet . . . . .	26
Article 133: Recours . . . . .	26

	<i>Page</i>
CHAPITRE V: DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPOSANT OU DU TITULAIRE DU BREVET . . . . .	27
Article 134: Droits et obligations; définition d'«exploitation industrielle» . . . . .	27
Article 135: Effets de la délivrance du brevet; définition d'«exploitation» . . . . .	27
Article 136: Limitation des droits . . . . .	28
Article 137: Droits dérivés d'une fabrication antérieure ou d'un emploi antérieur . . . . .	28
CHAPITRE VI: DURÉE DU BREVET ET TAXES ANNUELLES . . . . .	29
Article 138: Durée du brevet et prolongation . . . . .	29
Article 139: Taxes annuelles . . . . .	29
CHAPITRE VII: CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ ET COPROPRIÉTÉ DE LA DEMANDE DE BREVET OU DU BREVET . . . . .	30
Article 140: Changement de propriété de la demande de brevet ou du brevet . . . . .	30
Article 141: Copropriété de la demande de brevet ou du brevet . . . . .	30
CHAPITRE VIII: LICENCES CONTRACTUELLES . . . . .	31
Article 142: Définitions . . . . .	31
Article 143: Forme du contrat de licence . . . . .	31
Article 144: Droits du preneur de licence . . . . .	31
Article 145: Droits du donneur de licence . . . . .	31
Article 146: Effets de la non-délivrance du brevet ou de son annulation . . . . .	32
CHAPITRE IX: LICENCES NON VOLONTAIRES . . . . .	33
Article 147: Définitions . . . . .	33
Article 148: Licence non volontaire pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle . . . . .	33
Article 149: Licence non volontaire en cas de brevets dépendants . . . . .	33
Article 150: Requête en vue de l'octroi de la licence non volontaire . . . . .	34
Article 151: Procédure d'octroi de la licence non volontaire . . . . .	34
Article 152: Recours . . . . .	36
Article 153: Droits et obligations du bénéficiaire de la licence non volontaire; autres effets de la licence non volontaire . . . . .	36
Article 154: Sous-licence interdite; transmission de la licence non volontaire . . . . .	37
Article 155: Modification et retrait de la licence non volontaire; renonciation à la licence non volontaire . . . . .	38
CHAPITRE X: EXPLOITATION PAR LE GOUVERNEMENT OU PAR DES TIERS AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT . . . . .	39
Article 156: Exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement . . . . .	39
CHAPITRE XI: RENONCIATION ET ANNULATION . . . . .	40
Article 157: Renonciation au brevet . . . . .	40
Article 158: Annulation du brevet . . . . .	40
Article 159: Effets de l'annulation . . . . .	41
CHAPITRE XII: CONTREFAÇON . . . . .	42
Article 160: Actes constituant une contrefaçon . . . . .	42
Article 161: Action en contrefaçon . . . . .	42
Article 162: Action en constatation . . . . .	43
Article 163: Menace d'une action en contrefaçon . . . . .	43
Article 164: Poursuites pénales . . . . .	43

## PRÉAMBULE

### 1. Considérant

a) l'importance des techniques nouvelles pour le développement économique du pays et en particulier pour son industrialisation;

b) la nécessité de créer des techniques nouvelles dans le pays et d'adapter les techniques existantes aux besoins du pays;

c) la nécessité d'avoir accès aux techniques étrangères;

### 2. Considérant en outre

a) que l'une des conditions premières de la création de techniques nouvelles dans le pays, de l'adaptation des techniques existantes aux besoins du pays et de l'accès aux techniques étrangères est la mise en place d'un régime juridique et administratif propre à favoriser l'esprit d'invention des ressortissants du pays et à encourager les investissements dans tous les secteurs de l'industrie utilisant des inventions, l'évaluation, la sélection, l'acquisition et l'assimilation des techniques étrangères ainsi que leur perfectionnement conformément aux besoins du pays;

b) que la protection des inventions et la rémunération des innovations sont des éléments importants de ce régime juridique et administratif;

### 3. Tenant compte du fait

a) que la protection des inventions et la rémunération des innovations mettent en jeu des intérêts privés et publics;

b) que les droits accordés en matière de protection des inventions ou de rémunération des innovations doivent avoir pour contrepartie des obligations;

c) qu'une obligation importante du titulaire d'un brevet est d'assurer sur le territoire du pays une exploitation industrielle appropriée de l'invention brevetée;

d) qu'un office de propriété industrielle a pour tâche non seulement de traiter les demandes de protection des inventions mais aussi de fournir au public, à partir des documents de brevets publiés, des informations sur les techniques existantes;

e) que le régime juridique et administratif relatif à la protection des inventions et à la rémunération des innovations ainsi qu'à la diffusion des informations techniques qui en résulte constitue un élément important de l'infrastructure technologique du pays;

Le [autorité] adopte la Loi suivante:

## PREMIÈRE PARTIE: BREVETS D'INVENTION

### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES; OFFICE DES BREVETS

#### Article 101: Protection des inventions

En vertu de la présente Loi, les inventions sont protégées par des brevets délivrés par l'Office des brevets.

#### Article 102: Organisation de l'Office des brevets

- 1) L'Office des brevets est institué en un service public. Il est placé sous la supervision de [...].
- 2) Le [...] nomme le Directeur de l'Office des brevets.
- 3) Le [...] détermine la structure organique et régleme toutes les questions qui concernent le système financier et budgétaire de l'Office des brevets.
- 4) Les décisions de l'Office des brevets portent la signature de son Directeur ou d'un fonctionnaire désigné par celui-ci.

#### Article 103: Fonctions de l'Office des brevets

En plus de la délivrance des brevets, conformément à l'article 101, l'Office des brevets est chargé de la promotion de l'esprit d'invention des ressortissants du pays et des autres fonctions qui lui sont assignées par la présente Loi.

#### Article 104: Service d'information en matière de brevets

- 1) L'Office des brevets offre au public un service d'information en matière de brevets.
- 2) Le service d'information en matière de brevets est assuré sur la base d'un centre de documentation sur les brevets, constitué par l'Office des brevets ou mis à sa disposition, comprenant des documents de brevets ainsi qu'une littérature appropriée autre que celle des brevets, notamment les documents de brevets nationaux et les collections de documents de brevets étrangers qui sont spécifiées dans le Règlement d'exécution visé à l'article 110.
- 3) Le service d'information en matière de brevets peut également être rendu sur la base d'une assistance technique offerte par une autre institution spécialisée dans le service d'information en matière de brevets, qu'elle soit une institution régionale, une institution internationale ou une institution nationale étrangère, avec laquelle l'Office des brevets peut conclure un accord à cet effet, notamment dans le cadre de l'article 50 du Traité de coopération en matière de brevets.

4) Le service d'information en matière de brevets fonctionne de manière à faciliter tout particulièrement le transfert et l'acquisition des techniques par le pays et par les entreprises et les organismes de recherche qui y sont établis, ainsi que le développement des recherches et des techniques sur le plan national. A cet effet et en particulier, l'Office des brevets met en place, ou rend disponible en vertu de l'alinéa 2), un service fournissant, sur demande, des informations sur l'état de la technique et sur l'existence de techniques brevetées dans un domaine technique particulier. Le Règlement d'exécution visé à l'article 110 peut prévoir une taxe pour la fourniture de ces informations.

#### Article 105: Registre des brevets

1) L'Office des brevets tient un registre («le registre des brevets») dans lequel il inscrit tous les brevets délivrés et dans lequel il effectue, pour chaque brevet, toutes les inscriptions prévues par la présente Partie.

2) Toute personne peut consulter le registre des brevets et en obtenir des extraits. Le Règlement d'exécution visé à l'article 110 peut prévoir des taxes pour la consultation du registre des brevets et pour l'obtention d'un extrait.

#### Article 106: Gazette

L'Office des brevets publie une Gazette dans laquelle il effectue toutes les publications prévues par la présente Loi.

#### Article 107: Consultation des dossiers

1) Toute personne peut consulter le dossier relatif à un brevet et, sous réserve de l'alinéa 2), le dossier relatif à une demande de brevet, et peut en obtenir des extraits. Le Règlement d'exécution visé à l'article 110 peut prévoir des taxes pour la consultation du dossier et pour l'obtention d'un extrait.

2)a) Le dossier relatif à une demande de brevet ne peut être consulté avant la délivrance du brevet qu'avec la permission écrite du déposant.

b) Même avant la délivrance du brevet, l'Office des brevets doit communiquer, sur requête, les données bibliographiques suivantes:

i) le nom et l'adresse du déposant et, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;

ii) le numéro de la demande;

iii) la date de dépôt de la demande et, si une priorité est revendiquée, la date de priorité, le numéro de la demande antérieure et le nom de l'Etat dans lequel la demande antérieure a été déposée ou, si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom de l'Etat ou des Etats pour lesquels elle a été déposée ainsi que le nom de l'Office auprès duquel elle a été déposée;

iv) le titre de l'invention;

v) tout changement de propriété de la demande et toute mention de contrat de licence figurant dans le dossier de la demande.

c) Lorsque la demande est retirée conformément à l'article 129, le dossier y relatif ne peut être consulté qu'avec la permission écrite de la personne qui a retiré la demande, et le sous-alinéa b) est inapplicable.

**Article 108: Restrictions concernant les employés de l'Office des brevets**

1) Les employés de l'Office des brevets ne peuvent ni déposer des demandes de brevets, ni se faire délivrer des brevets, ni avoir des droits en relation avec des brevets, pendant la durée de leur emploi et pendant l'année qui suit la fin de celui-ci.

2) Les employés de l'Office des brevets ont l'obligation, même après la fin de leur emploi, de ne pas communiquer les informations qu'ils ont obtenues en leur qualité d'employés de l'Office des brevets à des personnes non habilitées à les recevoir, et de ne pas les divulguer ni d'en faire un autre usage.

**Article 109: Tribunal compétent**

1) Le [tribunal ordinaire] du lieu où l'Office des brevets a son siège est compétent en cas de litige concernant l'application de la présente Loi et pour les questions qui sont déferées au tribunal en vertu de la présente Loi.

2) Avant de prendre des décisions sur des questions de nature technique ou économique, le tribunal peut entendre des experts, qu'il désigne et qui doivent être indépendants des parties et n'avoir aucun intérêt dans l'issue du litige.

**Article 110: Règlement d'exécution**

Le [...] promulgue un Règlement d'exécution prescrivant les modalités d'application de la présente Loi.

**Article 111: Instructions administratives**

1) Le Directeur de l'Office des brevets publie des Instructions administratives relatives à la procédure de délivrance des brevets et aux autres fonctions de l'Office des brevets.

2) En cas de divergence entre les dispositions des Instructions administratives et celles de la présente Loi ou du Règlement d'exécution, ces dernières font foi.

## CHAPITRE II: BREVETABILITÉ

### Article 112: Inventions

1) Aux fins de la présente Loi, on entend par «invention» l'idée d'un inventeur qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique.

2) Une invention peut être, ou peut se rapporter à, un produit ou un procédé.

3) Sont exclus de la protection par brevet, même s'ils constituent des inventions au sens de l'alinéa 1),

i) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;

ii) les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés;

iii) les plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques, dans l'exercice d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeu;

iv) les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal, ainsi que les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal; cette disposition ne s'applique pas aux produits pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

### Article 113: Inventions brevetables

Une invention est brevetable si elle est nouvelle, si elle implique une activité inventive et si elle est susceptible d'application industrielle.

### Article 114: Nouveauté

1) Une invention est nouvelle s'il n'y a pas d'antériorité dans l'état de la technique.

2)a) L'état de la technique comprend tout ce qui a été divulgué, en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible ou, dans le pays, par une divulgaration orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité de la demande de brevet revendiquant l'invention.

b) En outre, l'état de la technique comprend le contenu d'une demande de brevet national dont la date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité est antérieure à celle de la demande de brevet visée au sous-alinéa a), dans la mesure où ce contenu est inclus dans le brevet délivré sur la base de ladite demande de brevet national.

3) Une divulgaration de l'invention n'est pas prise en considération à l'égard de la demande de brevet visée à l'alinéa 2)a) si elle est intervenue dans l'année qui précède la date à laquelle le déposant a déposé cette demande et si elle a résulté directement ou indirectement d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit.

4) Une divulgaration de l'invention n'est pas prise en considération à l'égard de la demande de brevet visée à l'alinéa 2)a) si elle est intervenue dans l'année qui précède la date à laquelle le déposant a déposé cette demande et si elle a résulté directement ou indirectement d'un abus commis à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

**Article 115: Activité inventive**

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier moyen, elle n'aurait pas découlé d'une manière évidente de l'état de la technique pertinent à l'égard de la demande de brevet revendiquant l'invention.

**Article 116: Application industrielle**

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie. Le terme «industrie» doit être compris dans son sens le plus large; il couvre notamment l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services.

**Article 117: Interdiction en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordre public**

La délivrance d'un brevet ne peut être refusée et un brevet ne peut être annulé pour le motif que l'accomplissement d'un acte quelconque à l'égard de l'invention revendiquée est interdit par une disposition légale ou réglementaire, sauf lorsque l'accomplissement de cet acte serait également contraire à l'ordre public.

**Article 118: Exclusion temporaire de la protection par brevet**

1) Les inventions qui concernent certains genres de produits ou les procédés pour la fabrication de tels produits peuvent être exclues de la protection par brevet pour dix ans au plus en vertu d'un décret de [...]. Le [...] peut prolonger l'effet de ce décret pour des périodes de cinq ans au plus.

2) Tout décret visé à l'alinéa 1) est sans effet à l'égard des brevets en vigueur à la date du décret et à l'égard des demandes de brevets dont la date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité est antérieure à la date du décret.

### CHAPITRE III: DROIT AU BREVET; MENTION DE L'INVENTEUR

#### Article 119: Droit au brevet

- 1) Le droit au brevet appartient à l'inventeur.
- 2) Si plusieurs personnes ont fait une invention en commun, le droit au brevet leur appartient en commun.
- 3) Le droit au brevet peut être cédé, et il peut être transmis par voie successorale.

#### Article 120: Inventions faites en exécution d'un contrat d'entreprise et inventions ~~d'~~employés

1a) Nonobstant l'article 119, lorsqu'une invention est faite en exécution d'un contrat d'entreprise ou de travail, le droit au brevet pour cette invention appartient, sauf dispositions contractuelles contraires, au maître de l'ouvrage ou à l'employeur.

b) Lorsque l'invention a une valeur économique beaucoup plus grande que celle que les parties pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat, l'inventeur a droit à une rémunération spéciale, qui est fixée par le tribunal à défaut d'accord entre les parties.

2) *Variante A:* a) Nonobstant l'article 119, lorsqu'un employé qui n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive fait, dans le domaine d'activités de l'employeur, une invention grâce à l'utilisation de données ou de moyens qui lui sont accessibles par son emploi, le droit au brevet pour cette invention appartient, sauf dispositions contractuelles contraires, à l'employeur.

b) L'employé a droit à une rémunération équitable tenant compte de son salaire, de la valeur économique de l'invention et de tout bénéfice découlant de l'invention pour l'employeur. A défaut d'accord entre les parties, la rémunération est fixée par le tribunal.

*Variante B:* a) Lorsqu'un employé qui n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive fait, dans le domaine d'activités de l'employeur, une invention grâce à l'utilisation de données ou de moyens qui lui sont accessibles par son emploi, le droit au brevet pour cette invention appartient à l'employé, sauf si, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'employeur a reçu le rapport visé au sous-alinéa b) ou de la date à laquelle il a eu d'une autre manière connaissance de l'invention (la première date dans le temps devant être appliquée), l'employeur notifie à l'employé, par une déclaration écrite, son intérêt à l'égard de l'invention.

b) L'employé qui fait une invention du genre visé au sous-alinéa a) la soumet immédiatement à son employeur dans un rapport écrit.

c) Nonobstant l'article 119, si, dans le délai visé au sous-alinéa a), l'employeur fait la déclaration d'intérêt, le droit au brevet est considéré comme lui ayant appartenu dès l'origine. L'employé a droit à une rémunération équitable tenant compte de son salaire, de la valeur économique de l'invention et de tout bénéfice découlant de l'invention pour l'employeur. A défaut d'accord entre les parties, la rémunération est fixée par le tribunal.

3) Toute disposition contractuelle moins favorable à l'inventeur que les dispositions du présent article est nulle et non avenue.

**Article 121: Cession judiciaire de la demande de brevet ou du brevet**

Lorsque les éléments essentiels de l'invention revendiquée dans une demande de brevet ou dans un brevet ont été empruntés à une invention pour laquelle le droit au brevet appartient en vertu de l'article 119 ou de l'article 120 à une personne autre que le déposant ou le titulaire du brevet, cette personne peut demander au tribunal d'ordonner que la demande de brevet ou le brevet lui soit cédé. La demande de cession ne peut pas être présentée après cinq ans à compter de la date de la délivrance du brevet.

**Article 122: Mention de l'inventeur**

L'inventeur est mentionné comme tel dans le brevet, sauf si, dans une déclaration écrite spéciale adressée à l'Office des brevets, il indique qu'il souhaite ne pas être mentionné. Toute promesse ou tout engagement pris à l'égard de quiconque par l'inventeur de faire une telle déclaration est dépourvu d'effet juridique.

## CHAPITRE IV: DEMANDE DE BREVET; EXAMEN DE LA DEMANDE; DÉLIVRANCE DU BREVET

### Article 123: Demande

1)a) La demande de brevet («la demande») est déposée auprès de l'Office des brevets et comporte une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils doivent être fournis) et un abrégé.

b) Le déposant doit être représenté par un mandataire agréé auprès de l'Office des brevets s'il a son domicile ou son siège en dehors du pays.

X 2)a) La requête comporte une pétition en délivrance d'un brevet, le nom et les autres renseignements prescrits relatifs au déposant, à l'inventeur et, le cas échéant, au mandataire, et le titre de l'invention.

b) Si le déposant n'est pas l'inventeur, la requête est accompagnée d'une déclaration justifiant le droit du déposant au brevet.

3) La description doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour que celle-ci puisse être évaluée et pour qu'un homme du métier moyen puisse l'exécuter, et elle doit notamment indiquer expressément la meilleure manière d'exécuter l'invention que connaisse le déposant.

4)a) La teneur de la ou des revendications détermine l'étendue de la protection. La description et les dessins peuvent être utilisés pour interpréter les revendications.

b) Les revendications doivent être claires et concises. Elles doivent se fonder entièrement sur la description.

5) Des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

X 6) L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il n'est notamment pas pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection.

### Article 124: Taxe de dépôt

La demande est soumise au paiement d'une taxe de dépôt.

### Article 125: Unité de l'invention

La demande ne peut porter que sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

### Article 126: Modification et division de la demande

1) Le déposant peut modifier la demande; toutefois, la modification ne doit pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale.

2)a) Le déposant peut diviser la demande en plusieurs demandes («demandes divisionnaires»); toutefois, chaque demande divisionnaire doit ne pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale.

b) Chaque demande divisionnaire bénéficie de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

### Article 127: Droit de priorité

1) La demande peut comporter une déclaration par laquelle est revendiquée la priorité, conformément à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, d'une ou de plusieurs demandes antérieures nationales, régionales ou internationales, déposées par le déposant ou par son prédécesseur en droit dans ou pour tout Etat partie à ladite Convention.

2) Lorsque la demande contient la déclaration visée à l'alinéa 1), l'Office des brevets peut exiger que le déposant lui fournisse dans le délai prescrit une copie de la demande antérieure, certifiée conforme par l'Office auprès duquel elle a été déposée ou, si la demande antérieure est une demande internationale déposée conformément au Traité de coopération en matière de brevets, par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

3) L'effet de la déclaration visée à l'alinéa 1) est celui que prévoit la Convention visée audit alinéa.

4) Si l'Office des brevets constate qu'il n'a pas été satisfait aux exigences du présent article et des dispositions du Règlement d'exécution qui s'y rapportent, il invite le déposant à faire la correction nécessaire. Si le déposant ne se conforme pas à cette invitation, la déclaration visée à l'alinéa 1) est considérée comme n'ayant pas été présentée.

### Article 128: Informations relatives aux demandes et brevets ou autres titres de protection étrangers correspondants

1) Le déposant est tenu d'indiquer à l'Office des brevets, sur requête de ce dernier, la date et le numéro de toute demande de brevet ou d'autre titre de protection qu'il a déposée auprès de l'Office national de la propriété industrielle d'un autre pays ou auprès d'un office régional de propriété industrielle («demande étrangère») et qui porte sur la même invention, ou essentiellement sur la même invention, que celle qui est revendiquée dans la demande déposée auprès de l'Office des brevets.

2)a) Le déposant est tenu de fournir à l'Office des brevets, sur requête de ce dernier, les documents suivants relatifs à l'une des demandes étrangères visées à l'alinéa 1):

i) une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectués à l'égard de la demande étrangère;

ii) un exemplaire du brevet ou de l'autre titre de protection délivré sur la base de la demande étrangère;

iii) une copie de toute décision définitive rejetant la demande étrangère ou refusant la délivrance requise dans la demande étrangère.

b) Le déposant est tenu de fournir à l'Office des brevets, sur requête de ce dernier, une copie de toute décision définitive annulant le brevet ou l'autre titre de protection qui a été délivré sur la base de la demande étrangère visée au sous-alinéa a).

3) Le déposant est tenu de fournir à l'Office des brevets, sur requête de ce dernier, les documents suivants relatifs à toute demande étrangère autre que celle qui est visée à l'alinéa 2):

i) une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectués à l'égard de la demande étrangère et dans laquelle des publications ou autres documents établissant l'état de la technique sont mentionnés;

ii) une copie de toute décision définitive rejetant la demande étrangère ou refusant la délivrance requise dans la demande étrangère.

4) Les documents fournis en vertu du présent article servent exclusivement à faciliter l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive en ce qui concerne l'invention revendiquée dans la demande déposée auprès de l'Office des brevets ou dans le brevet délivré sur la base de cette demande.

5) Le déposant a le droit de présenter des commentaires sur les documents fournis en vertu du présent article.

**Article 129: Retrait de la demande**

Tant que la demande est en instance, le déposant peut la retirer à tout moment.

**Article 130: Date de dépôt; examen quant à la forme**

1)a) L'Office des brevets accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande, pour autant que, au moment de cette réception, la taxe de dépôt soit payée et que la demande comporte

i) le nom du déposant;

ii) le nom et l'adresse de l'inventeur et, si le déposant n'est pas l'inventeur, la déclaration visée à l'article 123.2)b);

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;

iv) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

b) Si l'Office des brevets constate que, au moment de la réception de la demande, il n'était pas satisfait aux exigences visées au sous-alinéa a), il invite le déposant à faire la correction nécessaire.

c) Si le déposant se conforme à l'invitation visée au sous-alinéa b), l'Office des brevets accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la correction exigée. A défaut, il traite la demande comme si elle n'avait pas été déposée.

d) Lorsque la demande ~~se réfère~~ à des dessins bien que ceux-ci ne soient pas inclus dans la demande, l'Office des brevets invite le déposant à fournir les dessins manquants. Si le déposant se conforme à cette invitation, l'Office des brevets accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception des dessins manquants. A défaut, l'Office des brevets accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande et traite ~~toute référence~~ auxdits dessins comme non existante.

2) Lorsque la requête est accompagnée de la déclaration visée à l'article 123.2)b), l'Office des brevets envoie à l'inventeur une copie de la déclaration. L'inventeur a le droit de consulter la demande et d'en recevoir, à des fins strictement personnelles, une copie à ses frais.

3)a) L'Office des brevets examine si les conditions suivantes sont remplies:

i) il est satisfait, le cas échéant, aux exigences de l'article 123.1)b) et des dispositions du Règlement d'exécution qui se rapportent à la représentation;

ii) la requête satisfait aux exigences de l'article 123.2)a) et des dispositions du Règlement d'exécution qui s'y rapportent;

iii) il est satisfait, le cas échéant, à l'exigence de l'article 123.2)b);

iv) la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins satisfont aux conditions matérielles prescrites par le Règlement d'exécution;

v) la demande comporte un abrégé.

b) Si l'Office des brevets constate que les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, il invite le déposant à faire la correction nécessaire. Si le déposant ne se conforme pas à cette invitation, l'Office des brevets rejette la demande, sous réserve du sous-alinéa c).

c) Si un abrégé n'est pas fourni en réponse à l'invitation visée au sous-alinéa b), l'Office des brevets prépare lui-même l'abrégé, moyennant le paiement de la taxe prescrite. Si cette taxe n'est pas acquittée dans le délai prescrit, l'Office des brevets rejette la demande.

d) Toute décision de rejet de la demande est écrite et motivée. L'Office des brevets notifie la décision au déposant.

**Article 131: Examen quant au fond**

1) L'Office des brevets examine si les conditions suivantes sont remplies:

i) ce qui est revendiqué est une invention au sens de l'article 112.1) et n'est pas exclu de la protection par brevet en vertu de l'article 112.3);

ii) l'invention revendiquée est brevetable au sens des articles 113 à 116;

iii) l'invention revendiquée n'est pas exclue de la protection par brevet en vertu de l'article 117 ou de l'article 118;

iv) la description et les revendications satisfont aux exigences de l'article 123.3) et 4) et des dispositions du Règlement d'exécution qui s'y rapportent;

v) tout dessin nécessaire à l'intelligence de l'invention revendiquée a été fourni conformément à l'article 123.5);

vi) la demande satisfait à l'exigence d'unité de l'invention prescrite par l'article 125 et les dispositions du Règlement d'exécution qui s'y rapportent;

vii) le cas échéant, la modification ou la demande divisionnaire ne va pas au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale, conformément à l'article 126;

viii) le déposant a donné suite à toute requête que lui a adressée l'Office des brevets en vertu de l'article 128.

2) Si l'Office des brevets estime que les conditions visées à l'alinéa 1) ne sont pas remplies, il en avise le déposant et l'invite, à plusieurs reprises s'il l'estime nécessaire, à présenter ses observations et, le cas échéant, à modifier ou diviser la demande.

3) Si l'Office des brevets constate que, malgré toute observation, modification ou division présentées par le déposant, les conditions visées à l'alinéa 1) ne sont pas remplies, il refuse la délivrance du brevet. Toute décision de refus est écrite et motivée. L'Office des brevets notifie la décision au déposant.

**Article 132: Délivrance du brevet**

1) Lorsque l'Office des brevets constate que les conditions visées aux articles 130.3)a) et 131.1) sont remplies, il délivre le brevet.

2) L'Office des brevets

i) publie une mention de la délivrance du brevet;

ii) remet au déposant une attestation de la délivrance du brevet et un exemplaire du brevet;

iii) inscrit le brevet;

iv) met des exemplaires du brevet à la disposition du public, moyennant le paiement de la taxe prescrite; et

v) met un exemplaire du brevet à la disposition du service d'information en matière de brevets visé à l'article 104.

3) Le brevet est réputé délivré à la date à laquelle l'Office des brevets publie une mention de la délivrance du brevet conformément à l'alinéa 2)i).

**Article 133: Recours**

Le déposant peut recourir auprès du tribunal contre toute décision par laquelle l'Office des brevets accorde une date de dépôt, traite la demande comme si elle n'avait pas été déposée, considère une déclaration de revendication de priorité comme n'ayant pas été présentée, rejette la demande ou refuse de délivrer le brevet.

## CHAPITRE V: DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPOSANT OU DU TITULAIRE DU BREVET

### Article 134: Droits et obligations; définition d'« exploitation industrielle »

#### 1) Le déposant ou le titulaire du brevet a les droits suivants:

i) le droit de se faire délivrer le brevet, conformément au chapitre IV, s'il est satisfait aux exigences de la présente Partie;

ii) une fois que le brevet a été délivré, le droit, sous réserve des articles 136.1) à 3), 137, 153.1) et 156.1), d'agir à l'encontre de toute personne qui exploite dans le pays l'invention brevetée, au sens de l'article 135.2), sans son accord;

iii) le droit de céder ou de transmettre par voie successorale la demande de brevet ou le brevet, conformément à l'article 140, et de conclure des contrats de licence, conformément au chapitre VIII.

#### 2) Le déposant ou le titulaire du brevet a les obligations suivantes:

i) l'obligation de divulguer l'invention d'une manière claire et complète et notamment d'indiquer la meilleure manière d'exécuter l'invention, conformément à l'article 123, sous réserve des sanctions prévues aux articles 131 et 158;

ii) l'obligation de donner des informations relatives aux demandes et brevets ou autres titres de protection étrangers correspondants, conformément à l'article 128, sous réserve de la sanction prévue à l'article 131;

iii) l'obligation d'exploiter industriellement dans le pays l'invention brevetée dans les délais et sous réserve des sanctions prévus aux chapitres VI et IX;

iv) l'obligation de payer des taxes à l'Office des brevets, conformément à la présente Partie, sous réserve des sanctions qui y sont prévues.

3) Aux fins de la présente Loi, on entend par «exploitation industrielle» d'une invention brevetée,

i) lorsque le brevet a été délivré pour un produit, la fabrication du produit;

ii) lorsque le brevet a été délivré pour un procédé, l'emploi du procédé.

### Article 135: Effets de la délivrance du brevet; définition d'« exploitation »

1) Une fois que le brevet a été délivré, l'exploitation, dans le pays, de l'invention brevetée, par des personnes autres que le titulaire du brevet, nécessite l'accord de ce dernier.

2) Aux fins de la présente Loi, on entend par «exploitation» d'une invention brevetée l'un quelconque des actes suivants:

a) lorsque le brevet a été délivré pour un produit:

i) fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit;

ii) détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser;

b) lorsque le brevet a été délivré pour un procédé:

i) employer le procédé;

ii) accomplir les actes mentionnés sous lettre a), à l'égard d'un produit tel qu'il résulte directement de l'emploi du procédé.

**Article 136: Limitation des droits**

1) Les droits découlant du brevet ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales et ne s'étendent notamment pas aux actes accomplis aux seules fins de la recherche scientifique.

2) Les droits découlant du brevet ne s'étendent pas aux actes relatifs à des produits qui ont été mis dans le commerce dans le pays

- i) par le titulaire du brevet;
- ii) par une personne ayant le droit visé à l'article 137;
- iii) par un preneur de licence au sens de l'article 142.1);
- iv) par le bénéficiaire d'une licence non volontaire au sens de l'article 147.ii); ou
- v) par une personne qui exploite l'invention brevetée en vertu de l'article 156.

3) Les droits découlant du brevet ne s'étendent pas à l'utilisation de l'invention brevetée à bord d'un navire, d'un engin spatial ou d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre étranger qui pénètre temporairement ou accidentellement dans les eaux, dans l'espace aérien ou sur le sol du pays, sous réserve que l'invention brevetée soit utilisée exclusivement pour les besoins du navire ou dans la construction ou le fonctionnement de l'engin spatial ou de l'engin de locomotion aérienne ou terrestre.

4) Les droits découlant du brevet sont limités dans le temps conformément au chapitre VI.

5) Les droits découlant du brevet sont limités par les dispositions sur les licences non volontaires, conformément au chapitre IX, et par les dispositions sur l'exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement, conformément à l'article 156.

**Article 137: Droits dérivés d'une fabrication antérieure ou d'un emploi antérieur**

Lorsqu'une personne, à la date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité de la demande de brevet et dans le pays,

- i) fabriquait le produit ou employait le procédé faisant l'objet de l'invention revendiquée dans cette demande, ou
- ii) avait fait des préparatifs sérieux en vue de la fabrication ou de l'emploi visés au point i),

cette personne a le droit, malgré la délivrance du brevet, d'exploiter l'invention brevetée, à condition que le produit en cause soit fabriqué, ou que le procédé en cause soit employé, dans le pays par elle-même, et à condition qu'elle puisse prouver que sa connaissance de l'invention n'a pas résulté directement ou indirectement d'actes commis par le titulaire du brevet ou son prédécesseur en droit ou d'un abus commis à l'égard du titulaire du brevet ou de son prédécesseur en droit. Ce droit ne peut pas être cédé ou transmis par voie successorale, si ce n'est en tant que partie de l'établissement de ladite personne.

## CHAPITRE VI: DURÉE DU BREVET ET TAXES ANNUELLES

### Article 138: Durée du brevet et prolongation

1) Sous réserve de l'alinéa 2), le brevet s'éteint quinze ans après la date de dépôt de la demande.

2)a) Sur requête, présentée au plus tôt douze mois et au plus tard un mois avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1), et moyennant le paiement de la taxe prescrite, l'Office des brevets prolonge la durée du brevet pour une période de cinq ans, à condition que le requérant prouve à la satisfaction de cet Office que l'invention brevetée est exploitée industriellement d'une manière suffisante dans le pays à la date de la requête ou qu'il existe des circonstances qui justifient le défaut d'une telle exploitation industrielle de l'invention. L'importation ne constitue pas une telle circonstance.

b) Si l'Office des brevets ne rejette pas la requête visée au sous-alinéa a) dans un délai de six mois à compter de sa réception, il est réputé avoir prolongé la durée du brevet conformément à la requête.

c) L'Office des brevets notifie à la personne qui a présenté la requête visée au sous-alinéa a) la prolongation de la durée du brevet ou le rejet de ladite requête. Tout rejet est écrit et motivé.

d) La personne qui a présenté la requête visée au sous-alinéa a) peut recourir auprès du tribunal contre tout rejet de ladite requête.

e) L'Office des brevets inscrit et publie la prolongation de la durée du brevet.

### Article 139: Taxes annuelles

1) Afin de maintenir en vigueur la demande de brevet ou le brevet, une taxe annuelle est acquittée par avance à l'Office des brevets à partir de la deuxième année après la date de dépôt de la demande. Le montant de la taxe annuelle est fixé par le Règlement d'exécution de manière à augmenter avec le nombre des années. Plusieurs taxes annuelles peuvent être acquittées par avance en même temps.

2) Un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe annuelle moyennant le paiement de la surtaxe prescrite.

3) Si une taxe annuelle n'est pas acquittée conformément au présent article, la demande de brevet est réputée retirée ou le brevet tombe en déchéance. L'Office des brevets inscrit la déchéance du brevet et la publie le plus rapidement possible.

**CHAPITRE VII: CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ ET COPROPRIÉTÉ  
DE LA DEMANDE DE BREVET OU DU BREVET**

**Article 140: Changement de propriété de la demande de brevet ou du brevet**

1) Tout contrat par lequel la demande de brevet ou le brevet est cédé doit revêtir la forme écrite et doit être signé par les parties au contrat. A défaut, il n'est pas valable.

2) Tout changement de propriété de la demande de brevet ou du brevet doit être inscrit conformément au Règlement d'exécution et moyennant le paiement de la taxe prescrite. Le changement de propriété n'est opposable aux tiers qu'après cette inscription. L'Office des brevets publie le changement de propriété du brevet.

**Article 141: Copropriété de la demande de brevet ou du brevet**

1) Lorsque plusieurs personnes sont déposants de la même demande de brevet, chacun des déposants peut séparément céder ou transmettre par voie successorale sa part de la demande, mais les déposants ne peuvent qu'en commun retirer la demande ou conclure avec des tiers des contrats de licence portant sur la demande.

2) Lorsque plusieurs personnes sont titulaires du même brevet, chacun des titulaires peut, séparément, céder ou transmettre par voie successorale sa part du brevet ou intenter une action en contrefaçon du brevet contre tout tiers qui exploite dans le pays l'invention brevetée sans l'accord de tous les titulaires, et l'exploitation dans le pays de l'invention brevetée par l'un des titulaires ne requiert pas l'accord des autres titulaires, mais les titulaires ne peuvent qu'en commun renoncer au brevet ou conclure avec des tiers des contrats de licence portant sur le brevet.

3) Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à défaut d'accord contraire entre les déposants ou les titulaires.

## CHAPITRE VIII: LICENCES CONTRACTUELLES

### Article 142: Définitions

1) Aux fins de la présente Loi, on entend par «contrat de licence» tout contrat par lequel une partie («le donneur de licence») donne à l'autre partie («le preneur de licence») son accord à l'accomplissement dans le pays par cette autre partie, à l'égard de l'invention revendiquée dans un brevet ou dans une demande de brevet, d'actes visés à l'article 135.2).

2) Aux fins du présent chapitre, les termes «actes visés à l'article 135.2)» sont également applicables lorsque le contrat de licence porte sur une demande de brevet.

### Article 143: Forme du contrat de licence

1) Le contrat de licence doit revêtir la forme écrite et doit être signé par les parties au contrat. A défaut, il n'est pas valable.

2) Le fait qu'un contrat de licence a été conclu peut être inscrit conformément au Règlement d'exécution et moyennant le paiement de la taxe prescrite.

### Article 144: Droits du preneur de licence

1) Sauf disposition contraire dans le contrat de licence, l'accord donné par le donneur de licence au preneur de licence s'étend à l'accomplissement, à l'égard de l'invention, de tous les actes visés à l'article 135.2) sans limite dans le temps, sur tout le territoire du pays et au moyen de n'importe quelle application de l'invention.

2) Sauf disposition contraire dans le contrat de licence, le preneur de licence ne peut pas donner à un tiers son accord à l'accomplissement dans le pays, à l'égard de l'invention, des actes visés à l'article 135.2).

### Article 145: Droits du donneur de licence

1) Sauf disposition contraire dans le contrat de licence, le donneur de licence peut donner à un tiers son accord à l'accomplissement dans le pays, à l'égard de l'invention, des actes visés à l'article 135.2) et n'est pas tenu de s'abstenir de les accomplir lui-même dans le pays.

2) Si le contrat de licence prévoit que la licence est exclusive, et à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement dans le contrat de licence, le donneur de licence ne peut ni donner à un tiers son accord à l'accomplissement dans le pays, à l'égard de l'invention, des actes visés à l'article 135.2) qui sont couverts par ledit contrat ni les accomplir lui-même dans le pays.

**Article 146: Effets de la non-délivrance du brevet ou de son annulation**

1) Si, avant l'expiration du contrat de licence, l'un des événements suivants se produit à l'égard de toute demande de brevet ou de tout brevet visé dans le contrat :

- i) la demande de brevet est retirée,
- ii) la demande de brevet est définitivement rejetée,
- iii) la délivrance d'un brevet est définitivement refusée,
- iv) le brevet est définitivement annulé,

le preneur de licence n'est plus tenu, à compter de la date de l'événement, de faire des paiements qui se rapportent directement à cette demande de brevet ou à ce brevet.

2) Dans tout cas visé à l'alinéa 1), le preneur de licence a droit, pour des raisons d'équité, à la restitution des paiements déjà faits qui se rapportent directement à la demande de brevet ou au brevet en question, [*Variante A*: pour autant qu'il n'ait pas ou pratiquement pas bénéficié de la licence.] [*Variante B*: dans la mesure où il n'a pas profité de la licence, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le contrat de licence.]

## CHAPITRE IX: LICENCES NON VOLONTAIRES<sup>1</sup>

### Article 147: Définitions

Aux fins de la présente Loi, on entend par

i) «licence non volontaire» l'autorisation d'accomplir dans le pays sans l'accord du titulaire du brevet, à l'égard de l'invention brevetée, des actes visés à l'article 135.2), à l'exception de l'importation;

ii) «bénéficiaire de la licence non volontaire» la personne à laquelle une licence non volontaire a été accordée conformément au présent chapitre.

### Article 148: Licence non volontaire pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle

\* 1) Sur requête de toute personne qui prouve qu'elle est susceptible d'exploiter industriellement dans le pays l'invention brevetée, présentée après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'Office des brevets peut accorder une licence non volontaire si l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement dans le pays ou l'est insuffisamment.

2) Nonobstant l'alinéa 1), une licence non volontaire n'est pas accordée si l'Office des brevets acquiert la conviction qu'il existe des circonstances qui justifient le défaut ou l'insuffisance d'exploitation industrielle dans le pays de l'invention brevetée. L'importation ne constitue pas une telle circonstance.

### Article 149: Licence non volontaire en cas de brevets dépendants

1) Si l'invention revendiquée dans un brevet («brevet ultérieur») ne peut pas être exploitée industriellement dans le pays sans que soit commise la contrefaçon d'un brevet délivré sur la base d'une demande bénéficiant d'une date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité antérieure («brevet antérieur»), et à condition que l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur présente un progrès technique important par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet antérieur, l'Office des brevets, sur requête du titulaire du brevet ultérieur, d'un preneur de licence en vertu d'un contrat de licence portant sur le brevet ultérieur ou du bénéficiaire d'une licence non volontaire portant sur le brevet ultérieur, peut accorder une licence non volontaire dans la mesure qui est nécessaire pour éviter la contrefaçon du brevet antérieur.

\* Variante (non conforme à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris, qui est l'Acte en vigueur le plus récent au moment (1979) de la publication du présent volume; voir la note de bas de page relative au titre du présent chapitre):

1) Sur requête de toute personne qui prouve qu'elle est susceptible d'exploiter industriellement dans le pays l'invention brevetée, présentée après l'expiration d'un délai de [deux] [trois]<sup>a</sup> ans à compter de la date de la délivrance du brevet, l'Office des brevets peut accorder une licence non volontaire si l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement dans le pays ou l'est insuffisamment.

<sup>a</sup> La fixation de ce délai dépendra de la décision que prendra, en ce qui concerne l'article 5A de la Convention de Paris, la Conférence diplomatique de révision de cette Convention.

<sup>1</sup> Note: Le Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a, lors de sa deuxième session (juin 1977), adopté un projet de nouvel article 5A de cette Convention. La Conférence diplomatique qui doit se prononcer définitivement à ce sujet n'a pas encore eu lieu au moment (1979) de la publication de la présente Partie de la Loi type. Certaines dispositions du présent chapitre peuvent avoir une teneur différente selon que l'on se fonde sur l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou sur le projet susmentionné de nouvel article 5A. C'est pourquoi, en plus du texte principal, qui est conforme à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, une version des articles 148.1), 150.2), 150.3), 151.3) et 153.3) qui se fonde sur ledit projet de nouvel article 5A a été ajoutée en notes de bas de page. Le commentaire du présent chapitre donne des explications sur les deux textes.

2) Si une licence non volontaire est accordée en vertu de l'alinéa 1), l'Office des brevets, sur requête du titulaire du brevet antérieur, d'un preneur de licence en vertu d'un contrat de licence portant sur le brevet antérieur ou du bénéficiaire d'une licence non volontaire portant sur le brevet antérieur, peut accorder une licence non volontaire à l'égard du brevet ultérieur.

#### Article 150: Requête en vue de l'octroi d'une licence non volontaire

1) La requête en vue de l'octroi d'une licence non volontaire («la requête») est présentée à l'Office des brevets et comporte

- i) le nom et les autres renseignements prescrits relatifs au requérant;
- ii) le numéro du brevet à l'égard duquel la licence non volontaire est requise;
- iii) l'indication des motifs fondant la requête.

\* 2) Si la requête est fondée sur l'article 149, elle comporte également le numéro du brevet dont le requérant est le titulaire.

\* 3) La requête est accompagnée de la preuve que le titulaire du brevet a reçu du requérant une demande de licence contractuelle mais que le requérant n'a pas pu obtenir une telle licence à des conditions et dans un délai raisonnables.

4) La requête est soumise au paiement de la taxe prescrite.

#### Article 151: Procédure d'octroi de la licence non volontaire

1) L'Office des brevets examine s'il est satisfait aux exigences de l'article 150 et des dispositions du Règlement d'exécution qui s'y rapportent. S'il n'est pas satisfait à ces exigences, l'Office des brevets rejette la requête. Toute décision de rejet est écrite et motivée. Avant de rejeter la requête, l'Office des brevets peut informer le requérant de l'irrégularité, en lui permettant de faire la correction nécessaire.

\* Variante (non conforme à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris, qui est l'Acte en vigueur le plus récent au moment (1979) de la publication du présent volume; voir la note de bas de page relative au titre du présent chapitre):

2)a) Si la requête est fondée sur l'article 148, elle peut comporter l'indication que la licence non volontaire qui est requise est une licence exclusive.

b) Si la requête est fondée sur l'article 149, elle comporte également le numéro du brevet dont le requérant est le titulaire.

3)a) La requête est accompagnée de la preuve que le titulaire du brevet a reçu du requérant une demande de licence contractuelle mais que le requérant n'a pas pu obtenir une telle licence à des conditions et dans un délai raisonnables.

b) Si la requête comporte, conformément à l'alinéa 2)a), l'indication que la licence non volontaire qui est requise est une licence exclusive, la requête est accompagnée de la preuve que les circonstances de l'espèce constituent un cas spécial où l'octroi d'une licence non volontaire exclusive est nécessaire afin d'assurer l'exploitation industrielle, dans le pays, de l'invention brevetée.

2)a) Lorsqu'il est satisfait aux exigences de l'article 150 et des dispositions du Règlement d'exécution qui s'y rapportent, l'Office des brevets notifie la requête et toute preuve qui l'accompagne au titulaire du brevet à l'égard duquel la licence non volontaire est requise et l'invite à présenter ses observations.

b) Le titulaire du brevet a l'obligation de notifier la requête et toute preuve qui l'accompagne aux preneurs de licences. Les preneurs de licences ont le droit de présenter leurs observations à l'Office des brevets.

c) L'Office des brevets notifie la requête et toute preuve qui l'accompagne aux bénéficiaires de licences non volontaires et aux personnes exploitant l'invention brevetée en vertu de l'article 156. Ces bénéficiaires et ces personnes ont le droit de présenter leurs observations à l'Office des brevets.

d) L'Office des brevets notifie au requérant les observations présentées en vertu des sous-alinéas a), b) et c).

e) L'Office des brevets tient une audience, à laquelle sont invités le requérant, le titulaire du brevet et les personnes qui ont présenté des observations en vertu du sous-alinéa b) ou du sous-alinéa c).

f) Si l'Office des brevets constate que les conditions d'octroi de la licence non volontaire sont remplies, il prend la décision d'accorder la licence non volontaire. Dans le cas contraire, il prend la décision de refuser la licence non volontaire.

**\* 3) La décision d'octroi de la licence non volontaire fixe**

a) le champ d'application de la licence, en précisant notamment

i) pour quelle période la licence est accordée; et

ii) auxquels des actes visés à l'article 135.2) la licence s'étend, étant entendu qu'elle ne peut pas s'étendre à l'acte d'importer;

b) le délai dans lequel le bénéficiaire de la licence non volontaire doit commencer à exploiter industriellement dans le pays l'invention brevetée; et

c) le montant et les conditions du paiement dû par le bénéficiaire de la licence non volontaire au titulaire du brevet et à toute personne dont les droits sont affectés en vertu de l'article 153.3)iii), ce paiement devant être déterminé sur la base de l'ampleur de l'exploitation industrielle de l'invention brevetée.

*\* Variante (non conforme à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris, qui est l'Acte en vigueur le plus récent au moment (1979) de la publication du présent volume; voir la note de bas de page relative au titre du présent chapitre):*

**3) La décision d'octroi de la licence non volontaire fixe**

a) le champ d'application de la licence, en précisant notamment

i) pour quelle période la licence est accordée;

ii) auxquels des actes visés à l'article 135.2) la licence s'étend, étant entendu qu'elle ne peut pas s'étendre à l'acte d'importer; et

iii) si la licence est ou n'est pas exclusive et, si la licence est exclusive, pour quelle période l'exclusivité est accordée, étant entendu que cette période ne peut pas dépasser [trois] [six]<sup>a</sup> ans, ainsi que, le cas échéant, d'autres limitations à cette exclusivité;

b) le délai dans lequel le bénéficiaire de la licence non volontaire doit commencer à exploiter industriellement dans le pays l'invention brevetée; et

c) le montant et les conditions du paiement dû par le bénéficiaire de la licence non volontaire au titulaire du brevet et à toute personne dont les droits sont affectés en vertu de l'article 153.3)a)ii) ou b)iii), ce paiement devant être déterminé sur la base de l'ampleur de l'exploitation industrielle de l'invention brevetée.

<sup>a</sup> La fixation de cette période dépendra de la décision que prendra, en ce qui concerne l'article 5A de la Convention de Paris, la Conférence diplomatique de révision de cette Convention.

4) La décision est écrite et motivée. L'Office des brevets l'inscrit, la publie et la notifie au requérant, au titulaire du brevet et aux autres personnes invitées à l'audience visée à l'alinéa 2)e).

5) Le Règlement d'exécution prescrit les délais dans lesquels l'Office des brevets doit accomplir les actions auxquelles il est tenu de procéder en vertu du présent article.

#### Article 152: Recours

1)a) Le titulaire du brevet, la personne qui a requis l'octroi de la licence non volontaire ou toute autre personne visée à l'article 151.4) peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la publication visée audit article, recourir auprès du Ministre [...] contre la décision de l'Office des brevets visée à l'article 151.2)f).

b) Le recours visé au sous-alinéa a) a un effet suspensif à l'égard seulement des éléments de la décision qui sont attaqués et dans la mesure seulement où ces éléments sont attaqués.

c) La décision prise par le Ministre sur le recours visé au sous-alinéa a) est écrite et motivée. L'Office des brevets l'inscrit, la publie et la notifie à toutes les personnes visées audit sous-alinéa.

2)a) La décision du Ministre visée à l'alinéa 1)c) peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal dans la mesure seulement où elle porte sur le montant ou les conditions du paiement visé à l'article 151.3)c). Un tel recours a un effet suspensif à l'égard seulement des éléments de la décision qui sont attaqués et dans la mesure seulement où ces éléments sont attaqués.

b) Lorsque la décision du tribunal sur le recours visé au sous-alinéa a) est définitive, le greffier du tribunal la notifie à l'Office des brevets, qui l'inscrit et la publie.

#### Article 153: Droits et obligations du bénéficiaire de la licence non volontaire; autres effets de la licence non volontaire

1) Le bénéficiaire de la licence non volontaire a le droit d'exploiter dans le pays l'invention brevetée conformément à la décision d'octroi de la licence.

2) Le bénéficiaire de la licence non volontaire a les obligations suivantes:

i) l'obligation de commencer à exploiter industriellement dans le pays l'invention brevetée dans le délai fixé dans la décision d'octroi de la licence et par la suite, dans le cas d'une licence non volontaire accordée sur la base de l'article 148, d'exploiter industriellement dans le pays l'invention brevetée dans une mesure suffisante;

ii) l'obligation de respecter le champ d'application de la licence tel qu'il est fixé dans la décision d'octroi de la licence;

iii) l'obligation de faire en temps utile le paiement dû conformément à la décision d'octroi de la licence.

**\* 3) L'octroi de la licence non volontaire**

- i) n'exclut ni la conclusion de contrats de licence ni l'octroi d'autres licences non volontaires;
- ii) n'affecte pas les licences contractuelles en vigueur qui ne sont pas exclusives;
- iii) prive les licences contractuelles en vigueur qui sont exclusives de leur caractère exclusif, mais seulement à l'égard de la licence non volontaire en cause et dans les limites du champ d'application de cette dernière;
- iv) n'affecte pas les licences non volontaires en vigueur;
- v) n'exclut pas l'exploitation de l'invention brevetée en vertu de l'article 156.

**Article 154: Sous-licence interdite;  
transmission de la licence non volontaire**

1) Le bénéficiaire de la licence non volontaire ne peut pas conclure avec des tiers des contrats de licence portant sur le brevet à l'égard duquel la licence non volontaire a été accordée.

2)a) La licence non volontaire ne peut être transmise qu'avec l'établissement du bénéficiaire de la licence ou avec la partie de l'établissement dans laquelle l'invention brevetée est exploitée industriellement. Une telle transmission n'est pas valable sans une décision de l'Office des brevets autorisant la transmission.

b) L'autorisation de l'Office des brevets peut être demandée soit par le bénéficiaire de la licence non volontaire dont le nom figure en tant que tel au registre des brevets, soit par la personne à laquelle la licence non volontaire doit être transmise, soit par tous les deux en commun.

c) Avant de prendre sa décision, l'Office des brevets donne au titulaire du brevet et aux autres personnes visées à l'article 151.4) l'occasion de présenter leurs observations.

d) La décision de l'Office des brevets est écrite et motivée. L'Office des brevets l'inscrit, la publie et la notifie à toutes les personnes visées aux sous-alinéas b) et c).

*\* Variante (non conforme à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris, qui est l'Acte en vigueur le plus récent au moment (1979) de la publication du présent volume; voir la note de bas de page relative au titre du présent chapitre):*

- 3)a) Si la licence non volontaire est exclusive, et aussi longtemps qu'elle l'est, son octroi
  - i) exclut, sous réserve, le cas échéant, des limitations à l'exclusivité qui sont imposées en vertu de l'article 151.3)a)iii), la conclusion de contrats de licence et l'octroi d'autres licences non volontaires;
  - ii) empêche, sous réserve, le cas échéant, des limitations à l'exclusivité qui sont imposées en vertu de l'article 151.3)a)iii), le titulaire du brevet, tout preneur de licence en vertu d'un contrat de licence en vigueur et tout bénéficiaire d'une licence non volontaire en vigueur d'accomplir à l'égard de l'invention brevetée les actes visés à l'article 135.2);
  - iii) n'exclut pas l'exploitation de l'invention brevetée en vertu de l'article 156.
- b) Si la licence non volontaire n'est pas exclusive, son octroi
  - i) n'exclut ni la conclusion de contrats de licence ni l'octroi d'autres licences non volontaires;
  - ii) n'affecte pas les licences contractuelles en vigueur qui ne sont pas exclusives;
  - iii) prive les licences contractuelles en vigueur qui sont exclusives de leur caractère exclusif, mais seulement à l'égard de la licence non volontaire en cause et dans les limites du champ d'application de cette dernière;
  - iv) n'affecte pas les licences non volontaires en vigueur;
  - v) n'exclut pas l'exploitation de l'invention brevetée en vertu de l'article 156.

e) Toute personne visée au sous-alinéa d) peut, dans un délai d'un mois à compter de la publication visée audit sous-alinéa, recourir auprès du Ministre [...] contre la décision de l'Office des brevets. Le recours a un effet suspensif.

f) La décision prise par le Ministre sur le recours visé au sous-alinéa e) est écrite et motivée. L'Office des brevets l'inscrit, la publie et la notifie à toutes les personnes visées au sous-alinéa d). La décision du Ministre ne peut pas faire l'objet d'un recours.

g) Une fois la transmission autorisée, le nouveau bénéficiaire de la licence non volontaire assume les obligations qui incombent à l'ancien bénéficiaire.

**Article 155: Modification et retrait de la licence non volontaire;  
renonciation à la licence non volontaire**

1) Sur requête du titulaire du brevet, du bénéficiaire de la licence non volontaire ou de toute autre personne visée à l'article 151.4), l'Office des brevets peut modifier la décision d'octroi de la licence non volontaire dans la mesure où des faits nouveaux justifient une telle modification.

2)a) Sur requête du titulaire du brevet ou de toute autre personne visée à l'article 151.4), l'Office des brevets retire la licence non volontaire

i) si le motif d'octroi de la licence non volontaire n'existe plus;

ii) si le bénéficiaire de la licence non volontaire n'a, dans le délai fixé dans la décision d'octroi de la licence non volontaire, ni commencé à exploiter industriellement dans le pays l'invention brevetée ni fait de préparatifs sérieux en vue de cette exploitation industrielle;

iii) si le bénéficiaire de la licence non volontaire, dans le cas d'une licence non volontaire accordée sur la base de l'article 148, n'exploite pas industriellement dans le pays l'invention brevetée dans une mesure suffisante après l'expiration du délai visé au point ii);

iv) si le bénéficiaire de la licence non volontaire ne respecte pas le champ d'application de la licence tel qu'il est fixé dans la décision d'octroi de la licence;

v) si le bénéficiaire de la licence non volontaire est en retard dans le paiement dû conformément à la décision d'octroi de la licence.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), l'Office des brevets ne retire pas la licence non volontaire s'il acquiert la conviction qu'il existe des circonstances qui justifient le maintien de la licence. En particulier, l'Office des brevets ne retire pas la licence non volontaire, dans le cas visé au sous-alinéa a)i), si le bénéficiaire de la licence exploite industriellement dans le pays l'invention brevetée ou a fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation industrielle.

3) Les articles 150.1) et 4), 151 et 152 sont applicables par analogie à la modification ou au retrait de la licence non volontaire.

4) Le bénéficiaire de la licence non volontaire peut renoncer à la licence par déclaration écrite adressée à l'Office des brevets, qui inscrit la renonciation, la publie et la notifie au titulaire du brevet et aux autres personnes visées à l'article 151.4). La renonciation prend effet à la date à laquelle l'Office des brevets a reçu la déclaration de renonciation.

**CHAPITRE X: EXPLOITATION PAR LE GOUVERNEMENT  
OU PAR DES TIERS  
AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT**

**Article 156: Exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés  
par le gouvernement**

1) Lorsque l'intérêt public, en particulier la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale, l'exige, le Ministre concerné peut décider que, même sans l'accord du titulaire du brevet, un service de l'Etat ou un tiers désigné par le Ministre peut exploiter dans le pays l'invention brevetée en accomplissant des actes visés à l'article 135.2), y compris l'importation si nécessaire, moyennant un paiement à ce titre.

2a) Lorsqu'il a l'intention de prendre une décision en vertu de l'alinéa 1), le Ministre consulte l'Office des brevets, notifie son intention au titulaire du brevet et aux bénéficiaires de licences non volontaires et les invite, ainsi que d'autres personnes s'il le juge utile, à une audience.

b) Le titulaire du brevet a l'obligation de notifier l'audience visée au sous-alinéa a) aux preneurs de licences. Les preneurs de licences ont le droit de participer à l'audience.

3a) Une fois tenue l'audience visée à l'alinéa 2), le Ministre prend sa décision. La décision est écrite et motivée.

b) Si la décision du Ministre consiste à autoriser l'exploitation en vertu de l'alinéa 1), l'Office des brevets fixe le montant et les conditions du paiement dû par l'Etat au titulaire du brevet et à tout preneur de licence dont la licence est exclusive et dont les droits sont affectés par la décision du Ministre, ce paiement devant être déterminé sur la base de l'ampleur de l'exploitation de l'invention brevetée.

c) L'Office des brevets inscrit, publie et notifie au titulaire du brevet et aux autres participants à l'audience visée à l'alinéa 2) la décision du Ministre et la décision de l'Office des brevets fixant le montant et les conditions du paiement.

4a) La décision du Ministre ne peut pas faire l'objet d'un recours.

b) La décision de l'Office des brevets fixant le montant et les conditions du paiement peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de la part du titulaire du brevet ou de tout preneur de licence visé à l'alinéa 3)b). Un tel recours n'empêche pas l'invention brevetée d'être exploitée conformément à la décision du Ministre.

c) Lorsque la décision du tribunal sur le recours visé au sous-alinéa b) est définitive, le greffier du tribunal la notifie à l'Office des brevets, qui l'inscrit et la publie.

## CHAPITRE XI: RENONCIATION ET ANNULATION

### Article 157: Renonciation au brevet

- 1) Le titulaire du brevet peut renoncer au brevet par déclaration écrite adressée à l'Office des brevets.
- 2) La renonciation peut être limitée à une ou plusieurs revendications du brevet.
- 3) Si une licence non volontaire a été accordée en vertu de l'article 148, la renonciation au brevet n'est recevable que si le titulaire du brevet présente une déclaration écrite par laquelle le bénéficiaire de la licence non volontaire consent à la renonciation ou si l'Office des brevets acquiert la conviction qu'il existe des circonstances qui justifient la renonciation.
- 4) L'Office des brevets inscrit la renonciation et la publie le plus rapidement possible. La renonciation prend effet à la date à laquelle l'Office des brevets a reçu la déclaration de renonciation.

### Article 158: Annulation du brevet

- 1) Toute personne intéressée peut intenter contre le titulaire du brevet une action en annulation du brevet.
- 2) Le tribunal annule le brevet si le demandeur prouve que
  - i) les conditions visées à l'article 131.1)i) à v) n'étaient pas remplies au moment de la délivrance du brevet; ou que
  - ii) le droit au brevet n'appartient pas à la personne à laquelle le brevet a été délivré, pour autant que le brevet n'ait pas été cédé à la personne à laquelle appartient le droit au brevet.
- 3)a) Si les dispositions de l'alinéa 2) ne sont applicables qu'à certaines des revendications ou qu'à certaines parties d'une revendication, le tribunal annule ces revendications ou ces parties de revendication.
  - b) L'annulation d'une partie de revendication est prononcée sous forme d'une limitation correspondante de la revendication en cause.
- 4) Le tribunal peut exiger du titulaire du brevet qu'il lui soumette, aux fins d'examen, les publications et autres documents établissant l'état de la technique qui ont été mentionnés soit à l'occasion du dépôt, par le titulaire, d'une demande de brevet ou d'autre titre de protection, pour la même invention ou pour essentiellement la même invention, auprès d'un autre office de propriété industrielle, national ou régional, soit à l'occasion de toute procédure relative au brevet ou à l'autre titre de protection délivré sur la base de cette demande.
- 5)a) Le titulaire du brevet a l'obligation de notifier la procédure aux preneurs de licences. Les preneurs de licences ont le droit, sauf disposition contraire dans le contrat de licence, de se joindre au procès.
  - b) Le demandeur a l'obligation de notifier la procédure aux bénéficiaires de licences non volontaires accordées en vertu de l'article 148. Ces bénéficiaires ont le droit de se joindre au procès.
  - c) Lorsque le motif de nullité visé à l'alinéa 2)ii) est invoqué, le demandeur a l'obligation de notifier ce fait à la personne à laquelle appartient prétendument le droit au brevet.

**Article 159: Effets de l'annulation**

- 1) Tout brevet annulé ou toute revendication ou partie de revendication annulée est réputé nul et non avenu dès la date de la délivrance du brevet.
- 2) Lorsque le jugement du tribunal est définitif, le greffier du tribunal le notifie à l'Office des brevets, qui l'inscrit et le publie le plus rapidement possible.

## CHAPITRE XII: CONTREFAÇON

### Article 160: Actes constituant une contrefaçon

Sous réserve des articles 136.1) à 3), 137, 153.1) et 156.1), constitue une contrefaçon du brevet tout acte visé à l'article 135.2) et accompli dans le pays, à l'égard d'un produit ou d'un procédé auquel s'étend la protection du brevet, par une personne autre que le titulaire du brevet et sans l'accord de celui-ci.

### Article 161: Action en contrefaçon

1) Le titulaire du brevet a le droit d'intenter une action contre toute personne qui a commis ou qui commet une contrefaçon du brevet. Le titulaire du brevet a le même droit à l'encontre d'une personne qui a accompli ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise («contrefaçon imminente»). L'action ne peut pas être intentée après cinq ans à compter de l'acte de contrefaçon.

2)a) Si le titulaire du brevet prouve qu'une contrefaçon a été ou est commise, le tribunal accorde des dommages-intérêts et ordonne l'interdiction de continuer la contrefaçon et toute autre mesure prévue par le droit ordinaire.

b) Si le titulaire du brevet prouve qu'une contrefaçon est imminente, le tribunal ordonne l'interdiction de la contrefaçon et toute autre mesure prévue par le droit ordinaire.

3) Le défendeur à toute action visée dans le présent article peut requérir dans la même procédure l'annulation du brevet. Dans ce cas, les dispositions de l'article 158.2) à 5) sont applicables.

4)a) Aux fins du présent alinéa, on entend par «bénéficiaire»

i) tout preneur de licence, sauf si le contrat de licence prévoit que les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables ou prévoit des dispositions différentes;

ii) le bénéficiaire d'une licence non volontaire accordée en vertu de l'article 148.

b) Tout bénéficiaire peut sommer le titulaire du brevet d'intenter une action pour toute contrefaçon signalée par le bénéficiaire, qui doit préciser la sanction désirée.

c) Le bénéficiaire peut, s'il prouve que le titulaire du brevet a reçu la sommation mais refuse ou néglige d'intenter l'action dans un délai de trois mois à compter de la réception de la sommation, intenter l'action en son propre nom après avoir notifié son intention au titulaire du brevet. Le titulaire du brevet a le droit de ~~se joindre au procès.~~

d) Avant même l'expiration du délai de trois mois visé au sous-alinéa c), le tribunal ordonne, sur requête du bénéficiaire, les mesures appropriées en vue de l'interdiction de la contrefaçon ou de l'interdiction de continuer cette dernière, si le bénéficiaire prouve qu'il est nécessaire d'agir immédiatement pour prévenir un préjudice important.

*U. - inv. -  
Jan. - inv. -*

*s'associe à la procédure -*

### **Article 162: Action en constatation**

1) Sous réserve de l'alinéa 4), toute personne intéressée a le droit de requérir, par une action intentée contre le titulaire du brevet, que le tribunal constate que l'accomplissement d'un acte déterminé ne constitue pas une contrefaçon du brevet.

2) Si le demandeur prouve que l'acte en cause ne constitue pas une contrefaçon du brevet, le tribunal prononce la constatation requise.

3)a) Le titulaire du brevet a l'obligation de notifier la procédure aux preneurs de licences. Les preneurs de licences ont le droit, sauf disposition contraire dans le contrat de licence, de se joindre au procès.

b) Le demandeur a l'obligation de notifier la procédure aux bénéficiaires de licences non volontaires accordées en vertu de l'article 148. Ces bénéficiaires ont le droit de se joindre au procès.

4) Si l'acte en cause fait déjà l'objet d'une action en contrefaçon, le défendeur à l'action en contrefaçon ne peut pas intenter l'action en constatation.

5) L'action en constatation peut être intentée en même temps qu'une action en annulation du brevet, sauf lorsque l'annulation du brevet est requise en vertu de l'article 161.3).

### **Article 163: Menace d'une action en contrefaçon**

1) Toute personne qui est menacée d'une action en contrefaçon a le droit d'intenter une action contre la personne qui profère les menaces. L'action ne peut pas être intentée après cinq ans à compter du moment où les menaces ont été proférées.

2) Si le demandeur prouve que les actes qu'il a accomplis, qu'il accomplit ou qu'il va accomplir ne constituent pas une contrefaçon de brevet, le tribunal accorde des dommages-intérêts pour la perte financière résultant des menaces et ordonne l'interdiction de telles menaces.

3) La notification de l'existence du brevet et le rappel des conséquences légales d'une contrefaçon de brevet ne constituent pas à eux seuls des menaces aux fins du présent article.

### **Article 164: Poursuites pénales**

1) Commet un délit toute personne qui accomplit un acte en sachant que cet acte constitue une contrefaçon du brevet. Des poursuites ne peuvent être intentées après cinq ans à compter de la commission du délit.

2) Ce délit est puni d'une amende de [...] à [...] ou d'un emprisonnement de [...] à [...], ou de ces deux peines.

3)a) En cas de récidive, les peines maxima sont doublées.

b) Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une autre condamnation pour contrefaçon de brevet.



# **COMMENTAIRE DE LA LOI TYPE**

**Préambule  
et  
Première Partie: Brevets d'invention**



## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<b>PRÉAMBULE</b> . . . . .	49
<b>PREMIÈRE PARTIE: BREVETS D'INVENTION</b> . . . . .	50
<b>CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES; OFFICE DES BREVETS</b> . .	50
Article 101: Protection des inventions . . . . .	50
Article 102: Organisation de l'Office des brevets . . . . .	50
Article 103: Fonctions de l'Office des brevets . . . . .	51
Article 104: Service d'information en matière de brevets . . . . .	52
Article 105: Registre des brevets . . . . .	54
Article 106: Gazette . . . . .	54
Article 107: Consultation des dossiers . . . . .	54
Article 108: Restrictions concernant les employés de l'Office des brevets .	55
Article 109: Tribunal compétent . . . . .	56
Article 110: Règlement d'exécution . . . . .	56
Article 111: Instructions administratives . . . . .	57
<b>CHAPITRE II: BREVETABILITÉ</b> . . . . .	58
Article 112: Inventions . . . . .	58
Article 113: Inventions brevetables . . . . .	59
Article 114: Nouveauté . . . . .	60
Article 115: Activité inventive . . . . .	62
Article 116: Application industrielle . . . . .	62
Article 117: Interdiction en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordre public	63
Article 118: Exclusion temporaire de la protection par brevet . . . . .	63
<b>CHAPITRE III: DROIT AU BREVET; MENTION DE L'INVENTEUR</b> . .	65
Article 119: Droit au brevet . . . . .	65
Article 120: Inventions faites en exécution d'un contrat d'entreprise et inventions d'employés . . . . .	65
Article 121: Cession judiciaire de la demande de brevet ou du brevet . . .	67
Article 122: Mention de l'inventeur . . . . .	68
<b>CHAPITRE IV: DEMANDE DE BREVET; EXAMEN DE LA DEMANDE; DÉLIVRANCE DU BREVET</b> . . . . .	69
Article 123: Demande . . . . .	72
Article 124: Taxe de dépôt . . . . .	73
Article 125: Unité de l'invention . . . . .	73
Article 126: Modification et division de la demande . . . . .	74
Article 127: Droit de priorité . . . . .	75
Article 128: Informations relatives aux demandes et brevets ou autres titres de protection étrangers correspondants . . . . .	76
Article 129: Retrait de la demande . . . . .	78
Article 130: Date de dépôt; examen quant à la forme . . . . .	78
Article 131: Examen quant au fond . . . . .	79
Article 132: Délivrance du brevet . . . . .	81
Article 133: Recours . . . . .	82

	<i>Page</i>
CHAPITRE V: DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPOSANT OU DU TITULAIRE DU BREVET . . . . .	83
Article 134: Droits et obligations; définition d'«exploitation industrielle» . . . . .	83
Article 135: Effets de la délivrance du brevet; définition d'«exploitation» . . . . .	84
Article 136: Limitation des droits . . . . .	85
Article 137: Droits dérivés d'une fabrication antérieure ou d'un emploi antérieur . . . . .	87
CHAPITRE VI: DURÉE DU BREVET ET TAXES ANNUELLES . . . . .	88
Article 138: Durée du brevet et prolongation . . . . .	88
Article 139: Taxes annuelles . . . . .	89
CHAPITRE VII: CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ ET COPROPRIÉTÉ DE LA DEMANDE DE BREVET OU DU BREVET . . . . .	91
Article 140: Changement de propriété de la demande de brevet ou du brevet . . . . .	91
Article 141: Copropriété de la demande de brevet ou du brevet . . . . .	92
CHAPITRE VIII: LICENCES CONTRACTUELLES . . . . .	93
Article 142: Définitions . . . . .	94
Article 143: Forme du contrat de licence . . . . .	94
Article 144: Droits du preneur de licence . . . . .	94
Article 145: Droits du donneur de licence . . . . .	94
Article 146: Effets de la non-délivrance du brevet ou de son annulation . . . . .	95
CHAPITRE IX: LICENCES NON VOLONTAIRES . . . . .	96
Article 147: Définitions . . . . .	99
Article 148: Licence non volontaire pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle . . . . .	99
Article 149: Licence non volontaire en cas de brevets dépendants . . . . .	100
Article 150: Requête en vue de l'octroi de la licence non volontaire . . . . .	100
Article 151: Procédure d'octroi de la licence non volontaire . . . . .	101
Article 152: Recours . . . . .	103
Article 153: Droits et obligations du bénéficiaire de la licence non volontaire; autres effets de la licence non volontaire . . . . .	104
Article 154: Sous-licence interdite; transmission de la licence non volontaire . . . . .	104
Article 155: Modification et retrait de la licence non volontaire; renonciation à la licence non volontaire . . . . .	104
CHAPITRE X: EXPLOITATION PAR LE GOUVERNEMENT OU PAR DES TIERS AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT . . . . .	106
Article 156: Exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement . . . . .	106
CHAPITRE XI: RENONCIATION ET ANNULATION . . . . .	108
Article 157: Renonciation au brevet . . . . .	108
Article 158: Annulation du brevet . . . . .	109
Article 159: Effets de l'annulation . . . . .	111
CHAPITRE XII: CONTREFAÇON . . . . .	112
Article 160: Actes constituant une contrefaçon . . . . .	112
Article 161: Action en contrefaçon . . . . .	113
Article 162: Action en constatation . . . . .	114
Article 163: Menace d'une action en contrefaçon . . . . .	115
Article 164: Poursuites pénales . . . . .	116

## PRÉAMBULE

- a.* Le Préambule a pour fonction d'indiquer le cadre général dans lequel s'inscrit la Loi concernant les inventions et le savoir-faire. Ce cadre général est le développement économique du pays et en particulier son industrialisation.
- b.* L'expression «techniques étrangères», qui figure aux paragraphes 1.c) et 2.a) du Préambule, doit être comprise dans un sens large; elle inclut les techniques de pointe, qui permettent au pays de suivre le progrès technique, ainsi que d'autres techniques, qui peuvent aussi être utiles parce que plus facilement adaptables aux besoins du pays.
- c.* En insistant notamment sur le fait que les droits accordés en matière de protection des inventions ou de rémunération des innovations sont contrebalancés par des obligations, le Préambule montre bien que la Loi vise avant tout à servir l'intérêt public, notamment les objectifs de nature sociale et économique du pays.
- d.* Une obligation importante du titulaire d'un brevet est d'assurer sur le territoire du pays une exploitation industrielle appropriée de l'invention brevetée. On entend par «exploitation industrielle» de l'invention brevetée la fabrication du produit, ou l'emploi du procédé, qui fait l'objet du brevet (voir l'article 134.3)). Or il convient de prendre en considération le fait qu'il peut être techniquement ou économiquement peu raisonnable d'exploiter industriellement certaines inventions, particulièrement dans des pays qui constituent un marché restreint pour des inventions particulières. La possibilité de permettre au titulaire du brevet de satisfaire à son obligation en exploitant industriellement l'invention à l'intérieur d'un groupe régional de pays pourrait donc être envisagée.
- e.* Les principes fixés par le Préambule permettront non seulement au public de mieux comprendre la Loi mais aussi aux autorités chargées de l'appliquer d'en interpréter les dispositions dans le sens voulu par le législateur.
- f.* Le mot «autorité», qui figure entre crochets à la fin du Préambule, doit être remplacé par le nom de l'autorité compétente, dans le pays, pour adopter la Loi.

## **PREMIÈRE PARTIE: BREVETS D'INVENTION**

La première Partie de la Loi type traite des brevets d'invention. Elle comprend douze chapitres.

### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES; OFFICE DES BREVETS**

*a.* Le chapitre I, qui contient des dispositions générales ainsi que des dispositions relatives à l'Office des brevets, comporte onze articles.

*b.* Si l'autorité appelée «Office des brevets» dans la Loi type est chargée non seulement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de celle-ci mais également d'autres fonctions, elle devra porter un autre nom, par exemple l'Office des brevets et des marques si ses compétences s'étendent au domaine des marques, l'Office de la propriété industrielle si elle s'occupe en outre des dessins et modèles industriels ou tout autre nom donnant une indication appropriée de ses activités.

#### **Article 101: Protection des inventions**

Cet article, en posant le principe fondamental de la protection des inventions par des brevets, souligne l'objet principal de la Loi type. En d'autres termes, une invention, qu'elle soit faite par un inventeur du pays ou par un inventeur étranger, ne peut bénéficier de la protection par brevet dans le pays que si l'Office des brevets du pays a délivré un brevet. Ainsi, la protection par brevet des inventions est établie dans le pays sous le contrôle des pouvoirs publics.

#### **Article 102: Organisation de l'Office des brevets**

*a.* *L'alinéa 1)* indique que l'Office des brevets doit être institué en un service public, sous la supervision d'une autorité dont le nom officiel devra être inscrit à la place des crochets qui figurent aux alinéas 1), 2) et 3). Selon la structure gouvernementale du pays qui s'inspire de la Loi type, cette autorité peut être, par exemple, le Chef de l'Etat, le Conseil des Ministres ou un seul ministre tel que le Ministre de l'industrie ou le Ministre des affaires économiques.

*b.* *L'alinéa 2)* prévoit que la nomination du Directeur de l'Office des brevets est de la compétence de l'autorité qui supervise l'Office des brevets.

*c.* *L'alinéa 3)* traite de la structure organique de l'Office des brevets et de son système financier et budgétaire. Il confère à l'autorité qui supervise l'Office des brevets la tâche de déterminer la structure organique de l'Office et de régler toutes les questions qui concernent son système financier et budgétaire. La structure organique de l'Office doit être telle qu'elle tienne compte du principe d'autonomie nécessaire ainsi que d'une structure hiérarchique interne et d'une division du travail efficaces, permettant la prise de décisions rapides et appropriées. En ce qui concerne le financement des dépenses de l'Office des brevets, la solution idéale en théorie semblerait être qu'il soit assuré grâce aux revenus propres de l'Office. Il paraît en effet naturel que les dépenses de fonctionnement d'un système de propriété industrielle soient financées par les usagers du système plutôt que par le contribuable, surtout dans un pays en développement. Toutefois, il convient de se rendre compte que ce ne sont pas seulement les usagers du système des brevets qui profitent de celui-ci mais également le grand public des contribuables, grâce à la divulgation d'informations techniques par les brevets et aux investissements effectués dans les techniques protégées par des brevets. Il appartiendra donc au gouvernement de déterminer dans quelle mesure les dépenses de l'Office des brevets doivent être supportées

par les usagers. A cet égard, le système des taxes prélevées par l'Office des brevets pour les opérations qu'il exécute en relation avec les demandes de brevets et les brevets devrait être conçu de manière à tenir compte des dépenses de l'Office des brevets, tant en personnel qu'en matériel. Un système de taxes annuelles progressives pour le maintien en vigueur des demandes de brevets et des brevets pourrait être particulièrement important dans cette perspective (voir l'article 139). Mais, étant donné que les fonctions de l'Office des brevets dépassent le simple traitement des demandes de brevets et des brevets (voir notamment l'article 103, qui prévoit que l'Office des brevets est chargé de la promotion de l'esprit d'invention des ressortissants du pays, ce qui est une tâche impliquant des dépenses considérables), les taxes dues par les usagers pourraient être prohibitives si l'on mettait à la charge de ceux-ci une proportion excessivement élevée des dépenses totales. Les usagers potentiels risqueraient alors d'être découragés de déposer des demandes de brevets, ce dont pourrait pâtir l'ensemble du système de la propriété industrielle, y compris le financement des dépenses de l'Office des brevets. Il faut donc prévoir avec soin ce financement, de manière à ce que des fonds suffisants au bon fonctionnement de l'Office soient disponibles tout en trouvant un équilibre entre les intérêts du public et ceux des usagers du système des brevets.

*d. L'alinéa 4) régleme*nte la question de la signature, à propos des décisions de l'Office des brevets. Normalement, dans un petit office, c'est le Directeur ou son représentant qui a la signature. Toutefois, selon le nombre des demandes de brevets déposées, les décisions à prendre peuvent devenir trop nombreuses pour qu'un tel système soit applicable. En outre, on peut estimer que, dans un certain nombre de cas de routine, la signature d'une décision par le Directeur de l'Office des brevets ne soit pas nécessaire. Dans ces circonstances, il peut être opportun de déléguer les pouvoirs de signature à certains fonctionnaires supérieurs désignés à cette fin par le Directeur de l'Office des brevets.

### **Article 103: Fonctions de l'Office des brevets**

*a.* Cet article traite d'une manière générale des fonctions de l'Office des brevets.

*b.* La fonction première de l'Office des brevets, qui est de délivrer les brevets, est seulement rappelée à l'article 103, car elle a déjà été indiquée à l'article 101.

*c.* La promotion de l'esprit d'invention des ressortissants du pays est une tâche de l'Office des brevets qui, en raison de sa grande importance, est mentionnée spécialement. Elle pourrait être assumée par un département spécial de l'Office. Ce département devrait utiliser plusieurs méthodes pour encourager le public à faire des inventions et à utiliser le système des brevets. Dans des publications spéciales de l'Office des brevets, dans les journaux de grande diffusion, dans les revues techniques et professionnelles, à la radio et à la télévision, la signification et le fonctionnement du système des brevets pourraient être expliqués au public. Des expositions pourraient être organisées, dans lesquelles seraient présentées les inventions brevetées dans le pays qui sont les plus intéressantes. L'Office des brevets pourrait également sélectionner «l'invention de l'année» parmi toutes celles qui ont été brevetées dans le pays au cours de l'année écoulée et décerner un prix à l'auteur de cette invention. Par ailleurs, l'Office des brevets pourrait collaborer activement avec les universités du pays en leur fournissant la documentation nécessaire à un enseignement efficace du droit des brevets; en outre, des fonctionnaires de l'Office pourraient prononcer occasionnellement des exposés devant les étudiants ou participer à des séminaires.

*d.* La Loi type attribue à l'Office des brevets d'autres fonctions que la délivrance des brevets et la promotion de l'esprit d'invention. Indépendamment de celles qui découlent des parties de la Loi type qui traitent de l'examen et de l'enregistrement des contrats (troisième Partie\*) et des certificats d'inventeur (quatrième Partie\*), ces autres fonctions concernent par exemple le service d'information en matière de brevets (voir l'article 104), l'administration des brevets délivrés (en particulier la perception des taxes annuelles, conformément à l'article 139) et la procédure d'octroi des licences non volontaires (voir le chapitre IX).

\* Pas encore publiée.

### Article 104: Service d'information en matière de brevets

a. Cet article traite d'une tâche de l'Office des brevets qui mérite une mention spéciale, compte tenu à la fois de son importance particulière et du fait qu'elle outrepassse ce qui est considéré comme faisant partie des attributions traditionnelles d'un office des brevets. L'existence d'une institution assurant au public un service d'information en matière de brevets présente une importance vitale pour les pays en développement, bien que son absence ne mette pas en danger le fonctionnement du système des brevets lui-même. Chaque pays en développement qui souhaite mettre au point et appliquer une politique nationale en matière de techniques, afin d'accélérer et d'orienter convenablement le transfert des techniques étrangères dans le pays, tout en stimulant la création de techniques nationales, doit permettre l'accès à la documentation sur les brevets. Les documents de brevets revêtent une grande importance et constituent par excellence une source de techniques modernes. Un accès approprié à l'information en matière de brevets sous une forme classée, c'est-à-dire groupée en fonction des plus petites subdivisions de la classification internationale des brevets, permet au public de prendre connaissance des progrès réalisés dans un domaine technique déterminé et de les suivre. En dehors des principales sources d'information technique publiée que constituent les livres, les publications scientifiques et techniques ainsi que les documents de brevets, la consultation des documents de brevets offre à ceux qui s'intéressent à l'état de la technique dans un domaine déterminé un certain nombre d'avantages particuliers, et notamment les suivants:

i) Les documents de brevets ont une présentation assez uniforme qui comporte souvent des dessins explicatifs. La description donne le détail de la solution du problème que l'invention se propose de résoudre; les revendications montrent l'essence même de l'étendue de la protection recherchée pour l'invention. De même, les documents de brevets comportent fréquemment un abrégé qui donne une idée générale de la teneur du document, beaucoup plus rapidement que la lecture du texte entier.

ii) Les documents de brevets relatifs à la même «famille de priorité» existent souvent en plusieurs langues, ce qui permet de choisir le document rédigé dans la langue la plus familière.

iii) Les références bibliographiques qui figurent à la première page du document de brevet, en particulier le nom et l'adresse du déposant, du titulaire du brevet et de l'inventeur, permettent à tout preneur de licence éventuel de prendre contact avec ces personnes pour déterminer les conditions dans lesquelles il pourrait être autorisé à exploiter l'invention.

iv) Les documents de brevets relatifs à une subdivision donnée de la classification internationale des brevets contiennent un ensemble d'informations d'un niveau hautement concentré et qui se situe généralement à la pointe du progrès dans un domaine technique déterminé.

b. L'*alinéa 1)* pose le principe selon lequel le service d'information en matière de brevets est offert au public par l'Office des brevets. L'organisme gouvernemental le mieux adapté à cette tâche semble être l'Office des brevets, du fait des fonctions qu'il exerce en délivrant les brevets et de son personnel technique qualifié.

c. L'*alinéa 2)* précise que le service d'information en matière de brevets doit être rendu sur la base d'un centre de documentation sur les brevets. Un tel centre peut être soit un centre constitué dans le cadre de l'Office des brevets, soit une institution extérieure, gouvernementale ou non gouvernementale, à laquelle l'Office des brevets pourrait faire appel pour assurer le service d'information sur les brevets, sur la base d'arrangements contractuels particuliers entre l'Office des brevets et ladite institution.

d. L'expression «documents de brevets» désigne ce qui suit: en ce qui concerne les documents de brevets nationaux, il s'agit d'exemplaires des brevets délivrés dans le pays (voir l'article 132.2v)) ainsi que, si la quatrième Partie\* de la Loi type est adoptée,

\* Pas encore publiée.

d'exemplaires des certificats d'inventeur délivrés dans le pays; en ce qui concerne les documents de brevets étrangers, il s'agit, d'une part, d'exemplaires des titres de protection des inventions délivrés par des pays étrangers, la nature de ces titres dépendant de la loi de ces pays (brevets, certificats d'inventeur, certificats d'utilité, modèles d'utilité, brevets d'addition, certificats d'addition, certificats d'inventeur additionnels, certificats d'utilité additionnels, par exemple) et, d'autre part, d'exemplaires des demandes publiées relatives à ces titres de protection, lorsque la loi du pays en cause prévoit la publication de ces demandes (ce que la Loi type ne fait pas).

*e.* Du fait du volume considérable et sans cesse en expansion des documents de brevets ainsi que du coût de leur acquisition et de leur organisation sous une forme classée pour les rendre immédiatement accessibles, il convient d'examiner très soigneusement s'il est commode et réalisable que l'Office des brevets d'un pays en développement constitue sa propre collection de documents de brevets; cet examen doit être effectué en tenant compte de l'objectif qu'il est prévu d'atteindre, des fonds disponibles pour la constitution et l'entretien de cette collection ainsi que des capacités techniques et linguistiques du personnel disponible. Afin d'obtenir un maximum d'efficacité pour un minimum de coût, il convient d'étudier soigneusement la possibilité de constituer des centres régionaux de documentation sur les brevets, destinés à desservir un groupe de pays. Les documents de brevets et la littérature appropriée autre que celle des brevets qui doivent constituer la collection d'un centre de documentation sur les brevets doivent être déterminés séparément pour chaque pays désirant établir un tel centre, en tenant compte à nouveau de l'objectif que la collection se propose d'atteindre, du personnel et des fonds disponibles ainsi que des capacités linguistiques à la fois du personnel technique et des usagers du centre. Etant donné que les inventions très importantes sont pour une large part décrites dans des documents de brevets en plusieurs langues et qu'on peut normalement les trouver dans les collections d'un petit nombre de pays, il est possible de procéder à un choix très précis, en ce qui concerne les langues ou les pays. Il est donc préférable de faire figurer ces détails dans le Règlement d'exécution.

*f.* L'*alinéa 3*) attire l'attention sur la possibilité d'obtenir un service d'information en matière de brevets non pas par l'intermédiaire de l'Office des brevets lui-même, mais grâce à l'assistance technique offerte par une institution extérieure au pays. Dans ce contexte, il est fait particulièrement mention de la possibilité de conclure des accords avec des institutions autres que les organismes nationaux: des institutions spécialisées dans les services d'information en matière de brevets et constituées sur une base régionale ou internationale ou dans un pays étranger, mais qui sont à la disposition des pays en développement pour assurer un service d'information en matière de brevets. A cet égard, l'*alinéa 3*) fait mention notamment des dispositions relatives aux services d'information sur les brevets qui font l'objet de l'article 50 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Selon cet article, le Bureau international peut, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, fournir des services en donnant des informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose, sur la base de documents de brevets publiés. Ces services d'information doivent fonctionner de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les Etats contractants qui sont des pays en développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le savoir-faire publié disponible. Les services d'information doivent être mis à la disposition des gouvernements des Etats parties au PCT, de leurs nationaux et des personnes qui sont domiciliées sur leur territoire.

*g.* L'*alinéa 4*) donne une description d'ensemble des objectifs qu'un service d'information en matière de brevets doit permettre d'atteindre (voir le paragraphe *a* du commentaire relatif au présent article). En outre, il autorise le Règlement d'exécution à prescrire (ce que fait la règle 104) une taxe pour la fourniture des informations demandées sur l'état de la technique et sur l'existence d'une protection par brevet dans un domaine technique particulier.

**Article 105: Registre des brevets**

*a. Alinéa 1):* La manière la plus simple d'inscrire les brevets délivrés est d'insérer dans le registre des brevets un exemplaire de chaque brevet. Quant aux inscriptions à opérer pour chaque brevet, elles peuvent être faites sur une feuille spéciale contenant des rubriques correspondant aux différents types d'inscriptions: prolongation de la durée du brevet, déchéance du brevet pour non-paiement d'une taxe annuelle, changement de propriété, renonciation au brevet, annulation du brevet, etc.

*b. Alinéa 2):* Toute personne est autorisée à consulter le registre des brevets et à en obtenir des extraits, mais le Règlement d'exécution peut soumettre ces services au paiement de taxes. La règle 105bis.1 permet la libre consultation du registre des brevets, alors que la règle 105bis.2 impose le paiement d'une taxe pour un extrait dont le montant devrait être fixé de manière à couvrir les frais encourus par l'Office des brevets pour la préparation matérielle de l'extrait.

*c.* Tous les renseignements susceptibles d'intéresser le public ne peuvent pas être contenus dans le registre des brevets. Pour cette raison, l'article 107.1) prévoit que toute personne peut consulter le dossier relatif à un brevet.

**Article 106: Gazette**

*a.* Chaque fois que la Loi type prescrit que l'Office des brevets doit publier un certain fait, cette publication se fera dans la Gazette. Les publications que prévoit la première Partie de la Loi type sont celles de la délivrance du brevet (article 132.2)i)), de la prolongation de la durée du brevet (article 138.2)e)), de la déchéance du brevet pour non-paiement d'une taxe annuelle (article 139.3)), du changement de propriété du brevet (article 140.2)), des décisions prises en matière de licences non volontaires (articles 151.4), 152.1)c) et 2)b), 154.2)d) et f) et 155.3) et 4)) et en matière d'exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement (article 156.3)c) et 4)c)), de la renonciation au brevet (article 157.4)) et de l'annulation du brevet (article 159.2)).

*b.* D'autres informations utiles peuvent également être publiées dans la Gazette, telles que des modifications du Règlement d'exécution.

**Article 107: Consultation des dossiers**

*a.* Cet article traite des principes relatifs à la consultation des dossiers de l'Office des brevets.

*b. L'alinéa 1)* fixe le principe selon lequel toute personne peut, sur requête, consulter les dossiers relatifs aux brevets et aux demandes de brevets et obtenir des extraits de ces dossiers. Le Règlement d'exécution peut prescrire des taxes pour la consultation d'un dossier et pour l'obtention d'extraits. De manière analogue aux règles 105bis.1 et 105bis.2, la règle 107 prévoit la gratuité de la consultation du dossier mais le paiement d'une taxe pour l'obtention d'un extrait.

*c. L'alinéa 2)* apporte toutefois une limitation importante à ce principe de l'accès aux dossiers: au cours de la période pendant laquelle la demande de brevet doit être tenue secrète, la consultation ne peut intervenir qu'avec la permission écrite du déposant (sous-alinéa a)). Néanmoins, l'intérêt public à l'égard de la disponibilité immédiate de certaines données bibliographiques des demandes de brevets nécessite une exception à cette limitation. Les données bibliographiques mentionnées au sous-alinéa b), qui se rapportent aux demandes de brevets, doivent, sur requête, être communiquées par l'Office des brevets même avant la délivrance du brevet. La plupart des données bibliographiques énumérées n'ont aucun rapport avec le contenu technique de la demande. Leur publication ne pourrait entraîner aucune divulgation prématurée de l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet. Le titre de l'invention ne donne qu'une indication générale du domaine technique auquel se rapporte l'invention, de sorte que sa communication au

public ne donne pas prise au moindre risque de divulgation prématurée de l'invention. Cependant, une donnée bibliographique importante a été exclue intentionnellement de la liste du sous-alinéa b): le symbole applicable de la classification internationale des brevets. On considère en général que, du fait de la subdivision très détaillée de l'ensemble du domaine technique qui figure dans la classification (celle-ci comporte environ 51.000 subdivisions), l'identification de l'invention par un ou plusieurs symboles de cette classification poussée pourrait révéler beaucoup plus facilement que le titre de l'invention, dans certains cas du moins, le domaine technique précis auquel l'invention se rapporte. On admet donc en règle générale (voir également l'article 30.2)b) du PCT) que la communication par l'Office des brevets de données bibliographiques relatives à des demandes de brevets doit être limitée aux données énumérées au sous-alinéa b) et ne doit pas comprendre les symboles de la classification internationale des brevets qui ont été attribués à la demande.

d. En vertu de l'alinéa 2)c), le public n'a pas accès, sauf permission écrite de l'ex-déposant, au dossier relatif à une demande qui a été retirée conformément à l'article 129. En outre, l'Office des brevets ne peut pas communiquer les données bibliographiques énumérées à l'alinéa 2)b) après le retrait d'une demande, ce qui assure que toutes les informations contenues dans les dossiers relatifs aux demandes retirées resteront pleinement confidentielles.

#### **Article 108: Restrictions concernant les employés de l'Office des brevets**

a. Cet article fixe certaines obligations et restrictions concernant les employés de l'Office des brevets, qui résultent de la nature particulière de l'activité professionnelle de ceux-ci. Les employés de l'Office des brevets ont des responsabilités particulières car ils s'occupent des informations hautement confidentielles relatives aux nouveaux développements techniques que comportent les demandes de brevets. Ces informations doivent être tenues secrètes jusqu'à ce que l'invention soit protégée grâce à la délivrance du brevet, ce qui signifie qu'elles doivent être tenues secrètes au moins jusqu'à la publication de l'invention sous la forme du brevet délivré et, dans le cas d'une demande n'aboutissant pas à la délivrance d'un brevet, sans limitation dans le temps. Ainsi, les employés de l'Office des brevets occupent un poste de confiance et de responsabilité particulières et ils ne doivent participer à aucune activité qui soit susceptible de jeter le moindre doute sur leur objectivité et leur impartialité absolues et sur la confiance qu'ils doivent inspirer aux tiers qui leur confient des informations confidentielles aux fins de la procédure en matière de brevets. Par «employé», il faut entendre toute personne qui est au service de l'Office des brevets, que ce soit en vertu d'un contrat ou autrement.

b. *Alinéa 1)*: Cette disposition est fondée sur le fait que la confiance placée par les usagers du système des brevets dans l'objectivité et l'impartialité des employés de l'Office des brevets serait sérieusement ébranlée si ces derniers étaient autorisés à déposer des demandes de brevets et à avoir des droits en relation avec des brevets. Dans une telle situation, à tort ou à raison, on pourrait avoir l'impression que les employés de l'Office des brevets, qui ont à traiter les demandes de brevets d'autrui, utiliseraient les connaissances tirées de ces demandes à leur propre profit ou seraient prédisposés contre de telles demandes au cas où elles seraient déposées dans un domaine où ils auraient eux-mêmes des droits de brevets. Il est donc nécessaire d'interdire aux employés de l'Office des brevets de déposer des demandes de brevets, d'obtenir des brevets ou d'avoir des droits en relation avec des brevets. Cette interdiction est valable non seulement pendant la durée de l'emploi de l'employé mais encore pendant une année après la fin de celui-ci (voir le paragraphe d ci-dessous).

c. Un cas particulier est celui de l'employé qui hérite d'une demande de brevet ou d'un brevet. Les Instructions administratives visées à l'article 111 devraient prévoir que cet employé est tenu de céder la demande ou le brevet dans un délai de six mois, par exemple, faute de quoi la demande sera réputée retirée ou le brevet sera considéré comme ayant fait l'objet d'une renonciation.

*d. L'alinéa 2)* prévoit une obligation particulière de secret pour les employés de l'Office des brevets. Ils ne doivent en aucune circonstance avoir le droit d'utiliser les informations confidentielles contenues dans les demandes de brevets ou qui leur ont été transmises dans le cadre du traitement d'une demande de brevet, aussi longtemps que ces informations conservent leur caractère confidentiel. Cette obligation doit continuer à s'appliquer à tout employé après son départ de l'Office des brevets, sans limite dans le temps. Il est interdit non seulement de divulguer de telles informations au public, mais encore de les communiquer à une personne non habilitée à les recevoir et, en général, d'en faire tout usage qui ne puisse être justifié par les besoins des tâches professionnelles de l'employé intéressé.

#### **Article 109: Tribunal compétent**

*a. Alinéa 1):* Cette disposition définit le «tribunal» dont il est fait mention tout au long de la Loi type comme étant le tribunal ordinaire du lieu du siège de l'Office des brevets. Les mots «tribunal ordinaire» doivent être remplacés par la dénomination officielle du tribunal désigné comme étant compétent. S'il existe dans le pays qui s'inspire de la Loi type un tribunal spécial compétent pour les affaires de brevets, il conviendra de remplacer la mention du tribunal ordinaire par celle de ce tribunal spécial. Ce qui est important, c'est la compétence donnée à un tribunal unique, appelé à connaître de tout le contentieux découlant de l'application de la Loi, qu'il s'agisse des recours contre les décisions de l'Office des brevets, de l'action en annulation du brevet, de l'action en contrefaçon ou de tout autre cas où la compétence judiciaire est reconnue par la Loi. L'avantage de cette compétence unique est de permettre une application uniforme de la Loi, grâce à l'élaboration continue d'une jurisprudence homogène. D'autre part, le contentieux découlant de l'application de la Loi peut poser des problèmes d'une extrême complexité avec lesquels la plupart des tribunaux ordinaires peuvent ne pas être familiarisés; la solution proposée permet donc aux juges d'un seul tribunal d'acquérir peu à peu une spécialisation poussée.

*b. Une exception pourrait être prévue à la compétence unique en matière de brevets du tribunal visé à l'alinéa 1):* s'il existe dans le pays qui s'inspire de la Loi type des tribunaux spéciaux compétents pour juger des différends entre employeurs et employés (tribunaux de prud'hommes), il est possible de confier à ces tribunaux le règlement des conflits découlant de l'application de l'article 120, mais il est aussi possible de s'en tenir à la règle générale énoncée à l'article 109.1).

*c. Il va de soi que le tribunal visé à l'alinéa 1) est compétent en première instance seulement et que les règles générales de procédure en matière d'appel, de cassation ou de révision sont applicables aux jugements de ce tribunal.*

*d. Alinéa 2):* La plupart des litiges relatifs aux inventions soulèvent des questions techniques ou économiques compliquées. Pour que, dans de tels cas, les chances soient les meilleures pour un jugement bien fondé, il est souhaitable que le tribunal entende l'avis d'experts indépendants désignés par le tribunal et ne possédant aucun intérêt personnel dans l'issue du litige.

#### **Article 110: Règlement d'exécution**

*a. Le nom officiel de l'autorité qui sera compétente pour promulguer le Règlement d'exécution de la Loi devra être inscrit à la place des crochets. Il serait logique que cette autorité soit la même que celle qui supervise l'Office des brevets en vertu de l'article 102.*

*b. Le Règlement d'exécution doit traiter non seulement des questions pour lesquelles la Loi y renvoie expressément, mais aussi de tous les détails nécessaires à l'application de la Loi. C'est ainsi que le Règlement d'exécution devrait déterminer le mode de fixation des dates, ce qui est très important pour la date de dépôt notamment; il s'agit de décider si un document est considéré comme déposé lorsqu'il est effectivement reçu par l'Office des*

brevets ou si la date de consignation postale est déterminante, la même solution ne devant d'ailleurs pas nécessairement être retenue pour les envois postaux en provenance du pays et pour les envois postaux en provenance de l'étranger. Une deuxième question à régler est le calcul des délais: il faut déterminer non seulement le point de départ de chaque délai mais aussi l'expiration du délai, notamment lorsque le dernier jour du délai tombe un jour où l'Office des brevets est fermé. Une troisième question est celle de la ou des langues dans lesquelles tous les documents requis doivent être fournis à l'Office des brevets. Une quatrième question touche aux signatures: il serait opportun de prévoir dans le Règlement d'exécution que, lorsque la Loi ou le Règlement d'exécution prescrivent une signature, il n'est pas exigé de légalisation ou de certification de cette signature.

c. Il convient de signaler que l'article 111 prévoit que le Directeur de l'Office des brevets publie des Instructions administratives, qui sont elles-mêmes destinées à prescrire les détails pratiques d'application du Règlement d'exécution.

### **Article 111: Instructions administratives**

a. *Alinéa 1*): Cet alinéa traite des pouvoirs dont dispose le Directeur de l'Office des brevets pour publier des Instructions administratives relatives à la Loi et à son Règlement d'exécution. Le contenu potentiel de ces Instructions administratives y est indiqué en termes très généraux, de manière à offrir suffisamment de souplesse.

b. *Alinéa 2*): Cet alinéa, qui tient compte de la différence d'ordre de priorité juridique et d'importance des dispositions de la Loi, du Règlement d'exécution et des Instructions administratives, établit le principe selon lequel, en cas de divergence, les dispositions des Instructions administratives sont toujours annulées par celles de la Loi et du Règlement d'exécution avec lesquelles une disposition particulière des Instructions administratives est en conflit. Il s'agit d'une mesure de précaution car, normalement, les Instructions administratives seront rédigées avec soin de manière à éviter toute situation de conflit avec un texte qui se situe juridiquement à un niveau supérieur.

## CHAPITRE II: BREVETABILITÉ

Le chapitre II traite de la brevetabilité au sens large, c'est-à-dire des conditions générales que doit remplir une invention pour pouvoir être protégée par un brevet. Ce chapitre comprend sept articles.

### Article 112: Inventions

*a.* L'*alinéa 1)* définit ce qu'est une invention au sens de la Loi. Il convient de signaler que les lois nationales existantes ne contiennent pas toujours de définition de l'invention. Dans certains pays, ce soin est laissé à la jurisprudence. En revanche, les lois d'autres pays (celle de l'Union soviétique, par exemple) contiennent une telle définition. L'avantage d'une définition est d'indiquer clairement que le mot «invention» a un sens juridique qui est plus restreint que le sens que lui donne couramment le public. D'un autre côté, l'inscription d'une définition dans la Loi elle-même entraîne le risque que cette définition se révèle trop étroite à l'usage, compte tenu des développements de la technique. Le pays qui préférerait laisser à la jurisprudence le soin de donner une définition de l'invention pourrait simplement supprimer l'*alinéa 1)*; dans ce cas, les autres *alinéas* de l'article 112 devraient être renumérotés et les mots «même s'ils constituent des inventions au sens de l'*alinéa 1)*», qui apparaissent au début de l'*alinéa 3)*, devraient être supprimés.

*b.* Une invention doit d'abord être conçue dans l'esprit d'une personne (l'inventeur) en tant qu'idée. Selon la définition donnée à l'*alinéa 1)*, toutefois, il ne suffit pas qu'il y ait une idée pour que l'on soit en présence d'une invention. Il faut encore que l'idée, lorsqu'elle est mise en pratique, permette la solution d'un problème. En outre, le problème à résoudre doit être un problème particulier. Il n'est cependant pas nécessaire que l'idée résolve elle-même le problème, il suffit qu'elle permette dans la pratique la solution du problème.

*c.* Le mot «solution» doit être compris dans un sens large. Le cas typique est celui où des recherches, des expériences ou des travaux de développement sont entrepris pour trouver la solution d'un problème particulier. Mais la solution n'est pas nécessairement la solution du problème à l'étude: par exemple, au cours des travaux de mise au point d'une matière capable de résister aux énormes différences de température qu'affrontent les véhicules spatiaux, une matière est mise au point qui résout le problème consistant à disposer d'un ustensile de cuisson susceptible de passer du réfrigérateur à un four (et vice versa) sans être endommagé. En outre, le mot «solution» doit être compris comme incluant les solutions qui constituent des perfectionnements d'inventions antérieures. Il arrive souvent qu'une invention «de base» stimule l'inventeur de celle-ci ou d'autres inventeurs à faire une ou plusieurs inventions «de perfectionnement». Pour un pays en développement, la protection par brevet des inventions de perfectionnement est particulièrement utile en ce sens qu'elle encourage les ressortissants du pays à adapter les inventions étrangères aux conditions locales. Une invention de perfectionnement peut être brevetée même sans la coopération du titulaire du brevet portant sur l'invention antérieure; le problème des relations entre les deux brevets est réglé par l'article 149.

*d.* Pour qu'il y ait invention, il faut encore que la solution trouvée appartienne au domaine de la technique; sont donc exclues du champ d'application de la Loi toutes les solutions qui n'appartiennent pas au domaine de la technique; c'est à la jurisprudence qu'il appartiendra de déterminer, dans des cas d'espèce, ce qui est «technique» et ce qui ne l'est pas. Il convient de noter que le fait que le problème à résoudre appartienne lui-même ou non au domaine de la technique est indifférent; ce qui compte, c'est que la solution trouvée soit de nature technique.

*e.* L'*alinéa 2)* pose le principe qu'il existe deux grandes catégories d'inventions: les inventions de produits et les inventions de procédés. Les inventions de produits sont toutes les inventions qui revêtent une forme tangible, par exemple les machines,

équipements, appareils, dispositifs, etc. L'invention peut résider soit dans un produit indépendant, soit dans un produit qui ne constitue qu'une partie d'un autre produit et qui ne peut être vendu que comme partie de cet autre produit. Une invention de procédé est en général une solution consistant en une suite d'étapes menant à la fabrication d'un produit. Toutefois, le procédé peut être limité à une étape intermédiaire de la préparation du produit. En outre, une invention de procédé peut consister en l'emploi nouveau d'un procédé connu ou d'un produit connu.

*f.* L'alinéa 3) donne une liste exhaustive d'inventions qui sont exclues de la protection par brevet même si les conditions de la définition donnée à l'alinéa 1) sont remplies. Une telle liste se retrouve dans des lois nationales et conventions internationales existantes et, lorsque ce n'est pas le cas, correspond généralement aux principes reconnus par la jurisprudence. Les exclusions de la protection par brevet qui découlent de l'alinéa 3) ne peuvent être modifiées que par une révision de la Loi, alors que les exclusions temporaires de la protection par brevet qui sont prévues à l'article 118 peuvent être modifiées par décret (voir le paragraphe *a* du commentaire de l'article 118).

*g.* Si les programmes d'ordinateurs ne figurent pas dans la liste de l'alinéa 3), quoiqu'ils soient exclus de la protection par brevet de certaines lois ou conventions ou en vertu de décisions jurisprudentielles, c'est parce que le problème de leur protection est actuellement à l'étude aussi bien sur le plan international que sur le plan national<sup>1</sup>. La Loi type ne se prononce donc pas; en conséquence, un tribunal interprétant l'article 112 pourrait soit admettre la protection par brevet des programmes d'ordinateurs, soit l'exclure parce qu'ils constitueraient des méthodes mathématiques (point i)) ou des méthodes dans l'exercice d'activités purement intellectuelles (point iii)) ou encore parce qu'ils seraient dépourvus du caractère technique requis par l'alinéa 1).

*h.* En vertu du point i), les découvertes sont exclues de la protection par brevet. Une découverte peut être définie comme la reconnaissance de phénomènes, de propriétés ou de lois de l'univers matériel non encore reconnus et pouvant être vérifiés. La différence essentielle entre une invention et une découverte est la suivante: la personne qui fait une invention crée quelque chose qui n'existait pas encore, alors que la personne qui fait une découverte ne « crée » rien mais dévoile l'existence d'une chose qui était jusqu'alors simplement inconnue. Par exemple, on parlera de découverte dans le cas d'un élément chimique précédemment inconnu (parce que cet élément était préexistant et était seulement inconnu de l'homme jusqu'à sa découverte). En revanche, on parlera d'invention dans le cas d'un nouveau composé chimique créé par une manière particulière de combiner l'élément qui vient d'être découvert et d'autres éléments ou composés chimiques (parce que le nouveau composé n'était pas préexistant).

*i.* En vertu du point ii), les variétés végétales et les races animales sont exclues de la protection par brevet, de même que les procédés de leur obtention qui sont essentiellement biologiques. Si un procédé d'obtention est essentiellement non biologique, par exemple s'il repose essentiellement sur l'utilisation de la chaleur ou de radiations, il n'est pas exclu de la protection par brevet. Il convient de noter que la protection des variétés végétales et des races animales fait l'objet d'une législation spéciale dans certains pays.

*j.* En vertu du point iii), les instructions s'adressant à l'esprit humain ne peuvent pas être protégées par brevet. Cela n'exclut pas leur éventuelle protection par le droit d'auteur.

*k.* Au point iv), il est clairement indiqué que l'exclusion des méthodes de traitement et de diagnostic ne s'étend pas aux produits utilisés dans l'application de ces méthodes (appareils médicaux, par exemple).

### Article 113: Inventions brevetables

Cet article énumère les trois conditions fondamentales de la brevetabilité d'une invention, qui sont la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle. Ces concepts sont définis dans les articles 114 à 116.

<sup>1</sup> Des dispositions types pour une loi nationale sur la protection du logiciel ont été élaborées et publiées par l'OMPI (publication n° 814 et *La Propriété industrielle*, 1977, page 271).

#### Article 114: Nouveauté

a. Cet article traite de la première condition de brevetabilité mentionnée à l'article 113, à savoir celle de la nouveauté.

b. *L'alinéa 1)* pose le principe que l'invention ne doit pas seulement être l'idée d'un inventeur (c'est-à-dire être subjectivement nouvelle) mais doit aussi être objectivement nouvelle. Une invention est objectivement nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, c'est-à-dire s'il n'y a pas d'«antériorité dans l'état de la technique»; la définition de la nouveauté est donc négative. Si, par exemple, l'invention a déjà été décrite dans une publication imprimée, cette publication constitue une «antériorité» et l'invention n'est pas nouvelle.

c. *Alinéa 2)*: L'«état de la technique» peut être décrit comme étant la somme des connaissances qui doivent être prises en considération pour apprécier la nouveauté d'une invention ainsi que l'«activité inventive» (voir l'article 115). Le moment décisif pour fixer l'état de la technique à l'égard d'une invention déterminée (car l'état de la technique évolue sans cesse, il s'accroît à chaque instant) est la date du dépôt de la demande de brevet portant sur l'invention, ou, le cas échéant, la date du dépôt de la demande sur la base de laquelle la priorité est revendiquée. Pour obtenir le bénéfice d'une telle «date de priorité», la demande de brevet doit être conforme aux dispositions de l'article 127.

d. La nouveauté peut être universelle ou nationale. Dans le premier cas, un fait est destructeur de la nouveauté quel que soit le lieu du monde où il s'est produit. Dans le second cas, un fait n'est destructeur de la nouveauté que s'il s'est produit dans le pays. Les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients. La nouveauté universelle est en théorie le système le plus satisfaisant, en ce sens qu'il correspond à la notion même de l'invention nouvelle: une chose qui a déjà été créée en quelque endroit que ce soit ne constitue pas à proprement parler une chose nouvelle. Mais le système de la nouveauté nationale permet de délivrer des brevets pour des produits et des procédés qui sont nouveaux dans le pays sans l'être sur le plan mondial, ce qui peut stimuler à la fois l'activité d'invention et les investissements dans le pays.

e. La Loi type préconise un système mixte, qui consiste à retenir la nouveauté universelle en ce qui concerne les publications sous forme tangible et la nouveauté nationale en ce qui concerne les autres formes de divulgation. Il est évident toutefois qu'un pays peut préférer retenir la nouveauté universelle même en ce qui concerne les divulgations non tangibles.

f. Pour ce qui a trait à la nouveauté universelle, la notion de «publication» doit être comprise dans un sens restrictif: ne constitue pas une «publication» appartenant à l'état de la technique, par exemple, un texte reproduit en un nombre limité d'exemplaires auxquels le public n'a pas accès; il faut qu'un exemplaire au moins soit à la disposition du public, dans une bibliothèque par exemple. L'expression «publication sous forme tangible» est utilisée pour distinguer les divulgations qui ont une existence matérielle des divulgations orales et des divulgations par l'usage ou d'autres moyens. A titre d'exemples de telles «publications sous forme tangible», on peut citer les publications imprimées, tapées à la machine ou écrites à la main, ainsi que les microfilms, les enregistrements sur bandes ou sur disques et les cartes, bandes ou disques utilisés en informatique.

g. En ce qui concerne la nouveauté nationale, l'accessibilité au public peut avoir lieu par une divulgation orale (au cours d'une conférence publique, par exemple), par l'usage du produit ou du procédé incorporant l'invention ou par tout autre moyen (par exemple, démonstration ou exposition).

h. En principe, l'état de la technique ne comprend que ce qui a été divulgué avant la date déterminante (sous-alinéa a)). Toutefois, une exception est prévue dans le cas du contenu d'une demande de brevet national dont la date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité est antérieure à la date déterminante: ce contenu fait partie de l'état de la technique bien qu'il n'ait pas encore été divulgué, mais pour autant qu'il soit inclus dans le brevet qui est ultérieurement délivré sur la base de ladite demande (sous-alinéa b)). Le but de cette disposition est d'éviter qu'une même invention soit protégée par deux brevets lorsque

deux demandes de brevets sont en instance en même temps devant l'Office des brevets et qu'aucune n'est opposable à l'autre en tant que divulgation antérieure. Pour résoudre cette situation, deux solutions sont possibles. La première est celle qui est proposée dans la Loi type (système dit du «*whole contents*»): tout le contenu de la demande dont la date de dépôt ou de priorité est la plus ancienne («demande antérieure») fait partie de l'état de la technique à l'égard de l'autre demande («demande ultérieure»), c'est-à-dire non seulement ce qui est revendiqué dans la demande antérieure mais aussi ce qui y est décrit sans être revendiqué; c'est tout ce contenu de la demande antérieure qui devra être comparé aux revendications de la demande ultérieure. Il est donc possible, dans le système dit du «*whole contents*», que la demande ultérieure se voie opposer quelque chose qui n'est pas l'invention revendiquée dans la demande antérieure. En revanche, selon la deuxième solution possible (système dit du «*prior claim*»), la demande antérieure ne fera obstacle à la délivrance d'un brevet pour la demande ultérieure que si la même invention est revendiquée dans les deux demandes; en d'autres termes, la demande ultérieure ne peut pas se voir opposer quelque chose qui est seulement décrit dans la demande antérieure sans y être revendiqué.

*i.* Si la Loi type préconise l'adoption du système dit du «*whole contents*», c'est qu'il est plus facile à administrer; en effet, la comparaison des revendications des deux demandes qui est nécessaire dans le système dit du «*prior claim*» est une opération délicate. Il convient de noter que, dans l'un et l'autre systèmes, seul ce qui figure dans le brevet délivré sur la base de la demande antérieure peut être opposé à la demande ultérieure; un élément qui figurait dans la demande antérieure telle que déposée mais qui a ensuite été supprimé n'est pas pris en considération. L'Office des brevets, lorsqu'il examine la demande ultérieure et découvre qu'il existe une demande antérieure susceptible de lui être opposable, doit suspendre l'examen de la demande ultérieure jusqu'à ce que la procédure relative à la demande antérieure soit achevée; alors, et alors seulement, il sera possible de savoir ce qui est opposable à la demande ultérieure et de reprendre l'examen de celle-ci.

*j.* Dans l'évaluation de la nouveauté de l'invention, chaque élément de l'état de la technique doit être considéré séparément. Il n'y a donc antériorité que si l'invention revendiquée dans la demande de brevet se retrouve entièrement dans un seul élément de l'état de la technique. Au contraire, l'état de la technique doit être considéré dans son ensemble dans l'évaluation de l'activité inventive (voir la règle 115 et le paragraphe *e* du commentaire de l'article 115).

*k.* L'*alinéa 3*) prévoit un «*décal de grâce*» qui permet à une demande de brevet revendiquant une invention d'être déposée après que l'invention a été divulguée à la suite d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit, sans que cette divulgation soit considérée comme une antériorité dans l'état de la technique à l'égard de la demande. Le délai de grâce proposé est d'un an à compter de la divulgation de l'invention. Le délai de grâce présente un intérêt certain dans un pays en développement: en effet, on ne peut pas toujours attendre des ressortissants d'un tel pays qu'ils soient pleinement conscients, au moment où ils font une invention, de l'importance qu'il y a à la garder secrète jusqu'au dépôt d'une demande de brevet; le délai de grâce leur évite ainsi de perdre leurs droits par simple inexpérience. Un cas typique de divulgation qui serait couvert par l'*alinéa 3*) serait la présentation, au cours du délai de grâce, de l'invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue (voir l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ci-après «la Convention de Paris»).

*l.* Il est entendu que le délai de grâce ne concerne que les demandes nationales. Dans un pays étranger dont la loi ne contient pas de disposition semblable à l'article 114.3), une divulgation de l'invention intervenant avant le dépôt d'une demande nationale peut constituer une antériorité dans l'état de la technique empêchant la délivrance d'un brevet. C'est pourquoi, si l'on entend être protégé également à l'étranger, il est important de déposer une demande nationale avant toute divulgation de l'invention, sans compter sur le délai de grâce.

*m.* L'*alinéa 4*) traite du cas où la divulgation résulte d'un abus commis à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit. Constituent des abus, par exemple, le vol de

l'invention ou la violation d'un accord obligeant une personne à garder le secret sur l'invention que le déposant ou son prédécesseur en droit lui communique. Si le déposant dépose la demande de brevet revendiquant l'invention dans un délai d'une année à compter de la divulgation abusive de l'invention, la divulgation n'est pas considérée comme une antériorité dans l'état de la technique à l'égard de la demande.

#### **Article 115: Activité inventive**

*a.* Cet article définit la deuxième condition de brevetabilité mentionnée à l'article 113, à savoir l'activité inventive (appelée parfois «non-évidence»).

*b.* Pour qu'une invention soit brevetable, il ne suffit pas qu'elle soit nouvelle. Il faut encore qu'elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est le même en matière d'appréciation de la nouveauté qu'en matière d'appréciation de l'activité inventive; il est défini à l'article 114. L'état de la technique comprend donc le contenu des demandes de brevets antérieures conformément à l'article 114.2)b); en outre, si l'invention est divulguée dans les circonstances visées à l'article 114.3) ou à l'article 114.4), il n'est pas tenu compte de cette divulgation dans l'appréciation de l'activité inventive.

*c.* Comme pour la nouveauté, la définition de l'activité inventive est négative: il y a activité inventive lorsque l'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Cette condition est remplie si, à la date du dépôt de la demande de brevet (ou de l'éventuelle priorité), l'invention est inattendue, par rapport à l'état de la technique, pour un homme du métier moyen.

*d.* L'homme du métier moyen, vis-à-vis de qui l'activité inventive s'apprécie, est une personne spécialisée, dans le pays, dans le domaine considéré, mais il ne s'agit pas nécessairement du meilleur expert du pays dans ce domaine, comme l'indique l'emploi de l'adjectif «moyen».

*e.* Pour apprécier l'activité inventive, l'état de la technique doit être considéré dans son ensemble (voir la règle 115), alors que les antériorités ne sont considérées qu'individuellement aux fins de l'appréciation de la nouveauté (voir le paragraphe *j* du commentaire de l'article 114).

#### **Article 116: Application industrielle**

*a.* Cet article définit la troisième condition de brevetabilité mentionnée à l'article 113, à savoir l'applicabilité industrielle.

*b.* Le terme «industrie» doit être compris dans son sens le plus large: il s'agit de tout genre d'industrie dans lequel l'invention peut être produite (dans le cas d'un produit) ou utilisée (dans le cas d'un procédé). Cela inclut la production ou l'utilisation de l'invention non seulement dans les activités de fabrication, mais aussi dans les activités liées, notamment, à l'artisanat, à l'agriculture, à la pêche et aux services. Le mot «notamment» indique que la liste d'activités que contient l'article 116 n'est pas exhaustive: les activités liées à la viticulture ou à la sylviculture, par exemple, sont aussi comprises dans le mot «industrie».

*c.* Il va de soi que ce n'est pas le domaine d'utilisation ou la finalité du produit constituant l'invention ou fabriqué à partir de celle-ci qui détermine si l'invention est susceptible d'application industrielle. C'est ainsi que le fait qu'un four soit utilisé à la maison pour la cuisson des repas, que du matériel audio-visuel soit utilisé dans une école à des fins éducatives ou qu'une raquette de tennis soit utilisée sur un terrain de tennis à des fins récréatives ne joue pas de rôle à cet égard.

**Article 117: Interdiction en vertu d'une loi, d'un règlement  
ou de l'ordre public**

*a.* Un brevet ne confère pas en lui-même le droit d'exploiter l'invention brevetée (voir l'article 135.2) pour la définition d'«exploitation») ni même d'accomplir un acte quelconque à l'égard de l'invention; il confère seulement le droit d'empêcher les tiers d'exploiter l'invention sans l'accord du titulaire du brevet. Il est donc parfaitement concevable qu'un brevet soit délivré pour une invention même si le titulaire du brevet n'est pas autorisé à accomplir certains actes à l'égard de l'invention parce que ces actes sont interdits par les lois ou les règlements du pays.

*b.* Ce principe est conforme à l'article 4<sup>quater</sup> de la Convention de Paris. Par ailleurs, il se justifie d'autant plus qu'il est fréquent que les lois et les règlements soient modifiés.

*c.* Si, par exemple, une loi interdit que certains produits soient vendus au public ou fassent l'objet de publicité (armes à feu, produits pharmaceutiques non testés, etc.), rien ne doit empêcher un inventeur d'obtenir un brevet pour un tel produit. Dans un tel cas, il n'aura pas la possibilité d'exploiter commercialement son invention sur le territoire de l'Etat mais le brevet peut quand même lui être utile, par exemple si, plus tard, mais avant l'expiration du brevet, l'interdiction est levée, ou si la demande de brevet est utilisée pour revendiquer la priorité dans d'autres Etats. Un autre exemple est celui où l'exploitation d'un certain produit est un monopole d'Etat: le titulaire ne pourra pas, lui-même, exploiter l'invention mais il pourra en tirer un revenu par l'octroi d'une licence à l'Etat.

*d.* En revanche, lorsque c'est en vertu de l'ordre public que l'accomplissement d'un acte quelconque est interdit à l'égard d'un produit ou d'un procédé, il n'est pas possible d'obtenir un brevet. Il pourra en être ainsi, par exemple, d'une invention dont l'utilisation n'a pas d'autre but possible que de tuer des êtres humains.

**Article 118: Exclusion temporaire de la protection par brevet**

*a.* Certaines lois sur les brevets excluent de la protection par brevet certaines catégories d'inventions. Ces catégories varient d'un pays à l'autre selon la politique que suit le pays en cause et qui se reflète dans sa législation sur les brevets. Le Loi type exclut elle-même de la protection par brevet quatre catégories à l'article 112.3). Il va de soi que, quand les circonstances l'exigent, la liste des catégories exclues peut être modifiée par un amendement de l'article 112.3), mais la procédure législative est souvent lente et compliquée et ne permet pas toujours une réaction efficace aux besoins, qui changent rapidement, d'un pays en développement dans le domaine du développement industriel. Pour cette raison, la Loi type propose une solution plus souple qui permet d'exclure temporairement de la brevetabilité certaines catégories d'inventions, qui ne seraient pas inscrites dans la Loi elle-même mais qui seraient désignées par décret.

*b.* L'*alinéa 1)* donne à une autorité dont le nom officiel devra être inscrit à la place des crochets la compétence d'exclure par décret de la protection par brevet, pour une période limitée, certains genres de produits et les procédés pour la fabrication de tels produits. Il serait logique que cette autorité soit la même que celle qui supervise l'Office des brevets en vertu de l'article 102 et qui est compétente pour promulguer le Règlement d'exécution en vertu de l'article 110; cependant, si un ministre est désigné aux articles 102 et 110, il conviendra d'examiner s'il ne faut pas désigner à l'article 118, plutôt que ce ministre, plusieurs ministres intéressés en la matière, ou peut-être même le Chef de l'Etat ou le Conseil des Ministres. La période d'exclusion est déterminée dans le décret, mais elle ne peut pas dépasser dix ans. Toutefois, si l'exclusion se justifie encore au terme de la période fixée par le décret, elle peut être prolongée pour des périodes maximales de cinq ans. Au terme de chaque période, un acte positif de l'autorité compétente est nécessaire pour prolonger l'exclusion, ce qui assure un réexamen périodique de la nécessité de l'exclusion et, par là même, un réexamen périodique de l'évolution économique dans le domaine considéré.

*c.* L'exclusion de certaines catégories d'inventions de la protection par brevet peut être motivée par la considération que l'exploitation des produits brevetés, ou fabriqués par le procédé breveté, dans le domaine considéré doit être libre pour des raisons d'intérêt public, qu'il s'agisse d'une exploitation par fabrication locale ou d'une exploitation par importation, afin d'assurer que les produits visés soient à la disposition du public et qu'ils le soient au prix le plus bas possible grâce au libre jeu de la concurrence. Ainsi, on peut estimer, en matière de santé publique, qu'il est injustifié qu'un titulaire de brevet puisse interdire l'accès du public à un médicament ou imposer, pour la vente de ce médicament, le prix de son choix. L'exclusion de certaines catégories d'inventions de la protection par brevet peut aussi être motivée par la nécessité de supprimer ou de prévenir les pratiques abusives qui peuvent exister dans le pays à l'égard de certains genres de produits.

*d.* D'un autre côté, l'exclusion de la protection par brevet présente certains inconvénients. En effet, elle ne favorise ni le développement de l'activité d'invention dans le pays ni l'acquisition des techniques étrangères, et les investissements nécessaires sont découragés par l'absence de toute protection, ce qui n'est pas dans l'intérêt du pays à long terme. Quant à l'intérêt à court terme du pays et aux pratiques abusives, d'autres mesures que l'exclusion de la protection par brevet sont disponibles, telles que les licences non volontaires (voir le chapitre IX) et l'exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement (voir le chapitre X); de telles mesures n'interviennent pas automatiquement mais seulement lorsqu'elles sont nécessaires, ce qui est de nature à pallier les inconvénients précités.

*e.* En ce qui concerne les catégories d'inventions exclues de la protection par brevet, un certain nombre de législations prévoient que des brevets ne peuvent pas être obtenus pour, par exemple, les produits pharmaceutiques, les aliments et boissons, les substances chimiques en général, les inventions dans le domaine nucléaire. Parfois, mais pas toujours, l'exclusion ne vise pas seulement les produits dans le domaine considéré, mais aussi les procédés d'obtention de ces produits.

*f.* Actuellement, la tendance dans les pays en développement est plutôt à l'exclusion de certaines catégories d'inventions. En revanche, dans les pays industrialisés, et en Europe notamment, la tendance inverse se manifeste plutôt, qui consiste à abroger les dispositions légales qui excluaient certaines catégories d'inventions.

*g.* Une variante au système proposé à l'article 118 de la Loi type pourrait consister à retenir le principe d'une exclusion temporaire mais à exiger, pour prononcer une telle exclusion, une loi et non un simple décret. Dans ce cas, il suffit de ne pas retenir l'article 118 dans la Loi, le législateur étant libre d'adopter la loi d'exclusion temporaire quand bon lui semble.

*h.* L'*alinéa 2)* prévoit qu'un décret promulgué en vertu de l'*alinéa 1)* ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Cela signifie que les brevets relevant d'une catégorie exclue par décret de la protection par brevet qui ont été délivrés avant la date du décret ou qui seront délivrés ultérieurement à cette date mais sur la base de demandes dont les dates de dépôt ou, le cas échéant, de priorité sont antérieures à cette date déploieront tous leurs effets jusqu'à leur terme. Cette disposition assure la sécurité juridique qui est indispensable dans le cas surtout où l'invention en cause est exploitée industriellement dans le pays par le titulaire du brevet ou le déposant ou en vertu d'un contrat de licence.

### CHAPITRE III: DROIT AU BREVET; MENTION DE L'INVENTEUR

Le chapitre III traite du droit au brevet et de la mention de l'inventeur. Il est formé de quatre articles.

#### Article 119: Droit au brevet

*a.* *L'alinéa 1)* pose le principe de base que le droit au brevet appartient à l'inventeur. L'article 120 prévoit une exception à ce principe dans le cas des inventions faites en exécution d'un contrat d'entreprise et des inventions d'employés. Par «droit au brevet», il faut entendre le droit de déposer une demande de brevet et de se faire délivrer un brevet.

*b.* Lorsque plusieurs personnes ont fait la même invention indépendamment les unes des autres, il doit être exclu que plusieurs brevets protègent la même invention dans le pays. Selon la Loi type, le brevet sera délivré au «premier déposant», c'est-à-dire à la personne dont la demande de brevet a la plus ancienne date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité, plutôt qu'au «premier inventeur», c'est-à-dire à la personne qui a réalisé l'invention en premier. Le système du «premier déposant» est en effet moins difficile à appliquer, car il n'est pas toujours aisé de prouver la date à laquelle une invention a été faite. Il convient de relever que, si la demande du premier déposant n'aboutit pas à la délivrance d'un brevet, le second déposant peut obtenir un brevet (voir le paragraphe *i* du commentaire de l'article 114).

*c.* *L'alinéa 2)* règle le cas de l'invention collective, qui se produit de plus en plus souvent, par exemple dans le cas des inventions faites en laboratoire par une équipe de chercheurs. Dans un tel cas, le droit au brevet appartient en commun aux coinventeurs. (Pour la copropriété des demandes de brevets et des brevets, voir l'article 141.)

*d.* La personne qui a simplement prêté son aide à la réalisation de l'invention sans y avoir apporté une véritable activité inventive, c'est-à-dire sans avoir participé à la conception même de l'invention, ne doit pas être considérée comme inventeur ou coinventeur; ainsi en sera-t-il, par exemple, d'un aide de laboratoire, dont la contribution, pour importante qu'elle puisse être en pratique, n'a pas le caractère créateur requis.

*e.* *L'alinéa 3)* précise que l'inventeur peut céder son droit au brevet, ou que ce droit peut être transmis par voie successorale; cette disposition signifie qu'une cession ou une transmission peuvent avoir lieu avant même le dépôt d'une demande de brevet (pour la cession ou la transmission de la demande de brevet ou du brevet, voir l'article 140). En cas d'invention collective, l'un ou plusieurs des coinventeurs peuvent céder leurs parts du droit au brevet; de même, ces parts peuvent être transmises par voie successorale; dans un tel cas, le droit au brevet appartiendra en commun aux coinventeurs qui sont restés titulaires de leurs parts et aux ayants cause des autres coinventeurs.

#### Article 120: Inventions faites en exécution d'un contrat d'entreprise et inventions d'employés

*a.* L'article 120 traite du cas des inventions faites en exécution d'un contrat d'entreprise et du cas des inventions d'employés. A cet égard, quelques pays (la France et le Japon, par exemple) ont inclus dans leur loi sur les brevets des dispositions sur cette question; d'autres pays ont réglementé la matière dans une loi spéciale (c'est le cas, par exemple, des pays scandinaves et de la République fédérale d'Allemagne). On peut noter cependant que même dans certains pays hautement industrialisés (aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple) il n'existe pas de dispositions législatives d'application générale sur ce sujet, la matière étant alors réglementée sur le plan contractuel et par la jurisprudence.

*b.* En ce qui concerne les inventions d'employés, on peut distinguer trois cas. Le premier cas est celui des inventions, souvent appelées «de service», qui sont réalisées en exécution d'un contrat de travail ayant pour objet un travail de recherche. Le deuxième cas est celui des inventions, souvent appelées «dépendantes», qui sont réalisées dans le domaine d'activités de l'employeur par un employé que son contrat n'obligeait pas à exercer une activité inventive mais qui a profité, pour réaliser son invention, de données ou de moyens qui lui ont été accessibles par son emploi. Le troisième cas est celui des inventions, dites «libres», qui sont réalisées par un salarié mais en dehors du cadre de son contrat de travail et sans utilisation de données ou de moyens disponibles en raison de son emploi, ou que le salarié réalise dans les mêmes circonstances que dans le deuxième cas sinon que l'invention ne relève pas du domaine d'activités de l'employeur; dans ce troisième cas, le droit au brevet appartient à l'employé mais il n'est pas nécessaire de le spécifier dans l'article 120, la règle générale de l'article 119 étant applicable.

*c.* L'*alinéa 1)* traite des inventions faites en exécution d'un contrat d'entreprise (inventions de commande) et des inventions de service. Le sous-*alinéa a)* prévoit que, par dérogation au principe général énoncé à l'article 119, le droit au brevet appartient au maître de l'ouvrage (c'est-à-dire la personne qui a commandé l'invention) ou à l'employeur, sauf si une autre réglementation est prévue contractuellement (copropriété du droit au brevet, ou attribution du droit à l'inventeur et d'une licence gratuite au maître de l'ouvrage ou à l'employeur, par exemple).

*d.* En cas d'invention de commande ou de service, l'inventeur n'a normalement pas droit à une rémunération spéciale, le montant de la rémunération due en vertu du contrat d'entreprise ou de travail étant fixé en fonction de l'activité inventive qui est l'objet même du contrat. Toutefois, le sous-*alinéa b)* prévoit que l'inventeur a droit à une rémunération spéciale si l'invention a une valeur économique bien supérieure à celle qui était prévue et sur la base de laquelle le montant de la rémunération contractuelle a été fixé. Cette rémunération spéciale est fixée en principe d'un commun accord entre les parties mais, si celles-ci ne parviennent pas à s'entendre, elle est fixée par le tribunal visé à l'article 109 (voir toutefois le paragraphe *b* du commentaire de l'article 109 à propos de la compétence possible d'un tribunal spécial en matière de relations entre employeurs et employés). Une variante possible consisterait à prévoir que les parties doivent, avant de s'adresser au tribunal, se tourner vers l'Office des brevets, qui tenterait la conciliation entre elles quant au montant de la rémunération. Cela, bien sûr, ne serait possible que si l'Office des brevets disposait de l'expérience nécessaire à une telle conciliation.

*e.* L'*alinéa 2)* traite des inventions dites «dépendantes». Il est présenté en deux variantes, car deux approches fondamentales sont possibles. La première (variante A) consiste à considérer que le droit au brevet appartient directement à l'employeur sauf dispositions contractuelles contraires, alors que la seconde (variante B) consiste à considérer que le droit au brevet appartient en principe à l'employé sauf si l'employeur déclare son intérêt à l'égard de l'invention, auquel cas le droit au brevet est considéré comme ayant appartenu à l'employeur dès l'origine.

*f.* Les deux approches ont leurs avantages et leurs inconvénients. Pour un pays en développement dont l'industrie est plutôt la propriété de nationaux mais emploie beaucoup de chercheurs étrangers, la première approche permet d'assurer que le droit au brevet appartiendra automatiquement à des ressortissants du pays, alors que la seconde approche pourrait intéresser davantage, à ce point de vue, un pays en développement dont l'industrie est plutôt en mains étrangères mais emploie principalement des chercheurs du pays. La première approche est moins en harmonie avec le principe fondamental selon lequel le droit au brevet appartient à l'inventeur, mais la seconde approche aboutit au même résultat que la première dans la majorité des cas (puisqu'il suffit que l'employeur manifeste son intérêt envers l'invention pour que le droit au brevet lui soit dévolu). Enfin, un système fondé sur la première approche est plus facile à administrer qu'un système fondé sur la deuxième approche, qui exige davantage de formalités.

*g.* Dans le système de la variante A, l'employé qui fait une invention dépendante est dans la même situation que l'inventeur d'une invention de service. Le droit au brevet

appartient à l'employeur, sauf si une autre réglementation est prévue contractuellement; l'inventeur a droit à une rémunération spéciale dans tous les cas, puisque son salaire ne couvre pas son activité inventive. La rémunération équitable due à l'employé est en principe fixée d'un commun accord entre l'employeur et l'employé. Pour déterminer le montant de la rémunération, on tiendra compte du salaire de l'employé, de la valeur économique de l'invention (c'est-à-dire de sa valeur commerciale en termes de profits découlant, par exemple, de la vente de produits fabriqués à l'aide de l'invention) et des bénéfices réalisés par l'employeur grâce à l'invention (par exemple une réduction des coûts de fabrication, un accroissement du rendement, une amélioration de la qualité). A défaut d'accord entre les parties, la rémunération sera fixée par le tribunal (voir le paragraphe *d* ci-dessus). Ces principes relatifs à la rémunération sont valables également pour la variante B, lorsque le droit au brevet appartient à l'employeur (sous-alinéa c)).

*h.* Dans le système de la variante B, le droit au brevet appartient à l'employé, sauf si l'employeur déclare son intérêt à l'égard de l'invention. Si l'employeur ne le fait pas dans le délai légal de quatre mois, le droit au brevet appartient à l'employé, qui peut déposer une demande de brevet en son propre nom ou disposer de l'invention comme il l'entend. En revanche, si l'employeur déclare son intérêt à l'égard de l'invention dans le délai légal, le droit au brevet lui appartient, mais l'employé a droit à une rémunération équitable sur la même base que selon la variante A. Le système de la variante B pourrait être modifié de manière à obliger l'employeur, pour qu'il obtienne le droit au brevet, non seulement à déclarer son intérêt à l'égard de l'invention, mais aussi à déposer une demande de brevet dans un certain délai; toutefois, l'employeur serait dispensé de l'obligation de déposer une demande de brevet au cas où des intérêts légitimes de son entreprise exigeraient que l'invention ne soit pas divulguée.

*i. Alinéa 3):* Les dispositions contractuelles qui seraient moins favorables à l'inventeur que les dispositions de l'article 120 sont nulles et non avenues. Les avantages qui ne peuvent pas être enlevés à l'inventeur ou diminués par contrat sont le droit à une rémunération spéciale selon l'alinéa 1), le droit à une rémunération équitable selon les deux variantes de l'alinéa 2), et le droit au brevet selon la variante B de l'alinéa 2) lorsque sont remplies les conditions qui, dans le système de cette variante, attribuent à l'employé le droit au brevet.

*j.* Les dispositions de l'article 120 visent à fixer les avantages qu'un inventeur doit recevoir en vertu de la présente Loi. Il va sans dire qu'un inventeur bénéficie aussi des droits plus étendus pouvant être accordés aux inventeurs par d'autres dispositions légales telles que la législation sur le travail ou des arrangements internationaux donnant des avantages supplémentaires aux employés dans le pays. Il est donc inutile de préciser dans la présente Loi qu'un inventeur peut aussi bénéficier d'avantages supplémentaires.

### **Article 121: Cession judiciaire de la demande de brevet ou du brevet**

*a.* L'article 121 donne à la personne à laquelle appartient le droit au brevet en vertu de l'article 119 ou de l'article 120 les moyens légaux qui lui permettent de revendiquer ce droit lorsqu'une autre personne a déposé, sans autorisation de sa part, une demande de brevet pour son invention. Si, par exemple, quelqu'un a volé à la personne à laquelle appartient le droit au brevet les documents dans lesquels l'invention est exposée et dépose une demande de brevet, cette personne a le droit de demander au tribunal d'ordonner la cession de la demande de brevet ou, si la demande a déjà abouti à un brevet, la cession du brevet. Le droit d'obtenir la cession a une durée limitée: la demande de cession doit être présentée dans les cinq ans à compter de la date de la délivrance du brevet.

*b.* Il est entendu que l'article 121 ne peut pas être invoqué pour empêcher un tiers de faire breveter le perfectionnement d'une invention qui fait déjà l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, car dans ce cas il y a non pas «emprunt des éléments essentiels de l'invention» et ensuite revendication de celle-ci par le tiers, mais réalisation d'une invention distincte en améliorant une invention existante.

*c.* L'article 121 peut intervenir dans une autre situation que lorsqu'il y a un vol ou un acte analogue: en cas de contrat d'entreprise ou de travail (voir l'article 120), celle des parties qui estime que le droit au brevet lui appartient, alors que c'est l'autre partie qui a déposé la demande de brevet, peut faire valoir son droit devant les tribunaux en invoquant l'article 121. Un autre cas d'application de l'article 121 serait celui où l'invention a été faite par plusieurs inventeurs en commun (voir l'article 119.2)) mais où la demande de brevet a été déposée par un seul d'entre eux, qui prétend être le seul inventeur: les autres coinventeurs peuvent demander au tribunal d'ordonner que leur part de la demande du brevet ou du brevet leur soit cédée.

*d.* Les dispositions de l'article 121 sont applicables indépendamment du fait que la personne ayant déposé la demande de brevet l'ait fait de mauvaise foi, en cas de vol par exemple, ou de bonne foi, par exemple parce qu'elle était convaincue de son bon droit: si la personne qui demande la cession de la demande de brevet ou du brevet peut prouver que c'est à elle qu'appartient le droit au brevet en vertu de l'article 119 ou de l'article 120, la cession devra être ordonnée. Toutefois, au cas où le déposant de bonne foi subirait un préjudice sérieux du fait de la cession, le tribunal pourrait prendre des mesures afin d'atténuer équitablement ce préjudice, par exemple en permettant à la personne qui a obtenu le brevet de bonne foi et qui exploite industriellement dans le pays l'invention brevetée d'écouler ses stocks du produit breveté ou même de continuer, sous réserve d'un paiement au cessionnaire du brevet, à exploiter l'invention brevetée.

#### **Article 122: Mention de l'inventeur**

*a.* Cet article correspond à l'article 4<sup>ter</sup> de la Convention de Paris. Il consacre le «droit moral» qu'a l'inventeur d'être mentionné comme tel dans le brevet. Ce droit prend toute son importance lorsque le brevet n'est pas délivré à l'inventeur mais à son ayant cause (lorsqu'il y a eu cession ou transmission par voie successorale du droit au brevet ou de la demande de brevet) ou lorsque le droit au brevet appartient non pas à l'inventeur mais, en vertu de l'article 120, au maître de l'ouvrage ou à l'employeur de l'inventeur.

*b.* Il n'est que logique que, si l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet, il ait aussi le droit de ne pas être mentionné dans le brevet, s'il souhaite garder l'anonymat. L'application de ce principe risquant d'entraîner des complications et même des abus, il est précisé, d'une part, que la renonciation de l'inventeur à être mentionné doit faire l'objet d'une déclaration écrite spéciale (voir la règle 122) et, d'autre part, que toute promesse ou tout engagement pris par l'inventeur de renoncer à être mentionné comme tel dans le brevet est dépourvu d'effet juridique.

*c.* Comme l'inventeur n'est pas nécessairement une personne spécialisée dans le droit des brevets, il serait important que le grand public, qui est formé d'une multitude d'inventeurs en puissance, soit informé de la situation juridique de l'inventeur et notamment de ses principaux droits (droit au brevet, droit à rémunération dans certains cas d'inventions de commande ou d'inventions d'employés, droit d'être mentionné dans le brevet). La diffusion d'une telle information peut se faire par l'association nationale des inventeurs, s'il en existe une dans le pays, mais elle devrait aussi constituer l'une des tâches de l'Office des brevets dans le cadre de l'article 103; l'Office des brevets pourrait s'en acquitter en préparant et en mettant à la disposition du public une brochure ou une feuille de renseignements.

#### CHAPITRE IV: DEMANDE DE BREVET; EXAMEN DE LA DEMANDE; DÉLIVRANCE DU BREVET

*a.* Ce chapitre, qui traite de la procédure de délivrance des brevets et des questions qui s'y rapportent, comprend onze articles.

*b.* Le problème principal qui se pose dans le cadre du chapitre IV est celui de savoir quel type de procédure de délivrance doit être adopté. Faut-il que le brevet ne soit délivré qu'après un examen de la brevetabilité de l'invention dont la protection est demandée (système dit de l'examen préliminaire ou préalable) ou faut-il que le brevet soit délivré sans un tel examen de brevetabilité et après un examen purement formel de la demande (système dit de l'enregistrement)?

*c.* Alors que la Loi type des BIRPI prévoyait des variantes sur ce point, le présent chapitre préconise uniquement l'adoption du système de l'examen préliminaire. En effet, le système de l'examen préliminaire est le seul qui garantisse dans une très large mesure que des brevets ne soient délivrés que pour des inventions qui le méritent parce qu'elles répondent aux conditions de brevetabilité posées par la loi. Ce système est avantageux pour tous: le public a intérêt à ce qu'aucun droit exclusif injustifié ne prenne naissance; le déposant a intérêt à connaître la valeur réelle de son invention avant de se lancer dans une exploitation dont le succès pourra dépendre de cette valeur réelle; les concurrents du déposant ont intérêt à savoir avec le maximum de certitude si leurs activités risquent ou ne risquent pas de leur causer des procès en contrefaçon. Vu sous l'angle du développement, le système de l'examen préliminaire présente encore l'avantage de jouer un rôle formateur pour les ingénieurs ou techniciens qui pratiquent l'examen, ce qui élève le niveau scientifique et technique du pays.

*d.* Le système de l'examen préliminaire, s'il constitue en principe la solution idéale, rencontre néanmoins certaines difficultés dans son application pratique. Chaque demande de brevet devant être examinée d'une manière approfondie par des personnes hautement qualifiées au point de vue technique et possédant une expérience suffisante, il faut tout d'abord que ce personnel qualifié et expérimenté soit disponible dans le pays. Dans certains pays en développement, ce personnel peut manquer ou ne pas être disponible pour l'Office des brevets. D'autre part, la procédure de l'examen préliminaire demande du temps. Parmi les demandes, certaines seront de toute manière abandonnées au bout d'un certain nombre de mois ou d'années parce que les perspectives d'exploitation commerciale des inventions sur lesquelles elles portent se seront révélées moins intéressantes que le déposant ne l'avait espéré; l'examen de ces demandes n'aura donc pas atteint son but. Dans les pays où les dépôts sont très nombreux, il peut se produire une accumulation de demandes qui attendent d'être examinées, ce qui retarde toute la procédure. Enfin, l'examen préliminaire est très onéreux, en raison du coût de la documentation et du personnel nécessaires.

*e.* C'est pour résoudre ces difficultés que les lois de certains pays connaissent des modalités d'examen différentes ou combinent le système de l'examen préliminaire avec d'autres procédures.

*f.* Un premier exemple de combinaison est celui de la procédure d'opposition, qui peut être organisée de différentes manières. Si l'on prévoit une procédure d'opposition préalable à la délivrance du brevet (comme c'est le cas en Suède, par exemple), il faut tout d'abord que la demande de brevet soit publiée (ou mise à la disposition du public pour inspection), ce qui peut intervenir soit avant soit après l'examen de la demande (ou même pendant cet examen). Les motifs pour lesquels des tiers peuvent faire opposition à la délivrance d'un brevet peuvent être très généraux (toute cause empêchant la délivrance d'un brevet valable) ou limités (antériorité dans l'état de la technique, par exemple). Le

but de cette procédure est de fournir à l'Office des brevets des éléments d'appréciation sur la brevetabilité de l'invention qui peuvent lui être inconnus. D'un autre côté, cette procédure est assez compliquée et fait dans une certaine mesure double emploi avec l'examen pratiqué par l'Office des brevets; elle peut en outre avoir pour conséquence de retarder la délivrance du brevet, ce qui, pour certains concurrents du déposant, peut être une motivation suffisante pour faire opposition. Un autre système est celui qui consiste à prévoir une procédure d'opposition après la délivrance du brevet (comme le fait la Convention sur le brevet européen); ce système présente l'avantage de ne pas retarder la délivrance du brevet mais il fait double emploi avec la possibilité, toujours ouverte, d'une procédure judiciaire d'annulation du brevet — bien qu'une procédure administrative comme la procédure d'opposition soit en principe plus simple et plus rapide.

*g.* Un autre système possible est celui de l'examen différé (pratiqué notamment aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et au Japon). Dans ce système, la demande de brevet n'est soumise à l'examen quant au fond que sur requête du déposant ou d'un tiers; si une telle requête n'est pas présentée dans un certain délai (de sept ans, par exemple), la demande est réputée retirée. L'avantage du système de l'examen différé est d'éviter que les demandes qui sont destinées à être abandonnées après quelques mois ou quelques années soient examinées quant au fond, ce qui permet d'appréciables économies d'argent et d'efforts. L'examen différé est particulièrement recommandé lorsque le nombre des demandes déposées est tel que l'Office des brevets n'arrive pas à les traiter dans des délais raisonnables. Toutefois, le système de l'examen différé présente l'inconvénient important de laisser subsister l'insécurité juridique pendant un nombre considérable d'années, puisqu'il se peut qu'il faille parfois attendre près d'une dizaine d'années avant qu'une décision définitive soit prise sur la délivrance du brevet, surtout si la procédure de l'examen différé est complétée par une procédure d'opposition, ce qui est possible.

*h.* Un système en quelque sorte intermédiaire entre celui de l'examen préliminaire et celui du simple enregistrement est celui de l'avis documentaire (ce système est pratiqué en France). Selon cette procédure, la demande de brevet fait l'objet d'une recherche portant sur la nouveauté et l'activité inventive, dont les résultats sont consignés dans un rapport appelé précisément «avis documentaire». L'avis documentaire n'a pas d'effet juridique; il est un simple renseignement mis à la disposition du déposant (qui, selon son contenu, pourra se faire une bonne idée de la valeur réelle du brevet qu'il a demandé et retirer ou maintenir sa demande en toute connaissance de cause), du juge (qui sera peut-être appelé par la suite à se prononcer sur la validité du brevet) et du public; l'avis documentaire n'a pas d'influence directe sur la délivrance du brevet, car il ne permet pas à l'Office des brevets de refuser la délivrance même s'il ressort de ses conclusions que l'invention n'est pas brevetable. Le système de l'avis documentaire est certainement préférable à celui de l'enregistrement, en ce sens qu'il permet aux intéressés d'avoir des indications sur la brevetabilité de l'invention, mais sa faiblesse réside dans le fait qu'il n'empêche pas la délivrance de brevets non valables.

*i.* Pour résoudre les difficultés pratiques rencontrées dans l'application du système de l'examen préliminaire, il existe d'autres moyens que les procédures indiquées ci-dessus. L'un de ces moyens réside dans l'utilisation des possibilités offertes par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le PCT permet aux Etats contractants de recevoir, pour les demandes internationales qui les concernent, des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international, ce qui évite à ces Etats la plus grande partie des tâches d'examen relatives à ces demandes internationales. En outre, les rapports ainsi reçus joueront un rôle formateur pour les examinateurs du pays, qui disposeront de modèles pour leurs propres travaux de recherche et d'examen. Enfin, pour les demandes de brevets qui ne sont pas des demandes internationales, le PCT permet à tout Etat contractant de recevoir des rapports de recherche de type international, qui lui permettront de se dispenser de faire la recherche de nouveauté pour les demandes nationales également. L'adhésion au PCT peut rendre d'éminents services non seulement à un Etat qui ne disposerait pas (ou pas encore) d'examineurs aptes à procéder à l'examen préliminaire mais aussi à un Etat qui ne disposerait pas de toute la

documentation nécessaire pour faire des recherches portant sur la nouveauté et l'activité inventive qui soient conformes aux exigences de sa législation.

*j.* L'adhésion au PCT implique la nécessité d'inclure dans la loi sur les brevets des dispositions d'application. Pour les pays qui souhaiteraient adhérer au PCT, il est proposé ci-dessous un article qui répondrait à ce besoin et qui pourrait figurer dans le chapitre IV, par exemple après l'article 132; cet article, s'il est retenu, devrait être complété par des dispositions dans le Règlement d'exécution, celles-ci indiquant notamment les options, offertes par le PCT, que choisit le pays.

**Article 132bis:**  
**Demandes internationales**

1) En cas de demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, l'Office des brevets agit en tant qu'office récepteur si la demande internationale est déposée auprès de lui et si le déposant est un national du pays ou est domicilié dans le pays.

2) En cas de demande internationale dans laquelle le pays est désigné ou élu, l'Office des brevets agit en tant qu'office désigné ou élu.

3) En ce qui concerne les procédures relatives aux demandes internationales, sont applicables les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets et du Règlement d'exécution de ce Traité, auxquelles s'ajoutent les dispositions de la présente Loi et de son Règlement d'exécution. En cas de divergence, sont applicables les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets et du Règlement d'exécution de ce Traité.

*k.* Un autre moyen permettant d'atténuer les difficultés de l'examen préliminaire consiste à introduire ce dernier graduellement. Selon ce système, les brevets portant sur des inventions relevant d'un domaine particulièrement important pour le pays ne seraient délivrés qu'après un examen préliminaire, alors que les brevets portant sur des inventions relevant d'autres domaines seraient, dans un premier temps, délivrés sans examen quant au fond (système de l'enregistrement). Etape par étape, l'examen préliminaire serait étendu à ces autres domaines, au fur et à mesure de l'augmentation des moyens de l'Office des brevets en personnel et en documentation. A la fin du processus, qui pourrait durer des années en cas de besoin, l'examen préliminaire serait en vigueur pour tous les domaines techniques. Une variante de ce système pourrait consister à recourir à l'examen différé pour certains domaines techniques et à l'examen préliminaire «immédiat» pour d'autres.

*l.* Un autre système encore pourrait consister à prévoir une procédure accélérée pour certaines demandes de brevets, qui seraient examinées en priorité. Les demandes mises au bénéfice de la procédure accélérée pourraient être choisies selon différents critères, par exemple selon le domaine technique dont relèvent les inventions auxquelles elles se rapportent; d'autres critères possibles seraient que l'invention a été faite dans le pays, ou que l'exploitation industrielle de l'invention dans le pays a déjà commencé ou est imminente. L'application d'une telle procédure accélérée pour certaines demandes de brevets ne semble d'ailleurs pas nécessiter une disposition législative expresse en ce sens.

### Article 123: Demande

a. Cet article, qui traite de la demande de brevet, est complété par des règles types entièrement rédigées, sauf pour la dernière d'entre elles, qui n'est présentée que sous forme d'esquisse. Ces règles types, inspirées des dispositions correspondantes du PCT, doivent être considérées comme de simples exemples, et non pas comme les seules dispositions qui peuvent être prévues pour l'application de l'article 123. Cette remarque vaut d'ailleurs pour toutes les règles types qui sont proposées pour l'application de la Loi type.

b. *Alinéa 1)b)*: Une variante possible au système de l'obligation de constituer un mandataire lorsque le déposant a son domicile ou son siège en dehors du pays consisterait à n'exiger, dans un tel cas, qu'une élection de domicile dans le pays.

c. En ce qui concerne la méthode selon laquelle les mandataires doivent être agréés auprès de l'Office des brevets, on peut concevoir divers systèmes. Selon le système que l'on veut retenir, il peut être recommandé de réglementer la matière dans une loi spéciale (ou dans un décret spécial). Le système offrant le plus de garanties en ce qui concerne les compétences du mandataire consiste en ceci que seuls seraient agréés les mandataires inscrits sur une liste tenue à jour par l'Office des brevets; pour être inscrit sur la liste, il faudrait être domicilié dans le pays et avoir réussi un examen professionnel ou posséder d'autres qualifications appropriées, par exemple un diplôme d'ingénieur.

d. *Alinéa 2)b)*: Le cas le plus fréquent dans lequel le déposant devra fournir la déclaration visée dans cette disposition est celui où l'inventeur est son employé. Dans ce cas, il suffira que la déclaration mentionne que le droit du déposant au brevet repose sur l'existence d'un contrat de travail.

e. *Alinéa 3)*: L'obligation de divulguer clairement et complètement l'invention dans la description et d'indiquer notamment la meilleure manière de l'exécuter est l'une des obligations fondamentales du déposant (voir l'article 134.2)i)). Le défaut d'observation de cette obligation est d'ailleurs sanctionné par l'annulation du brevet; en effet, il n'est pas justifié d'octroyer un droit exclusif pour une invention qui ne contribue pas à l'enrichissement général des connaissances techniques parce qu'elle est mal divulguée, ou lorsque le déposant n'indique qu'une manière d'exécuter l'invention qui n'est pas satisfaisante alors qu'il connaît une méthode d'exécution très satisfaisante. Il est d'une importance capitale pour un pays en développement que la description soit suffisante. L'Office des brevets doit donc être très strict dans ses exigences à cet égard. Le mot «métier» dans l'expression «homme du métier moyen» signifie le domaine dont relève l'invention. Par «meilleure manière d'exécuter l'invention que connaisse le déposant», il faut entendre la meilleure manière que connaisse le déposant au moment où il dépose la demande.

f. *Alinéa 4)*: La ou les revendications ont pour fonction de déterminer l'étendue de la protection. Elles sont seules décisives à cet égard. La description n'a pas cette fonction, ni l'abrégé, comme le précise d'ailleurs l'alinéa 6). En conséquence, toute revendication doit être rédigée de façon à permettre au public et au tribunal de connaître sans équivoque l'étendue de la protection. Toutefois, on peut utiliser la description et les dessins pour interpréter les revendications, qui sont souvent rédigées dans un langage extrêmement technique propre au domaine particulier de l'invention. D'autre part, les revendications doivent être claires et concises et doivent se fonder entièrement sur la description, car il serait contraire à l'intérêt public de tolérer que l'étendue de la protection découlant d'un brevet soit définie de manière ambiguë ou s'étende au-delà de ce qui trouve son fondement dans la description.

g. *Alinéa 5)*: La question de savoir, dans un cas d'espèce, si des dessins auraient dû être fournis, c'est-à-dire si des dessins sont nécessaires pour comprendre l'invention, ne peut être tranchée que lors de l'examen de la demande de brevet quant au fond (voir l'article 131.1)v)), car cela nécessite un examen des revendications et de la description quant au fond.

h. *Alinéa 6)*: L'abrégé remplit une fonction limitée mais qui est importante. D'une part, il donne des informations techniques sur l'objet de la demande, ce qui nécessite qu'il soit

rédigé en des termes permettant une identification rapide du domaine technique concerné, du problème à résoudre et de la solution que donne l'invention (voir la règle 123*septies*). Ainsi la demande peut-elle être classée et acheminée vers le département technique compétent de l'Office des brevets. D'autre part, lors de la délivrance du brevet, l'abrégé est publié dans la Gazette (voir la règle 132), ce qui permet à un lecteur (ingénieur, chercheur, etc.) de déterminer rapidement si l'objet du brevet présente un intérêt particulier pour lui; si tel est le cas, un exemplaire du brevet complet peut être obtenu de l'Office des brevets (voir l'article 132.2*iv*). Il convient toutefois de rappeler que ce sont les revendications qu'il faut consulter pour s'assurer de l'étendue de la protection découlant du brevet (voir le paragraphe *f* ci-dessus).

#### **Article 124: Taxe de dépôt**

- a.* En ce qui concerne les taxes en général, plusieurs systèmes sont possibles.
- b.* Le système retenu par la Loi type consiste à percevoir une taxe de dépôt unique, en vertu de l'article 124, et des taxes annuelles pour le maintien en vigueur de la demande puis du brevet, en vertu de l'article 139.
- c.* Un autre système pourrait consister à ne pas percevoir de taxes annuelles mais uniquement une taxe de dépôt. Comme le montant de la taxe de dépôt devrait être assez élevé, ce système n'est pas proposé car il risquerait de décourager les dépôts.
- d.* Un autre système encore pourrait consister à prévoir, en plus de la taxe de dépôt proprement dite et des taxes annuelles, des taxes dues en cours de procédure d'examen, par exemple une taxe payable avant le début de l'examen quant au fond (dans un pays pratiquant l'examen différé, la requête en examen pourrait être soumise à une telle taxe) et une taxe payable avant la délivrance du brevet, le montant de cette dernière taxe dépendant du nombre des revendications et du nombre de pages du brevet. Un tel système présente l'inconvénient d'entraîner des difficultés administratives: en effet, il est nécessaire de percevoir à plusieurs stades de la procédure des taxes, qu'il faut chaque fois réclamer au déposant; en revanche, le système retenu par la Loi type est simple à administrer (montant uniforme de la taxe de dépôt, déroulement automatique de la procédure une fois cette taxe payée, etc.).
- e.* Dans le système retenu par la Loi type, il n'est pas nécessaire que le montant de la taxe de dépôt soit fixé de manière à couvrir tous les frais de la procédure de délivrance, une bonne partie de ceux-ci pouvant être couverts par les taxes annuelles. Le montant de la taxe de dépôt est fixé par le Règlement d'exécution (voir la règle 124).
- f.* Tant que la taxe de dépôt n'est pas payée, l'Office des brevets n'accorde pas de date de dépôt à la demande (voir l'article 130.1*a*) à *c*)).

#### **Article 125: Unité de l'invention**

- a.* Cet article est destiné à empêcher un déposant d'inclure dans une seule et même demande des revendications concernant plusieurs inventions différentes, chaque invention devant faire l'objet d'une demande séparée.
- b.* Le principe d'une invention par brevet permet d'isoler chaque invention et ainsi de mieux en apprécier la brevetabilité sur la base de ses propres mérites. La règle de l'unité de l'invention poursuit également un but pratique: en l'absence de l'article 125, certains déposants pourraient inclure autant d'inventions que possible dans la même demande afin de n'avoir à payer qu'une seule taxe de dépôt.
- c.* Un exemple typique de non-respect du principe de l'unité de l'invention serait celui d'une demande revendiquant à la fois une matière nouvelle dont serait fait un stylographe et une encre nouvelle utilisable dans un stylographe sans qu'il y ait une relation quelconque entre ladite matière et ladite encre.

*d.* La règle 125 résout beaucoup des problèmes compliqués qui se présentent souvent dans l'application du principe de l'unité de l'invention.

*e.* Si l'exigence de l'unité de l'invention n'est pas respectée, ce qui est examiné dans le cadre de l'examen de la demande de brevet quant au fond (voir l'article 131.1)vi), l'Office des brevets invitera le déposant à diviser sa demande en plusieurs demandes séparées dites «demandes divisionnaires» (voir le commentaire de l'article 126.2)). Il convient de signaler que l'absence d'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation du brevet (voir l'article 158.2)).

### **Article 126: Modification et division de la demande**

*a.* Cette disposition permet au déposant de modifier ou de diviser la demande de sa propre initiative, c'est-à-dire sans y avoir été invité par l'Office des brevets au cours de l'examen de la demande.

*b. Alinéa 1):* Le déposant peut modifier la demande (c'est-à-dire la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégié) à tout moment tant que la demande est en instance, sous réserve de la condition importante que la modification ne peut pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée. Le terme «modification» doit être compris dans un sens large: le déposant peut apporter des modifications sous forme de corrections, d'adjonctions, de suppressions, etc.

*c.* Un cas typique de modification à l'initiative du déposant est la modification des revendications. Celles-ci peuvent être modifiées soit de manière à élargir l'étendue de la protection, soit, et c'est le cas le plus fréquent, de manière à la restreindre, à condition que les revendications modifiées restent fondées sur la description contenue dans la demande telle qu'elle a été déposée. Cela donne au déposant une certaine souplesse pour la façon dont il revendiquera en définitive l'étendue de la protection à laquelle il a droit, car au moment de la première rédaction des revendications l'invention en est peut-être à un stade de développement peu avancé et, en outre, il se peut que l'on ne se rende pas clairement compte de l'étendue de l'état de la technique jusqu'à l'examen de l'Office des brevets. C'est la raison pour laquelle, quoiqu'une modification apportée en cours d'examen puisse, dans certains cas, nécessiter de refaire l'examen, en partie du moins, la Loi type ne propose pas que le déposant ne puisse modifier les revendications de sa propre initiative que jusqu'au début de l'examen quant au fond.

*d.* Il est entendu que le fait de limiter les modifications à ce qui ne va pas au-delà de la divulgation initiale n'empêche pas le déposant qui souhaite faire protéger des perfectionnements de l'invention initiale de déposer d'autres demandes de brevets. En fait, il est courant que la demande initiale porte sur l'invention «de base» et soit ensuite suivie d'une ou de plusieurs demandes portant sur des perfectionnements de l'invention de base. Il est évident, toutefois, que ces demandes subséquentes ne bénéficient pas de la date de dépôt (ou de priorité le cas échéant) de la demande initiale.

*e. Alinéa 2):* La division de la demande est une faculté donnée au déposant par l'article 4G de la Convention de Paris. Elle peut intervenir dans d'autres cas que lorsque l'exigence de l'unité de l'invention, qui est prescrite à l'article 125, n'est pas respectée, par exemple en cas de priorités multiples (c'est-à-dire lorsque la priorité de plusieurs dépôts antérieurs est revendiquée pour une seule et même demande).

*f.* Il est possible de diviser la demande en tout temps avant la fin de la procédure de délivrance du brevet. Chaque demande divisionnaire doit cependant ne pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée; si cette divulgation était dépassée, il ne s'agirait pas d'une «division».

*g.* Le seul effet de la division est que les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt (et, le cas échéant, de la date de priorité) de la demande initiale. Si des priorités multiples ont été revendiquées pour la demande initiale, il faudra déterminer celle ou celles d'entre elles qui sont applicables à chaque demande divisionnaire, ce qui obligera

l'Office des brevets à comparer le contenu des demandes antérieures dont le dépôt a servi de base à la revendication de priorité avec le contenu de chaque demande divisionnaire. Pour le reste, chaque demande divisionnaire constitue une demande ordinaire et est traitée comme telle, ce qui implique notamment qu'elle est soumise à une taxe de dépôt complète: la division ne sera considérée comme ayant été accomplie que lorsque les taxes de dépôt relatives aux demandes divisionnaires auront été payées.

### Article 127: Droit de priorité

a. Cet article règle la forme en laquelle un déposant, désireux de se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur effectué à l'étranger pour la même invention, doit présenter sa revendication.

b. Les dispositions de fond du droit de priorité figurent à l'article 4 de la Convention de Paris. Cet article 4 prévoit, notamment, que celui qui a régulièrement déposé une demande de brevet dans l'un des pays parties à la Convention de Paris, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer dans les autres pays le dépôt d'une demande de brevet pour la même invention, d'un droit de priorité durant un délai de douze mois à compter de la date du premier dépôt. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré, s'il est effectué avant l'expiration de ce délai de douze mois, ne pourra être «invalidé» par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle.

c. L'étendue de la protection demandée dans la demande ne coïncide pas nécessairement avec celle qui a été demandée dans la demande antérieure. La priorité ne peut, bien entendu, être revendiquée que pour ce qui est contenu dans la demande antérieure. Toutefois, comme le précise l'article 4F de la Convention de Paris, il est possible de revendiquer les priorités de plusieurs demandes antérieures pour une seule demande, ce qui sera le cas lorsque, après le dépôt d'une première demande de brevet à l'étranger, des perfectionnements sont inventés et font l'objet d'autres demandes de brevets; le contenu de toutes ces demandes déposées à l'étranger peut donc être regroupé pour ne former qu'une seule demande dans le pays, et les priorités de toutes les demandes antérieures peuvent être revendiquées pour la demande déposée dans le pays, à condition que les diverses demandes antérieures aient été déposées dans le délai de priorité partant de la première d'entre elles; on parle alors de priorités multiples. De même, il est possible, en vertu de l'article 4F de la Convention de Paris, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure pour une demande dont certains éléments seulement figuraient dans la demande antérieure, alors que les autres éléments n'ont pas fait l'objet d'une demande de brevet déposée séparément à l'étranger ou en ont fait l'objet trop tard pour que des priorités multiples puissent être revendiquées; on parle, dans ce cas, de priorité partielle.

d. *Alinéa 1)*: Selon cette disposition, la déclaration de priorité doit être comprise dans la demande. Une autre solution possible consisterait à permettre de déposer la déclaration de priorité séparément de la demande et dans un certain délai (de deux mois, par exemple, à compter de la date de dépôt de la demande).

e. Comme l'indique le texte de l'alinéa 1), il n'est pas nécessaire que le déposant de la demande nationale et le déposant de la demande antérieure soient la même personne; il est possible que le déposant de la demande antérieure ait cédé son droit de priorité au déposant de la demande nationale.

f. L'indication du symbole de la classification internationale des brevets affecté à la demande antérieure (voir la règle 127.1.a)iii) et c)) est particulièrement utile pour un pays en développement, qui pourra ainsi classer plus facilement la demande nationale.

g. *Alinéa 2)*: Cette disposition n'oblige pas le déposant à fournir automatiquement une copie de la demande antérieure. Une telle obligation pourrait cependant lui être imposée. Dans ce cas, il conviendrait de remplacer l'alinéa 2) par la disposition indiquée ci-dessous:

*Variante:* 2) Dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande comportant la déclaration, le déposant doit fournir à l'Office des brevets une copie de la demande antérieure, certifiée conforme par l'Office auprès duquel elle a été déposée ou, si la demande antérieure est une demande internationale déposée conformément au Traité de coopération en matière de brevets, par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

*h. Alinéa 3):* C'est l'article 4B de la Convention de Paris qui indique l'effet du droit de priorité.

*i. Alinéa 4):* La décision de l'Office des brevets par laquelle la déclaration de priorité est considérée comme n'ayant pas été présentée peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 133.

### **Article 128: Informations relatives aux demandes et brevets ou autres titres de protection étrangers correspondants**

*a.* L'article 128 n'avait pas d'équivalent dans la Loi type des BIRPI mais des systèmes analogues à celui qu'il propose existent dans certaines législations nationales (lois du Brésil, du Canada, des pays nordiques, par exemple). La procédure prévue par cette disposition se déroule par étapes, l'initiative appartenant à l'Office des brevets pour chacune de ces étapes.

*b. Alinéa 1):* L'Office des brevets demande tout d'abord au déposant de lui indiquer la date et le numéro de toutes les demandes qu'il a déposées à l'étranger pour la même invention. L'Office des brevets n'est pas obligé de demander de tels renseignements, mais il devrait le faire chaque fois qu'il a des raisons de penser qu'il existe des demandes étrangères (par exemple si la demande a été déposée dans le pays avec une revendication de priorité, ou si le déposant est domicilié à l'étranger). Lorsqu'il aura reçu les renseignements requis en vertu de l'alinéa 1), l'Office des brevets décidera s'il y a lieu de passer à la deuxième étape et, dans l'affirmative, choisira celle des demandes étrangères qui l'intéresse le plus; pour cette dernière, il appliquera les dispositions de l'alinéa 2), alors qu'il appliquera l'alinéa 3) pour les autres demandes étrangères.

*c. Alinéa 2):* En vertu de cette disposition, l'Office des brevets peut exiger du déposant qu'il lui fournisse des renseignements très complets sur le sort de la demande étrangère désignée par l'Office (sous-alinéa a)) et sur le sort du brevet qui a peut-être été déjà délivré sur la base de cette demande étrangère (sous-alinéa b)). S'il est prévu que ces renseignements, qui ne peuvent pas être rédigés par le déposant mais doivent toujours consister en des copies de documents officiels, ne peuvent être exigés que pour une seule demande étrangère, c'est pour éviter à l'Office des brevets d'être inondé par un flot de documents contenant des informations soit identiques (ce qui est alors inutile), soit contradictoires (ce qui est possible notamment si les conditions de brevetabilité ne sont pas les mêmes dans les pays étrangers intéressés, et ce qui va compliquer inutilement la tâche de l'Office des brevets au lieu d'aider ce dernier). Une autre raison à cette limitation est que, si les demandes étrangères sont nombreuses, la tâche du déposant, qui devra obtenir des documents dans un grand nombre de pays, sera excessivement lourde.

*d.* Pour choisir une demande étrangère aux fins de l'alinéa 2), l'Office des brevets tiendra compte de plusieurs critères. Premièrement, il faut prendre en considération le système d'examen en vigueur à l'égard des demandes étrangères: peuvent être éliminées d'emblée les demandes étrangères qui ne font pas l'objet d'un examen quant au fond, ou qui font l'objet d'un examen différé (dans ce dernier cas, les renseignements risquent de n'être disponibles que dans plusieurs années). On prendra ensuite en considération les condi-

tions de brevetabilité: seront ainsi éliminées les demandes étrangères déposées dans des pays ne retenant pas, par exemple, le même concept de nouveauté que le pays; de même, on éliminera les demandes étrangères pour lesquelles la recherche de nouveauté est limitée à certaines publications écrites d'une manière qui paraît trop restrictive à l'Office des brevets. Un dernier facteur à prendre en considération est celui de la langue dans laquelle seraient rédigés les documents à fournir. Il ne sera évidemment pas toujours possible de trouver la demande étrangère idéale; il faudra alors choisir celle qui se rapproche le plus de la demande idéale ou même renoncer à l'application de l'alinéa 2) pour ne faire usage que de l'alinéa 3). A noter enfin que la demande étrangère retenue en vertu de l'alinéa 2) pourra être la demande sur la base de laquelle la priorité a été revendiquée mais ne le sera pas nécessairement, en raison des différents critères exposés ci-dessus.

e. L'un des renseignements qui seront mis à la disposition de l'Office des brevets grâce à l'alinéa 2) est le symbole de la classification internationale affecté à la demande étrangère. Cela sera particulièrement intéressant lorsque ce symbole n'aura pas été porté à la connaissance de l'Office des brevets en application de la règle 127.1.a)iii).

f. *Alinéa 3)*: En vertu de cette disposition, l'Office des brevets peut exiger du déposant qu'il lui fournisse, en ce qui concerne les demandes étrangères autres que celle qui a été désignée conformément à l'alinéa 2), des renseignements moins complets que pour cette dernière, mais tout de même intéressants. Le problème de la langue est moins important ici que dans le cadre de l'alinéa 2), puisque l'essentiel de ce que recevra l'Office des brevets sera un rapport de recherche contenant une liste de publications ou d'autres documents établissant l'état de la technique. L'Office des brevets peut également exiger une copie de toute décision définitive rejetant une demande étrangère ou refusant la délivrance d'un brevet sur la base d'une telle demande. Si, dans un cas donné, l'Office des brevets estime que les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa 2) sont suffisants, il peut décider de ne pas recourir à l'alinéa 3), qui doit plutôt être considéré comme un moyen complémentaire à la disposition de l'Office des brevets. Une variante possible au système proposé à l'alinéa 3) consisterait à limiter à une seule demande étrangère la possibilité de demander des renseignements en vertu de l'alinéa 3).

g. Quant au moment auquel les diverses requêtes prévues par les alinéas 1) à 3) doivent être adressées au déposant, l'Office des brevets ne devrait pas être lié par une réglementation rigide mais devrait pouvoir choisir ce moment. La requête visée à l'alinéa 1) peut être envoyée très tôt (au cours de l'examen quant à la forme). En revanche, l'Office des brevets doit, en ce qui concerne les requêtes visées aux alinéas 2) et 3), tenir compte du fait qu'il faut un certain temps pour l'examen des demandes étrangères, de sorte qu'il serait peu utile d'adresser ces requêtes trop rapidement. Il est évident toutefois que l'Office des brevets peut adresser ces requêtes plus vite si la demande étrangère visée à l'alinéa 2) est la demande de priorité que si elle ne l'est pas.

h. *Alinéa 4)*: Cette disposition expose l'objectif unique de l'article 128, qui est de faciliter l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive de l'invention. En conséquence, il n'est pas permis à l'Office des brevets de tirer des documents fournis en application de l'article 128 des conclusions sur d'autres points que la nouveauté et l'activité inventive de l'invention. D'autre part, le fait qu'un document ainsi fourni indique que la délivrance d'un brevet étranger a été refusée parce que l'invention n'a pas été jugée nouvelle ou manquait d'activité inventive dans le pays en cause ne permet pas à l'Office des brevets de refuser automatiquement la délivrance d'un brevet sur la base de la demande déposée auprès de lui, ce qui serait contraire au principe de l'indépendance des brevets que consacre l'article 4*bis* de la Convention de Paris.

i. Les renseignements reçus en vertu de l'article 128 seront conservés dans le dossier de la demande, de sorte qu'ils seront à la disposition non seulement de l'Office des brevets et du tribunal mais aussi du public (voir l'article 107.1)).

j. *Alinéa 5)*: Cette disposition permet au déposant de commenter les documents qu'il a fournis à l'Office des brevets. Il pourra ainsi attirer l'attention de ce dernier sur le fait que telle conclusion d'un document n'est pas valable dans le pays en raison, par exemple, du

fait qu'une divulgation retenue comme antériorité dans le pays étranger n'en constitue pas une selon la loi du pays.

*k.* C'est au cours de l'examen de la demande quant au fond qu'il est décidé si le déposant a répondu d'une façon satisfaisante aux requêtes que lui a adressées l'Office des brevets (voir l'article 131.1)viii)).

*l.* Une variante possible au système de l'article 128 consisterait à prévoir que le déposant est dispensé de toute obligation découlant de l'article 128 si l'Office des brevets reçoit les rapports prévus par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), c'est-à-dire soit un rapport de recherche internationale et, le cas échéant, un rapport d'examen préliminaire international, soit un rapport de recherche de type international (voir le paragraphe *i* du commentaire du chapitre IV).

### **Article 129: Retrait de la demande**

Cette disposition permet au déposant de retirer sa demande en tout temps pendant qu'elle est en instance. Après la délivrance du brevet, on ne parle plus de retrait de la demande mais de renonciation au brevet (voir l'article 157). En ce qui concerne le dossier relatif à une demande retirée, voir l'article 107.2)c).

### **Article 130: Date de dépôt; examen quant à la forme**

*a. Alinéa 1):* Cette disposition traite de l'octroi d'une date de dépôt. Les exigences posées à cet égard sont relativement peu sévères, car il importe qu'une date de dépôt soit fixée aussi vite que possible. Il convient toutefois de noter que le paiement de la taxe de dépôt est une condition de l'octroi d'une date de dépôt. Les autres éléments qui sont considérés comme essentiels à l'établissement de la date de dépôt sont énumérés au sous-alinéa a).

*b. Sous-alinéa a):* Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent figurer dans la demande (point ii)) parce que l'Office des brevets doit envoyer à l'inventeur, en vertu de l'alinéa 2), une copie de la déclaration justifiant le droit du déposant au brevet (voir l'article 123.2)b)). Si le déposant et l'inventeur ne sont qu'une seule et même personne, il est satisfait à l'exigence de l'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur si la demande contient une déclaration en ce sens (voir la règle 123bis.5.a)).

*c. Sous-alinéa b):* L'Office des brevets, s'il constate qu'il n'est pas satisfait aux exigences du sous-alinéa a), doit inviter le déposant à faire la correction nécessaire. Il va de soi que l'Office des brevets ne peut transmettre une invitation que si la demande contient des informations suffisantes pour permettre d'entrer en contact avec le déposant; si, par exemple, le nom et l'adresse du déposant ou de son mandataire manquent, l'Office insère simplement l'invitation dans le dossier de la demande (voir la règle 130).

*d. Sous-alinéa c):* Lorsqu'une irrégularité empêchant l'octroi d'une date de dépôt est corrigée en temps utile, la demande reçoit comme date de dépôt la date à laquelle l'Office des brevets reçoit la correction. En revanche, lorsque l'irrégularité n'est pas corrigée en temps utile, la demande est traitée, en vertu d'une décision de l'Office des brevets qui est susceptible de recours conformément à l'article 133, comme si elle n'avait pas été déposée. Cela signifie que la prétendue demande ne peut pas être utilisée pour fonder une revendication de priorité à l'étranger (voir l'article 4A.3) de la Convention de Paris). Ce cas doit être distingué de celui dans lequel la demande est rejetée pour irrégularité formelle en vertu de l'alinéa 3), c'est-à-dire après qu'une date de dépôt a été accordée: dans ce dernier cas, la demande, même rejetée, peut servir de base à une revendication de priorité à l'étranger.

*e. Sous-alinéa d):* Cette disposition traite du cas dans lequel des dessins sont mentionnés dans la description mais ne sont pas inclus dans la demande. Le déposant a le choix entre

deux possibilités: soit il fournit les dessins manquants et reçoit comme date de dépôt la date à laquelle l'Office des brevets reçoit les dessins manquants, soit il ne fournit pas les dessins manquants et conserve la date de dépôt déjà reçue. Cette deuxième possibilité comporte le risque que la délivrance du brevet soit refusée sur la base de l'article 131.1v), qui exige que les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention aient été fournis; toutefois, si la description reste suffisante conformément à l'article 123.3) malgré l'absence des dessins manquants, la délivrance du brevet ne devra pas être refusée sur cette base.

*f. Alinéa 2):* Lorsque le déposant n'est pas l'inventeur, ce dernier doit recevoir une copie de la déclaration justifiant le droit du déposant au brevet, afin qu'il puisse s'assurer qu'aucun abus n'a été commis à son égard. Dans le même but, l'inventeur doit pouvoir prendre connaissance du contenu de la demande (la déclaration ne donne en effet pas d'indication précise sur l'invention à laquelle se rapporte la demande), ce qu'il peut faire en consultant la demande à l'Office des brevets ou en recevant une copie à ses frais, mais avec l'obligation de respecter le caractère confidentiel de la demande (comme l'indiquent les mots «à des fins strictement personnelles»). Si l'inventeur estime que la déclaration n'est pas fondée et que le droit au brevet n'appartient pas au déposant, il doit intenter une action devant le tribunal en vertu de l'article 121; si une décision définitive n'a pas encore été prise au moment de la délivrance du brevet, il sera mentionné dans la Gazette et dans le brevet qu'un procès est en cours (voir les règles 132 et 132ter).

*g. Alinéa 3):* L'examen quant à la forme a pour but de vérifier qu'il n'existe pas d'irrégularités formelles autres que celles qui empêcheraient l'octroi d'une date de dépôt (ces dernières irrégularités ayant été, le cas échéant, corrigées dans le cadre de l'alinéa 1)).

*h.* Une seule irrégularité visée à l'alinéa 3) n'entraîne pas le rejet de la demande si elle n'est pas corrigée en temps utile, il s'agit de l'absence d'abrégé: moyennant le paiement d'une taxe, le déposant peut en effet faire établir l'abrégé par l'Office des brevets (sous-alinéa c)). Ce dernier est, d'autre part, libre de modifier l'abrégé proposé par le déposant. En pratique, l'Office des brevets, s'il constate que l'abrégé manque, impartira au déposant un délai pour fournir l'abrégé ou payer la taxe; si, à l'expiration du délai, l'abrégé n'est pas fourni ou la taxe n'est pas payée, l'Office des brevets rejettera la demande.

*i.* La décision par laquelle l'Office des brevets rejette la demande doit être écrite et motivée (sous-alinéa d)). L'indication des motifs doit être précise et ne pas consister simplement en une déclaration aux termes de laquelle il n'est pas satisfait aux exigences de l'article 130. Le déposant doit recevoir notification de la décision; cette notification devrait se faire par l'envoi au déposant d'un exemplaire de la décision. La décision peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 133.

### Article 131: Examen quant au fond

*a.* Comme il a été indiqué dans le commentaire général du chapitre IV, la Loi type consacre le principe que les brevets ne sont délivrés qu'après un examen des demandes quant au fond.

*b.* L'alinéa 1) énumère huit points qui font l'objet de l'examen quant au fond afin de vérifier que les conditions de fond de la délivrance d'un brevet sont remplies.

*c.* L'alinéa 2) prévoit une procédure de notification qui permet au déposant de donner son point de vue si l'Office des brevets estime que les conditions visées à l'alinéa 1) ne sont pas toutes remplies et, s'il peut être remédié au défaut, de modifier la demande ou de la diviser (au cas où la règle de l'unité de l'invention ne serait pas respectée).

*d. Alinéa 3):* En ce qui concerne la décision par laquelle, après la procédure de notification de l'alinéa 2), l'Office des brevets refuse de délivrer le brevet, les principes énoncés au paragraphe *i* du commentaire de l'article 130 sont également valables, en particulier le principe que cette décision peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 133.

e. Comme l'indique le texte de l'alinéa 1)ii), c'est l'Office des brevets lui-même qui accomplit les tâches de la recherche de nouveauté et de l'examen de brevetabilité. Il se peut toutefois que le législateur ne veuille pas confier la totalité de cette tâche à l'Office des brevets national (parce que ce dernier ne dispose pas de la documentation ou du personnel technique nécessaires, ou pour toute autre raison). Pour cette situation, une variante peut être envisagée, selon laquelle la recherche et l'examen seraient effectués par une autorité autre que l'Office des brevets. Cette autorité pourrait être une autre autorité du même pays (un institut scientifique, par exemple) ou une autorité située en dehors du pays, en particulier une administration chargée de l'examen préliminaire international désignée dans le cadre du PCT. La variante indiquée ci-dessous pourrait être adoptée par un pays souhaitant retenir ce système. L'adoption de cette variante nécessiterait des dispositions spéciales dans le Règlement d'exécution pour désigner l'autorité chargée de la recherche et de l'examen, fixer les modalités des relations entre l'Office des brevets et l'autorité et régler la procédure devant l'autorité, lesdites modalités et procédure pouvant aussi faire l'objet d'un accord de travail entre l'Office des brevets et l'autorité. La variante ne prévoit pas que l'autorité soit chargée uniquement de la recherche, mais il est possible de retenir cette solution, selon laquelle l'Office des brevets accomplirait donc lui-même l'examen proprement dit. En ce qui concerne la recherche, les dossiers de l'autorité devraient contenir des copies des autres demandes nationales en instance visées à l'article 114.2)b). Aux termes de la variante proposée ci-dessous, l'Office des brevets peut modifier les conclusions du rapport de l'autorité, si celles-ci ne sont pas conformes à la loi nationale (alinéa 2)a)); autrement dit, l'Office des brevets n'est pas lié par les conclusions de l'autorité. L'expression «etc.», qui figure à la fin du texte présenté ci-dessous comme variante, indique que la suite et la fin de cette dernière sont identiques au texte de l'article 131 de la Loi type elle-même, sous réserve des changements qui s'imposent dans la numérotation et les références. (L'alinéa 2)b)ii) de la variante est identique à l'alinéa 1)iii) de la Loi type et n'est répété que pour bien indiquer le point à partir duquel les deux textes se rejoignent.)

**Variante: Article 131:  
Recherche et examen préliminaire;  
examen quant au fond**

1)a) L'Office des brevets, lorsqu'il constate que la demande est satisfaisante quant à sa forme, la transmet à l'autorité désignée par le Règlement d'exécution afin qu'il soit procédé à une recherche quant à l'état de la technique pertinent et à un examen préliminaire quant à la brevetabilité de l'invention revendiquée.

b) L'autorité visée au sous-alinéa a) établit un rapport sur les conclusions de sa recherche et de son examen et le transmet à l'Office des brevets et au déposant.

c) Le Règlement d'exécution prescrit la procédure devant ladite autorité ainsi que les modalités d'application des sous-alinéas a) et b).

2)a) Après avoir reçu le rapport mentionné à l'alinéa 1)b), l'Office des brevets peut examiner lui-même si l'invention revendiquée est brevetable et, s'il constate que les conclusions du rapport ne sont pas conformes à la présente Loi, il modifie ces conclusions en conséquence.

b) Dans tous les cas, l'Office des brevets examine si les conditions suivantes sont remplies:

i) ce qui est revendiqué est une invention au sens de l'article 112.1) et n'est pas exclu de la protection en vertu de l'article 112.3);

ii) l'invention revendiquée n'est pas exclue de la protection en vertu de l'article 117 ou de l'article 118;

etc.

### Article 132: Délivrance du brevet

*a. Alinéa 1):* Lorsque l'Office des brevets constate que les conditions de forme et de fond de la délivrance d'un brevet sont remplies, il délivre le brevet.

*b.* Tout brevet est présumé valable mais les brevets sont délivrés sans garantie de l'Etat quant à leur validité, ce qui signifie que cette dernière peut toujours être contestée devant le tribunal (voir l'article 158).

*c. Alinéa 2):* La procédure de délivrance proprement dite se compose de l'accomplissement, par l'Office des brevets, des actes énumérés aux points i) à v). Une mention de la délivrance du brevet est publiée dans la Gazette (voir la règle 132). L'attestation de délivrance que reçoit le déposant est le document juridique fondant sa qualité de titulaire du brevet (voir la règle 132*bis*). Le brevet est inscrit au registre des brevets par l'insertion d'un exemplaire du brevet dans ce registre (voir la règle 105.1). Un exemplaire du brevet est remis au titulaire, un autre exemplaire est mis à la disposition du service d'information en matière de brevets et d'autres exemplaires encore sont mis à la disposition du public moyennant le paiement d'une taxe (voir la règle 132*quater*). Le contenu du brevet est prescrit par le Règlement d'exécution (voir la règle 132*ter*).

*d. Alinéa 3):* La date à laquelle le brevet est réputé délivré est la date à laquelle est publiée dans la Gazette la mention de la délivrance du brevet. Il est très souhaitable que la date de la délivrance du brevet suive d'aussi près que possible le moment auquel a été prise la décision de délivrer le brevet, car cette date est celle à laquelle le brevet déploie ses effets juridiques (voir les articles 134.1)ii) et 135.1)), quand bien même la durée du brevet est calculée à partir de la date de dépôt de la demande (voir l'article 138). En outre, il est dans l'intérêt du pays que l'invention brevetée soit portée à la connaissance du public aussitôt que possible.

*e.* La Loi type ne prévoit que la publication du brevet (qui, au sens large, consiste en la publication dans la Gazette de la mention de la délivrance et en la mise à la disposition du public d'exemplaires du brevet), et non pas aussi la publication de la demande de brevet (qui pourrait s'effectuer par la mise à la disposition du public, pour inspection, de la demande et par la publication dans la Gazette d'une annonce de ce fait), afin d'éviter les complications administratives et les frais qui découleraient d'une double publication. La publication de la demande après un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité est cependant une nécessité si le système de l'opposition avant la délivrance du brevet ou le système de l'examen différé est retenu, afin d'assurer une diffusion rapide de l'information technique contenue dans la demande de brevet. A cet égard, la publication de la demande peut être intéressante même dans le système d'examen retenu par la Loi type: il appartient donc à chaque pays de juger si le gain de temps pour l'information du public que permet de réaliser la publication de la demande justifie les complications administratives et les frais entraînés par cette publication. Si le principe de la publication de la demande est adopté, il est opportun de donner au déposant une protection provisoire, qui peut, par exemple, consister en ceci: au cas où un

tiers exploiterait l'invention revendiquée dans la demande de brevet, ce tiers devrait des dommages-intérêts pour l'exploitation intervenue pendant la période comprise entre la publication de la demande et la délivrance du brevet, mais ils ne pourraient être réclamés qu'après la délivrance du brevet.

### **Article 133: Recours**

*a.* Cette disposition permet au déposant de recourir contre les décisions que l'Office des brevets a prises et que le déposant estime injustifiées. En ce qui concerne la date de dépôt (article 130.1)), le déposant peut recourir non seulement contre la décision aux termes de laquelle l'Office des brevets traite la demande comme si elle n'avait pas été déposée, mais aussi contre la décision d'octroi de la date de dépôt, car le déposant peut ne pas être d'accord avec la date retenue par l'Office, par exemple s'il estime qu'une correction qu'il a faite en réponse à une invitation de l'Office n'aurait pas dû entraîner un report de la date de dépôt. En outre, le déposant peut recourir contre une décision de l'Office des brevets refusant une revendication de priorité (voir l'article 127.4)). Les autres décisions contre lesquelles le déposant peut recourir sont le rejet de la demande, prononcé au cours de l'examen de la demande quant à la forme (article 130.3)), et le refus de délivrer le brevet, prononcé au cours de l'examen de la demande quant au fond (article 131.3)).

*b.* Une variante possible à l'énumération des motifs de recours consisterait à prévoir un droit de recours général contre toute décision de l'Office des brevets qui lèse le déposant.

*c.* Le tribunal visé à l'article 133 est le tribunal ordinaire du lieu où l'Office des brevets a son siège (voir l'article 109).

*d.* Une variante possible consisterait à prévoir que le déposant doit, avant de pouvoir recourir auprès du tribunal, recourir d'abord auprès d'un ministre désigné à cet effet (le Ministre de l'industrie, par exemple) ou auprès d'un organe spécial constitué au sein de l'Office des brevets. Parmi les avantages du recours administratif, on peut citer le fait que de nombreux points litigieux pourraient être résolus sans faire appel à la procédure longue et coûteuse qu'est toute procédure judiciaire et que des questions techniques complexes peuvent être traitées d'une manière plus efficace dans une procédure administrative. Pour autant que le droit constitutionnel du pays n'impose pas la possibilité d'un recours judiciaire, une autre variante encore consisterait à ne donner au déposant que le droit de recourir auprès du ministre désigné ou de l'organe spécial susmentionné (le recours judiciaire étant alors exclu dans les cas visés à l'article 133).

*e.* La Loi type ne spécifie pas le délai dans lequel un recours en vertu de l'article 133 doit être formé, car ce sont les règles générales en vigueur dans le pays en matière de recours de droit administratif devant les tribunaux qui devraient être applicables à ce sujet. S'il n'existe pas de telles règles générales, la loi adoptée sur la base de la Loi type devrait fixer un délai de recours qui devrait être applicable non seulement aux recours selon l'article 133 mais aussi aux recours de droit administratif devant le tribunal selon d'autres dispositions de la Loi type (à savoir, en ce qui concerne la première Partie, selon les articles 138.2)d), 152.2)a), 155.3) et 156.4)b)).

## CHAPITRE V: DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPOSANT OU DU TITULAIRE DU BREVET

Le chapitre V comporte quatre articles et traite des droits et obligations des déposants et des titulaires de brevets, ainsi que des limitations auxquelles sont soumis ces droits. Ces droits, obligations et limitations doivent être équilibrés, afin que les objectifs de nature sociale de la loi soient respectés. Ce n'est pas seulement le titulaire du brevet qui a des droits et obligations, mais aussi le déposant: ainsi, le déposant, s'il a le droit de se voir délivrer un brevet lorsque les exigences légales sont remplies, a notamment l'obligation de divulguer l'invention d'une manière complète et celle de payer les taxes prescrites.

### Article 134: Droits et obligations; définition d'«exploitation industrielle»

a. L'article 134 donne une liste des droits et obligations des déposants et des titulaires de brevets. La réglementation détaillée de ces droits et obligations fait l'objet d'autres dispositions de la Loi type. Comme l'une des obligations est celle d'exploiter industriellement l'invention brevetée, l'article 134 définit l'«exploitation industrielle».

b. *Alinéa 1)*: Le droit de se faire délivrer le brevet (alinéa 1)i)) est un droit du déposant vis-à-vis de l'Etat. Il a pour conséquence que l'Office des brevets ne peut appliquer que les critères de la loi lorsqu'il décide si le brevet doit être délivré ou refusé. Il est entendu que le déposant n'a le droit de se faire délivrer le brevet que s'il a droit au brevet conformément au chapitre III; s'il n'a pas ce droit, la personne qui a droit au brevet peut obtenir la cession de la demande de brevet ou du brevet en vertu de l'article 121.

c. Le droit d'agir à l'encontre de toute personne qui exploite sans son accord dans le pays l'invention brevetée (alinéa 1)ii)) constitue le droit le plus important qu'ait le titulaire du brevet (voir l'article 135) car il lui permet de retirer les avantages matériels auxquels il a droit pour prix de ses efforts et de ses travaux intellectuels et une compensation pour les frais que lui ont causés la recherche et les expériences qu'il a faites et qui ont mené à la réalisation de l'invention.

d. Le droit de céder ou de transmettre par voie successorale et le droit de donner son accord en vertu d'un contrat de licence à l'exploitation par autrui de l'invention brevetée (alinéa 1)iii)) sont des droits fondamentaux. Le droit de conclure des contrats de licence a une importance particulière en ce sens qu'il augmente les chances d'exploitation des inventions brevetées et surtout les chances d'exploitation sur place, ce qui est l'un des objectifs de base des pays en développement.

e. *Alinéa 2)*: Comme il a déjà été indiqué à propos de l'article 123.3), l'obligation de divulguer l'invention d'une manière claire et complète dans la description et notamment d'indiquer la meilleure manière de l'exécuter est une obligation fondamentale (alinéa 2)i)). La délivrance d'un brevet ne se justifie que si l'invention qui en fait l'objet contribue à enrichir les connaissances techniques: cette condition est l'une des contreparties essentielles de la protection. Si l'invention n'a pas été divulguée de la manière prescrite, le brevet ne devrait pas être délivré (voir l'article 131.1)iv) et 3)) et, si un brevet a été délivré, il peut être annulé (voir l'article 158.2)i)); c'est ainsi, par exemple, que le défendeur à un procès en contrefaçon peut invoquer l'absence de divulgation convenable et faire tomber la protection en obtenant l'annulation du brevet (voir l'article 161.3)).

f. Une autre obligation du déposant est celle de fournir, sur requête de l'Office des brevets, des informations sur le sort des demandes de brevets qu'il a déposées à l'étranger pour la même invention et des brevets qui ont été délivrés sur la base de cette demande (alinéa 2)ii)). Comme il a été indiqué à propos de l'article 128, ces informations ont pour

objectif exclusif de faciliter l'appréciation de la brevetabilité de l'invention. La sanction de cette obligation du déposant est le refus de la délivrance du brevet (voir l'article 131.1)viii) et 3)).

*g.* L'obligation d'exploiter industriellement dans le pays l'invention brevetée (alinéa 2)iii) revêt une importance toute particulière pour un pays en développement. Une telle exploitation industrielle est en effet l'une des conditions de l'industrialisation du pays. C'est pourquoi l'absence d'exploitation industrielle ou l'insuffisance d'exploitation industrielle dans les délais prescrits ont des conséquences non seulement sur le plan des licences non volontaires (voir le chapitre IX) mais aussi sur celui de la durée du brevet (voir le chapitre VI).

*h.* Il serait contraire aux objectifs sociaux de la loi que le fonctionnement de l'Office des brevets soit intégralement financé par les ressources normales du pays, c'est-à-dire en fin de compte par les citoyens du pays, car cela reviendrait à permettre à certaines personnes d'obtenir une protection entièrement aux frais de ceux à l'égard desquels la protection s'applique. Cela est d'autant plus important que les demandes de brevets sont, dans les pays en développement, déposées par des étrangers dans une proportion plus grande que ce n'est le cas dans les autres pays. Il faut donc que le fonctionnement de l'Office des brevets soit financé en partie par les bénéficiaires directs de ses prestations, à savoir les déposants et les titulaires de brevets (voir le paragraphe *c* du commentaire de l'article 102). C'est la raison pour laquelle l'obligation de payer des taxes est mentionnée à l'alinéa 2)iv). Si la taxe de dépôt n'est pas payée, la demande de brevet ne reçoit pas de date de dépôt et est traitée comme si elle n'avait pas été déposée (voir l'article 130.1)); si une taxe annuelle n'est pas payée, la demande de brevet est réputée retirée ou le brevet tombe en déchéance (voir l'article 139.3)).

*i. Alinéa 3):* Cette disposition définit l'«exploitation industrielle». La définition est valable pour toutes les dispositions de la Loi type qui se réfèrent à l'exploitation industrielle (articles 138 et 148, par exemple). Les actes purement commerciaux comme l'importation et la vente ne constituent pas une exploitation industrielle: il faut qu'il y ait fabrication du produit ou emploi du procédé. L'exploitation industrielle peut être artisanale et ne doit pas nécessairement être «industrielle» dans le sens où l'existence d'une véritable usine serait une condition indispensable.

### **Article 135: Effets de la délivrance du brevet; définition d'«exploitation»**

*a. Alinéa 1):* La délivrance du brevet a pour effet que l'invention brevetée ne peut pas être exploitée dans le pays par d'autres personnes que le titulaire du brevet sans l'accord de celui-ci. L'accomplissement de tout acte d'exploitation compris dans l'étendue de la protection du brevet par une personne qui n'a pas l'accord du titulaire constitue une contrefaçon du brevet en vertu de l'article 160, sous réserve des exceptions prévues par les articles 136.1) à 3) (limitation des droits), 137 (droits dérivés d'une fabrication antérieure ou d'un emploi antérieur), 153.1) (licence non volontaire) et 156.1) (exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement). L'accord du titulaire du brevet peut être formel, au moyen d'un contrat de licence, qui doit revêtir la forme écrite (voir l'article 143.1)), ou peut être informel, lorsque le titulaire est d'accord (expressément ou tacitement) de ne pas intenter d'action en contrefaçon en vertu de l'article 161.

*b.* Il convient de relever qu'en lui-même le brevet ne confère pas à son titulaire le droit d'exploiter l'invention brevetée. Si, par exemple, l'importation d'un produit est interdite ou limitée par les pouvoirs publics, l'interdiction ou la restriction s'applique aussi au titulaire du brevet, qui ne peut pas se prévaloir de son brevet pour y échapper.

*c. Alinéa 2):* La définition d'«exploitation» énumère les actes qui ne peuvent pas être accomplis sans l'accord du titulaire du brevet. Cette définition est très importante dans la

Loi type; plusieurs dispositions de la présente Partie se réfèrent expressément à cet alinéa, à savoir les articles 142, 144, 145, 147, 151.3)a)iii), 156.1) et 160.

*d.* L'un des actes dont l'accomplissement nécessite l'accord du titulaire du brevet est l'importation du produit protégé, c'est-à-dire du produit qui fait l'objet de l'invention brevetée ou qui résulte directement de l'emploi du procédé breveté. Cette question est controversée. Il est vrai que l'inclusion de l'importation parmi lesdits actes permet au titulaire du brevet de ne pas exploiter industriellement l'invention, de jouir d'un droit exclusif d'importation qu'il peut exercer contre les intérêts du pays (par exemple en fixant des prix de vente excessifs) et de bloquer toute importation par des tiers même s'il n'importe pas lui-même. Toutefois, la Loi type prévoit expressément, à l'article 134.2)iii), que le titulaire a l'obligation d'exploiter industriellement l'invention dans le pays; s'il ne le fait pas, non seulement la durée du brevet ne pourra pas être prolongée (voir l'article 138) mais encore des licences non volontaires pourront être accordées après certains délais (voir le chapitre IX). D'autre part, la non-inclusion de l'importation parmi les actes dont l'accomplissement nécessite l'accord du titulaire du brevet n'aurait d'effet pratique que si elle s'étendait aux autres actes (la vente surtout) accomplis à l'égard des produits importés; or, il serait illogique que le titulaire puisse interdire la vente des produits fabriqués sur place mais pas celle des produits importés. Bien plus, si la vente des produits importés ne peut pas être interdite par le titulaire du brevet, ce titulaire sera moins enclin à fabriquer le produit sur place car il pourra moins bien résister à la concurrence que lui feront les importateurs; en fin de compte, l'importation libre serait un moyen très efficace pour décourager l'exploitation industrielle locale. Par conséquent, si le titulaire du brevet exploite industriellement l'invention sur place, il est essentiel qu'il soit protégé contre la vente par des tiers des produits importés; s'il se soustrait à son obligation d'exploiter industriellement l'invention sur place, les sanctions prévues devraient suffire à l'empêcher d'utiliser son brevet comme un instrument lui assurant un monopole d'importation. C'est pour toutes ces raisons que l'importation figure, à l'article 135, parmi les actes dont l'accomplissement nécessite l'accord du titulaire du brevet.

*e.* Les actes constituant une exploitation qui sont mentionnés à l'alinéa 2) peuvent être considérés comme des actes « directs » d'exploitation. La législation d'un certain nombre de pays (par exemple les Etats-Unis d'Amérique et quelques pays européens) considère également comme des actes d'exploitation certains actes « indirects » qui contribuent d'une manière importante à l'exploitation de l'invention brevetée. Ces actes consistent d'une manière générale en la livraison des moyens de mise en œuvre de l'invention brevetée se rapportant à un élément essentiel de celle-ci. Lorsque certaines personnes livrent ces moyens (sauf s'il s'agit de produits se trouvant couramment dans le commerce) en sachant qu'ils sont aptes et destinés à la mise en œuvre de l'invention brevetée, ces personnes commettent ce que l'on appelle habituellement une « contrefaçon indirecte » (« contributory infringement »). Il conviendrait d'examiner si le concept de « contrefaçon indirecte », qui n'est pas expressément inclus dans la Loi type, devrait être retenu étant donné les considérations qui précèdent.

### Article 136: Limitation des droits

*a.* Cet article regroupe toutes les limitations dont font l'objet les droits découlant du brevet. Certaines de ces limitations sont instituées par cet article même (alinéas 1) à 3)) alors que les autres limitations sont instituées par d'autres dispositions de la Loi type et sont simplement rappelées ici (alinéas 4) et 5)).

*b. Alinéa 1):* Cette disposition établit clairement le principe que les actes visés à l'article 135.2) ne nécessitent l'accord du titulaire du brevet que s'ils sont accomplis à des fins industrielles ou commerciales. Les utilisations de l'invention brevetée à d'autres fins ne sont pas couvertes par le droit exclusif; ainsi en est-il des actes accomplis aux seules fins de la recherche scientifique (ce qui permet la réalisation de nouvelles inventions à

partir des inventions brevetées), à des fins éducatives ou à des fins strictement personnelles. Il est toutefois entendu que toute application industrielle ou commerciale d'une utilisation scientifique, éducative ou personnelle tombe sous le coup du brevet. Le fait qu'un acte soit commis sur une grande ou une petite échelle ne joue aucun rôle quant à sa qualification en tant que contrefaçon. Est également indifférente à cet égard l'identité de la personne qui commet l'acte. Ainsi, une organisation charitable commettra une contrefaçon si elle vend un produit breveté sans l'accord du titulaire du brevet, même si cette vente est faite en une occasion unique et n'entraîne aucun profit; à l'inverse, une université ne commettra pas de contrefaçon en exécutant sur une grande échelle l'invention brevetée si cette opération n'est entreprise qu'à des fins de recherche scientifique, et cela même si l'université reçoit une importante somme d'argent en contrepartie de son travail de recherche.

*c. Alinéa 2):* La limitation importante qu'apporte cette disposition aux droits découlant du brevet est souvent appelée l'«épuisement» des droits. Elle ne s'applique qu'aux produits qui ont été mis sur le marché dans le pays par une des personnes visées aux points i) à v), c'est-à-dire aux produits licitement mis sur le marché dans le pays. Elle assure ainsi la libre circulation de ces produits dans le pays. Un exemple simple permettra de mieux saisir la portée de cette limitation. Si le titulaire d'un brevet portant sur un type particulier de ciseaux fabrique et vend dans le pays à un grossiste un certain nombre de paires de ces ciseaux, par exemple trois mille, le commerce serait sérieusement entravé si le titulaire pouvait, afin par exemple d'appliquer une certaine politique de commercialisation, invoquer son brevet pour empêcher le grossiste de vendre ces trois mille paires de ciseaux à un détaillant et s'il pouvait invoquer encore son brevet pour empêcher le détaillant de vendre ces trois mille paires de ciseaux aux consommateurs: par la vente au grossiste, le titulaire du brevet a «épuisé» son droit à l'égard des trois mille paires de ciseaux. En revanche, les droits du titulaire du brevet sont entiers à l'égard de toute autre paire des ciseaux brevetés mise dans le commerce dans le pays par une personne *qui ne figure pas* dans la liste de l'alinéa 2): dans un tel cas, qui est un cas de contrefaçon, le titulaire a le droit d'intervenir à n'importe quel stade de la commercialisation de la paire de ciseaux en cause, même à l'encontre du grossiste susmentionné, qui ne peut pas s'appuyer sur le fait qu'il a reçu l'accord du titulaire pour les trois mille premières paires. De même, les droits du titulaire du brevet ne sont pas épuisés à l'égard de toute paire des ciseaux brevetés qui a été mise dans le commerce dans un pays étranger, même si c'est le titulaire lui-même ou une autre des personnes énumérées à l'alinéa 2) qui a procédé à cette mise dans le commerce; une exception pourrait toutefois être prévue si le pays qui légifère sur la base de la Loi type appartient à une communauté économique constituant un marché commun: dans un tel cas, la loi de ce pays pourrait prévoir que les droits du titulaire du brevet sont aussi épuisés à l'égard de toute paire des ciseaux brevetés qui a été mise dans le commerce, par lui-même ou par une des autres personnes énumérées à l'alinéa 2), dans l'un des autres pays de la communauté.

*d. Alinéa 3):* Cette disposition applique les principes posés à l'article 5ter de la Convention de Paris. Elle tend à éviter que le plein exercice des droits découlant du brevet cause un trop grand préjudice à l'intérêt qu'a le public au maintien de la liberté des transports. L'alinéa 3) est lui-même limité de quatre manières: premièrement, c'est exclusivement à l'utilisation de l'invention brevetée que les droits découlant du brevet ne s'étendent pas (ces droits s'étendent donc à la fabrication ou à la vente de l'invention brevetée); deuxièmement, seule est visée l'utilisation qui est exclusivement faite pour les besoins du navire ou dans la construction ou le fonctionnement de l'engin spatial ou de l'engin de locomotion aérienne ou terrestre (les droits découlant du brevet s'étendent donc à toute autre utilisation de l'invention brevetée); troisièmement, seuls sont visés les navires et engins d'autres pays (les droits découlant du brevet s'appliquent donc en ce qui concerne les navires et engins du pays); quatrièmement, seuls sont visés les navires et engins qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans les lieux soumis à la souveraineté du pays.

*e. Alinéa 4):* La limitation dans le temps des droits découlant du brevet est traitée en détail au chapitre VI.

*f. Alinéa 5*): La dernière limitation des droits découlant du brevet résulte des dispositions qui concernent les licences non volontaires (voir le chapitre IX) et l'exploitation de l'invention brevetée par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement (voir l'article 156).

### **Article 137: Droits dérivés d'une fabrication antérieure ou d'un emploi antérieur**

*a.* Cet article prévoit une autre limitation éventuelle des droits du titulaire du brevet. Il s'agit du cas où une personne, à la date de dépôt de la demande de brevet ou, le cas échéant, à la date de priorité, a déjà, dans le pays, utilisé l'invention ou fait des préparatifs sérieux en vue d'une telle utilisation. Le but de cette disposition est de ne pas porter préjudice à l'investissement industriel fait par une personne en vue de l'emploi d'une invention qui est ultérieurement brevetée par une autre personne.

*b.* Naturellement, si, à la date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité, l'invention avait déjà été divulguée dans le pays par son utilisation ou de toute autre manière, celle-ci n'est plus nouvelle (voir l'article 114.2a)) et un brevet ne peut donc pas être valablement délivré. Mais si l'utilisation antérieure à la date de dépôt ou de priorité n'était pas publique, c'est-à-dire si l'invention n'a pas été divulguée au sens de l'article 114.2a), la nouveauté de l'invention n'a pas été détruite et un brevet peut être valablement délivré. Dans les deux cas — utilisation publique ou non publique — l'article 137 protège l'«usager antérieur»: dans le cas de l'utilisation publique, en l'autorisant à continuer l'utilisation de l'invention brevetée sans devoir intenter une action en annulation du brevet en vertu de l'article 158; dans le cas de l'utilisation non publique, en l'autorisant également à continuer l'utilisation malgré la validité du brevet. En d'autres termes, en ce qui concerne l'«usager antérieur», il est sans importance qu'il y ait un brevet valable ou pas: son droit de continuer l'utilisation est le même dans les deux cas.

*c.* Pour qu'une personne soit protégée en vertu de l'article 137, elle doit pouvoir prouver que sa connaissance de l'invention n'a pas résulté directement ou indirectement d'actes commis par le titulaire du brevet ou son prédécesseur en droit ou d'un abus commis à l'égard du titulaire du brevet ou de son prédécesseur en droit. (En ce qui concerne les effets d'une divulgation de l'invention résultant de tels actes ou d'un tel abus sur la nouveauté de l'invention, voir l'article 114.3) et 4.) Il faut donc que l'«usager antérieur» ait fait lui-même l'invention en cause ou qu'il en ait eu connaissance indépendamment du titulaire du brevet ou de son prédécesseur en droit.

*d.* Les actes qui permettent de revendiquer le bénéfice de cette disposition sont la fabrication d'un produit et l'emploi d'un procédé ainsi que les mesures préparatoires à ces actes, mais non l'importation, l'offre en vente, la vente, l'utilisation ou la détention des produits, étant donné que le but de la disposition est de protéger l'investissement industriel local. Toutefois, les droits découlant de la fabrication antérieure du produit ou de l'emploi antérieur du procédé permettent au bénéficiaire non seulement de continuer ces actes dans le pays, mais aussi de vendre les produits ainsi obtenus et d'exploiter de toute autre manière l'invention brevetée en accomplissant les actes visés à l'article 135.2), à condition que cette exploitation se fasse à l'égard d'un produit fabriqué ou d'un procédé employé dans le pays par le bénéficiaire lui-même. En d'autres termes, l'article 137 ne donne pas à l'«usager antérieur» le droit d'importer le produit protégé et de commercialiser le produit ainsi importé, il lui donne seulement le droit de fabriquer localement le produit protégé et de commercialiser le produit ainsi fabriqué.

*e.* C'est afin d'éviter les abus qu'il est interdit de céder ou de transmettre par voie successorale le droit lui-même, c'est-à-dire de céder ou de transmettre le droit sans céder ou transmettre en même temps l'entreprise du bénéficiaire.

*f.* Comme l'article 137 est d'une application pratique assez délicate (notamment dans le cas des «préparatifs sérieux») et que les situations auxquelles il se rapporte se présentent rarement, il est tout à fait possible de renoncer à l'adopter.

## CHAPITRE VI: DURÉE DU BREVET ET TAXES ANNUELLES

Ce chapitre, qui traite de la plus importante limitation des droits conférés par le brevet, à savoir de la durée du brevet, est formé de deux articles.

### Article 138: Durée du brevet et prolongation

*a.* Cet article propose une solution nouvelle au problème de la durée du brevet, en ce sens qu'il fait dépendre, au-delà d'un certain minimum, cette durée de l'exploitation industrielle suffisante, dans le pays, de l'invention brevetée. Selon le système proposé, la durée minimum du brevet, qui est de quinze ans à compter de la date de dépôt de la demande, peut être prolongée pour une période de cinq ans, à condition que l'invention brevetée soit exploitée industriellement dans le pays d'une manière suffisante. Ce système est destiné à encourager l'exploitation industrielle locale des inventions brevetées. L'expression «exploitation industrielle» est définie à l'article 134.3).

*b.* Plusieurs variantes possibles peuvent être envisagées pour l'article 138. L'une d'elles pourrait consister à prévoir également une durée maximale possible de vingt ans, mais de la fractionner en une période initiale de douze ans (au lieu de quinze ans) et en deux périodes de prolongation de quatre ans chacune (au lieu d'une seule période de prolongation de cinq ans), chaque période de prolongation ne pouvant être obtenue que si l'invention brevetée est exploitée industriellement dans le pays d'une manière suffisante. Une autre variante pourrait consister à faire partir le calcul de la durée du brevet de la date de la délivrance du brevet plutôt que de la date du dépôt de la demande; la période initiale pourrait alors être d'environ douze ans plutôt que de quinze ans. Une autre variante pourrait consister à remplacer l'alinéa 2)a) par une disposition selon laquelle la durée du brevet ne peut être prolongée au-delà de la quinzième année que si une telle prolongation est dans l'intérêt de l'économie nationale; dans ce système, des prolongations ultérieures pourraient être autorisées même au-delà de vingt ans au cas où elles seraient dans l'intérêt de l'économie nationale. Une autre variante encore pourrait consister à faire dépendre la durée du brevet de la branche technique dont relève l'invention brevetée; toutefois, cette variante pourrait causer certaines difficultés, d'une part parce qu'elle suppose l'application d'un système efficace de classification (la classification internationale des brevets, de préférence) pour déterminer la branche technique entrant en ligne de compte, d'autre part parce qu'il pourrait y avoir incertitude quant à la durée d'un brevet au cas où plusieurs symboles de classification auraient été affectés à ce brevet.

*c.* La variante la plus simple consisterait à prévoir une durée unique en lieu et place du système de la prolongation, mais cela ferait perdre le principal avantage de la solution proposée, qui est de promouvoir l'exploitation industrielle locale.

*d.* Les législations nationales existantes retiennent pour la plupart le système de la durée fixe du brevet. Dans la majorité des pays, la durée se calcule à compter de la date de dépôt de la demande; dans une minorité, elle se calcule à compter de la date de la délivrance du brevet; dans quelques pays, elle se calcule à compter de la date de la publication de la demande. En ce qui concerne plus particulièrement les législations des pays en développement, il est à remarquer que la durée du brevet est généralement calculée dans les pays d'Amérique latine à partir de la date de la délivrance, et que la durée maximale dans ces pays varie de dix à dix-sept ans; dans les pays en développement des autres continents, la durée du brevet est généralement calculée à partir de la date de dépôt, et la durée maximale y varie de quatorze à vingt ans; d'autre part, la durée du brevet est plus courte, dans certains pays, pour les inventions appartenant à des domaines déterminés que la durée généralement applicable.

*e. Alinéa 1):* La durée minimale du brevet est de quinze ans même si l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement dans le pays. Toutefois, cette règle ne délie pas le titulaire du brevet de son obligation d'exploitation industrielle, conformément à l'article 134.2)iii); s'il manque à cette obligation, il court le risque qu'une licence non volontaire soit accordée, en vertu de l'article 148, avant l'expiration de cette période initiale. Au bout de ces quinze ans, le brevet s'éteint sauf si les conditions sont remplies qui permettent une prolongation de la durée.

*f. Alinéa 2):* Les conditions de la prolongation de la durée du brevet sont les suivantes. L'Office des brevets doit être saisi d'une requête en prolongation. La requête peut émaner de n'importe quelle personne. La requête est soumise à une taxe spéciale, qui doit être distinguée de la taxe annuelle prévue à l'article 139. La requête et la taxe doivent parvenir à l'Office des brevets au cours d'une période comprise entre douze mois et un mois avant l'expiration de la période de quinze ans. Pour que la prolongation soit accordée, le requérant doit prouver à la satisfaction de l'Office des brevets que l'invention brevetée est exploitée industriellement d'une manière suffisante dans le pays ou qu'il existe des circonstances qui justifient le défaut d'une telle exploitation industrielle. En ce qui concerne les circonstances justificatrices, l'alinéa 2)a) précise que l'importation ne peut pas être invoquée comme une telle circonstance; le fait qu'une exploitation industrielle locale ne serait pas rentable ne constituerait généralement pas une circonstance justificatrice. Pourraient constituer, en revanche, de telles circonstances le fait que l'usine dans laquelle l'invention brevetée était exploitée industriellement (ou allait l'être) a été détruite par un incendie ou un tremblement de terre, ou le fait que c'est le gouvernement lui-même qui a interdit ou n'a pas encore autorisé la mise en vente du produit en question, ou encore le fait que la procédure de délivrance du brevet a été exceptionnellement longue, par exemple. A signaler que c'est la situation au moment de la requête qui est déterminante: peu importe, à cet égard, que l'invention brevetée ait été exploitée industriellement dans le pays pendant plusieurs années si elle ne l'est plus, sans circonstances justificatrices, à l'époque de la requête.

*g.* Pour éviter toute incertitude sur la prolongation de la durée, il est prévu que la durée est prolongée si l'Office des brevets n'a pas répondu par la négative à la requête en prolongation dans les six mois qui suivent cette dernière (sous-alinéa b)). Ce délai de six mois peut paraître long mais la décision de l'Office des brevets sera, dans certains cas, difficile à prendre: il lui faudra peut-être beaucoup de temps pour déterminer, par exemple, si l'exploitation industrielle alléguée par le requérant est suffisante.

*h.* L'Office des brevets doit notifier au requérant l'acceptation ou le rejet de la requête en prolongation; si la requête est rejetée, les motifs doivent en être indiqués par écrit (sous-alinéa c)). Le requérant a le droit de recourir auprès du tribunal contre le rejet de sa requête (sous-alinéa d)); en ce qui concerne le délai pour recourir au tribunal, voir le paragraphe *e* du commentaire de l'article 133.

*i.* Si la durée du brevet est prolongée, l'Office des brevets doit inscrire la prolongation au registre des brevets et la publier dans la Gazette afin que le public soit avisé du fait que le brevet reste en vigueur (sous-alinéa e)).

### Article 139: Taxes annuelles

*a. Alinéa 1):* Comme cela a été exposé dans le commentaire relatif à l'article 124, la Loi type propose, en ce qui concerne les taxes, le système qui consiste à percevoir une taxe de dépôt et des taxes annuelles de maintien en vigueur de la demande ou du brevet. Ces taxes annuelles sont dues dès la deuxième année après la date de dépôt de la demande et doivent être payées par avance; si, par exemple, la demande a été déposée le 1<sup>er</sup> juin 1978, la première taxe annuelle sera due pour la période qui va du 1<sup>er</sup> juin 1980 au 31 mai 1981 et devra être payée (sous réserve du délai de grâce prévu à l'alinéa 2)) le 31 mai 1980 au plus tard. Aucune taxe annuelle n'est due pour la période qui va du 1<sup>er</sup> juin 1978 au 31 mai 1980. Comme leur nom l'indique, les taxes annuelles sont dues sur une base annuelle;

toutefois, plusieurs taxes annuelles — éventuellement toutes les taxes annuelles dues pour la durée entière du brevet — peuvent être payées par avance, mais elles ne sont pas remboursables (voir la règle 139).

*b.* Le montant de la taxe annuelle doit augmenter progressivement avec le nombre des années. Cette progressivité est basée sur la présomption que les brevets qui sont maintenus longtemps en vigueur sont en général d'une valeur économique importante et même grandissante pour leurs titulaires, ce qui leur permet de supporter une charge de plus en plus lourde quant aux taxes. D'autre part, un système de taxes progressives tend à éliminer les brevets inutiles, c'est-à-dire les brevets qui n'intéressent plus leurs titulaires: en effet, comme les taxes progressives constituent une charge croissante pour le titulaire, celui-ci réfléchira chaque année, et chaque année davantage, sur l'opportunité de maintenir en vigueur ses brevets et ne paiera probablement de taxes annuelles que pour ceux qui représentent pour lui une certaine valeur économique. Quant à la progressivité elle-même, elle pourrait être calculée de manière que le montant de la dernière taxe annuelle soit plusieurs fois supérieur à celui de la première.

*c.* De nombreux pays prévoient des mesures en faveur des inventeurs qui ont peu de moyens financiers. Selon leur nature, ces mesures peuvent être prévues dans la loi sur les brevets ou dans d'autres textes légaux. Une mesure possible consisterait à réduire le montant des taxes pour ces inventeurs, ou à leur donner un sursis pour le paiement, par exemple, des quatre ou cinq premières taxes annuelles de sorte que ces inventeurs ne devraient verser des taxes annuelles que si leurs inventions font l'objet d'une exploitation commerciale leur permettant d'acquitter ces taxes. Un autre système pourrait consister à prévoir l'octroi de subsides, à partir de fonds spéciaux, aux inventeurs ayant des moyens financiers limités.

*d. Alinéa 2):* Le délai de grâce de six mois pour le paiement des taxes annuelles est prévu par l'article 5*bis* de la Convention de Paris. L'effet de ce délai de grâce est que le brevet n'est pas nécessairement considéré comme tombé en déchéance si, à l'échéance d'une taxe annuelle, celle-ci n'est pas acquittée. Dans ce cas, ce n'est que si la taxe annuelle et la surtaxe prescrite ne sont pas payées dans le délai de grâce que le brevet tombera en déchéance, et il tombera en déchéance rétroactivement, c'est-à-dire à la date à laquelle la taxe annuelle était exigible; si, au contraire, la taxe annuelle et la surtaxe sont versées au cours du délai de grâce, la validité du brevet continuera sans interruption, comme si la taxe annuelle avait été réglée à son échéance. Pour bénéficier du délai de grâce, il n'est pas nécessaire de présenter une requête ou une quelconque justification, il suffit de verser la taxe annuelle et la surtaxe.

*e. Alinéa 3):* Dans le cas d'une demande de brevet, le défaut de paiement d'une taxe annuelle avant son échéance ou avant l'expiration du délai de grâce de six mois a pour conséquence que la demande est réputée retirée. Dans le cas d'un brevet, le fait qu'il tombe en déchéance signifie que l'invention qui était protégée jusqu'alors peut être désormais librement exploitée par tout le monde; il importe donc que le public soit informé le plus rapidement possible, par publication dans la Gazette, de toute déchéance pour non-paiement d'une taxe annuelle.

## CHAPITRE VII: CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ ET COPROPRIÉTÉ DE LA DEMANDE DE BREVET OU DU BREVET

Le chapitre VII se compose de deux articles: l'article 140 traite du changement de propriété des demandes de brevets et des brevets, alors que l'article 141 traite des cas dans lesquels une demande de brevet ou un brevet est la propriété de plusieurs personnes (copropriété).

### Article 140: Changement de propriété de la demande de brevet ou du brevet

*a.* Cet article prévoit que les demandes de brevets et les brevets peuvent faire l'objet de changements de propriété (en ce qui concerne les changements de propriété du droit au brevet, voir l'article 119.3)). L'alinéa 1) vise les changements de propriété qui se font par des contrats de cession, alors que l'alinéa 2) s'applique à tous les changements de propriété, c'est-à-dire non seulement à ceux qui résultent de contrats de cession mais aussi à ceux qui résultent de transmissions par voie successorale, par exemple (voir toutefois le paragraphe *e* ci-dessous).

*b.* Une demande de brevet ou un brevet ne peut faire l'objet d'un changement de propriété qu'en totalité, d'une manière indivisible. Il n'est par exemple pas possible de céder un brevet pour une certaine application technique de l'invention seulement, pour une partie seulement du territoire ou en ce qui concerne quelques-uns seulement des actes visés à l'article 135.2). En ce qui concerne le changement de propriété d'une part de la demande de brevet ou du brevet, dans le cadre d'une copropriété, voir l'article 141.

*c. Alinéa 1):* Pour être valable, le contrat de cession doit revêtir la forme écrite et doit être signé par les parties au contrat, c'est-à-dire par le cédant et le cessionnaire. Ces conditions de forme sont les mêmes que pour les contrats de licence (voir l'article 143.1)).

*d.* Le contrat de cession qui ne satisfait pas aux conditions de forme susmentionnées n'est pas valable. Il appartient aux dispositions générales du droit du pays d'interpréter l'expression «n'est pas valable» et de définir les conséquences de cette absence de validité. Toutefois, on peut dire d'une manière générale qu'un contrat de cession qui n'est pas valable n'a aucun effet, à quelque fin que ce soit, entre les parties ou envers les tiers.

*e. Alinéa 2):* Si le système de l'examen et de l'enregistrement des contrats prévu dans la troisième Partie\* de la Loi type est adopté, ladite Partie est applicable aux contrats de cession. Dans ce cas, l'inscription prévue à l'article 140.2) ne devra être faite, en ce qui concerne tout changement de propriété découlant d'un contrat de cession, qu'après l'enregistrement du contrat dans le registre des contrats prévu dans ladite Partie.

*f.* Si le changement de propriété n'est pas inscrit conformément à l'alinéa 2), il n'a pas d'effet envers les tiers. En revanche, cette absence d'inscription n'empêche pas, dans le cas d'un contrat de cession par exemple, les parties à ce contrat de le faire valoir entre elles, ce qui est une différence importante avec l'absence de validité visée à l'alinéa 1). Toutefois, si le changement de propriété découlant du contrat de cession n'est pas inscrit et si le cédant conclut un autre contrat de cession avec un autre cessionnaire, ce second cessionnaire, s'il fait inscrire de bonne foi le changement de propriété, l'emportera alors sur le premier cessionnaire, qui n'aura comme seule possibilité que celle de réclamer des dommages-intérêts au cédant.

\* Pas encore publiée.

**Article 141: Copropriété de la demande de brevet ou du brevet**

*a.* La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet peut exister pour plusieurs raisons. Elle existe dès l'origine si plusieurs personnes ont en commun déposé la demande de brevet et obtenu le brevet. Mais elle peut naître plus tard, par exemple si la demande de brevet ou le brevet est transmis à plusieurs héritiers ou cédé à plusieurs cessionnaires.

*b.* Si le pays a une législation générale sur la copropriété qui s'applique aussi à la copropriété des demandes de brevets et des brevets, il devra modifier l'article 141 de façon à le mettre en harmonie avec cette législation, voire le supprimer. Une autre solution consisterait à supprimer dans cette législation toute référence aux demandes de brevets et aux brevets ou à la modifier de façon à l'adapter à cet article.

*c. Alinéas 1) et 2):* En cas de copropriété de la demande de brevet ou du brevet, chacun des déposants ou titulaires peut transférer séparément sa part (par contrat de cession ou d'une autre manière). En outre, en cas de contrefaçon du brevet, chacun des titulaires du brevet peut intenter l'action en contrefaçon. D'autre part, l'exploitation dans le pays de l'invention brevetée par l'un des titulaires ne requiert pas l'accord des autres titulaires. En revanche, l'octroi d'une licence contractuelle portant sur la demande de brevet ou sur le brevet exige l'action commune de tous les déposants ou titulaires, de même que le retrait de la demande de brevet et la renonciation au brevet, car l'action isolée, dans ces domaines, d'un seul déposant ou titulaire pourrait léser les intérêts des autres déposants ou titulaires.

*d.* Une variante possible à la faculté donnée à chaque déposant ou titulaire de céder séparément sa part consisterait à prévoir au bénéfice des déposants ou titulaires un droit préférentiel à l'acquisition de la part que l'un d'entre eux ne veut plus garder; dans ce système, les déposants ou titulaires pourraient acquérir la part en question aux conditions offertes à un tiers par celui d'entre eux qui ne veut plus la garder.

*e. Alinéa 3):* Comme l'indique cet alinéa, les dispositions des alinéas 1) et 2) ne sont que des présomptions. Les déposants ou titulaires peuvent convenir d'une réglementation différente. Ils peuvent, par exemple, réserver à un seul des titulaires la possibilité d'exploiter dans le pays l'invention brevetée; dans ce cas, si un autre titulaire exploite dans le pays l'invention brevetée, il s'exposera à devoir verser des dommages-intérêts pour rupture de contrat, mais l'action en contrefaçon ne pourra pas être intentée avec succès contre lui, car le titulaire d'un brevet ne peut pas commettre de contrefaçon de son propre brevet (voir l'article 160).

## CHAPITRE VIII: LICENCES CONTRACTUELLES

*a.* Comme l'indique le Préambule de la Loi type, l'octroi par les pouvoirs publics de droits de brevets a pour contrepartie des obligations, qui sont imposées au nom de l'intérêt économique général du pays. L'une parmi les premières de ces obligations est pour le titulaire du brevet de faire en sorte que l'invention soit, dans le pays même, exploitée industriellement d'une manière appropriée, de sorte que ce soient les industries locales qui bénéficient de l'invention brevetée (pour la définition de l'expression «exploitation industrielle», voir l'article 134.3)).

*b.* L'exploitation industrielle d'une invention brevetée peut être le fait soit du titulaire du brevet lui-même, soit d'une autre personne avec son accord; cet accord est le plus souvent donné sous la forme d'une licence contractuelle. Le chapitre VIII, qui comporte cinq articles, contient des dispositions réglementant les relations entre les parties à un contrat de licence. Ces dispositions s'appliquent également au contrat de licence qui porte sur une invention qui n'est pas encore brevetée mais qui fait l'objet d'une demande de brevet; l'avantage de ce système est que les mêmes règles continuent d'être applicables une fois le brevet délivré.

*c.* Les dispositions sur les contrats de licence sont importantes parce qu'elles donnent un cadre juridique à l'acquisition des techniques qui font l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet. Elles sauvegardent, en particulier, la position de la partie qui acquiert les techniques — le preneur de licence.

*d.* Les cinq articles du chapitre VIII ne traitent pas de tous les aspects juridiques des contrats de licence. Ces contrats seront également régis par d'autres dispositions de la législation du pays, en particulier par les règles générales du droit des contrats et, si le système de l'examen et de l'enregistrement des contrats prévu dans la troisième Partie\* de la Loi type est adopté, par les dispositions de ladite Partie. En particulier, les questions du droit applicable et de la juridiction compétente sont normalement régies par les règles générales du droit, y compris les règles du droit international privé et du droit des contrats. Normalement, le droit du pays dans lequel un certain acte doit être accompli ou une certaine obligation exécutée régit les litiges relatifs à cet acte ou à cette obligation, et les tribunaux compétents sont ceux de ce pays. En cas de contrat de licence liant un donneur de licence étranger et un preneur de licence du pays, il s'agirait du droit et des tribunaux du pays du preneur de licence, puisque la plupart, sinon la totalité, des actes accomplis ou des obligations exécutées le sont dans son pays. En d'autres termes, lorsque le preneur de licence vient d'un pays en développement et le donneur de licence d'un pays développé, c'est le droit du pays en développement qui serait applicable et ce seraient les tribunaux du pays en développement qui seraient compétents. On considère en général que cela est avantageux pour le pays en développement. Toutefois, le contrat peut stipuler, sous réserve d'éventuelles limitations découlant du droit du pays du preneur de licence, que les litiges relatifs au contrat seront soumis à un arbitrage plutôt qu'à une procédure judiciaire. En fait, il est très fréquent que des clauses d'arbitrage soient incluses dans des contrats de licence; pour convenir d'un arbitrage, on peut par exemple se référer au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) ou aux règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

*e.* Bien qu'il soit usuel dans la pratique d'inclure dans le même contrat à la fois des techniques qui font l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet et du savoir-faire, la Loi type traite ces deux formes de techniques dans des dispositions séparées, en raison de leurs caractéristiques différentes et de la possibilité de recourir pour elles à des contrats séparés. C'est la deuxième Partie\* de la Loi type qui traite du «savoir-faire» et en particulier des «contrats de savoir-faire».

\* Pas encore publiée.

### Article 142: Définitions

*a. Alinéa 1):* Le donneur de licence, tel qu'il est défini dans cette disposition, est généralement le titulaire du brevet (ou de la demande de brevet) faisant l'objet du contrat de licence, mais il peut aussi être une autre personne: en cas de sous-licence par exemple, le donneur de licence est le preneur de licence selon un contrat de licence antérieur permettant l'octroi de sous-licences (voir l'article 144.2)).

*b. Alinéa 2):* La définition donnée dans cette disposition est nécessaire en raison du fait que la notion de contrat de licence est étendue aux demandes de brevets.

### Article 143: Forme du contrat de licence

*a. Alinéa 1):* Pour être valable, le contrat de licence doit revêtir la forme écrite et doit être signé par les parties au contrat. Ces conditions de forme sont les mêmes que pour les contrats de cession (voir l'article 140.1)).

*b.* Le contrat de licence qui ne satisfait pas aux conditions de forme susmentionnées n'est pas valable. En ce qui concerne l'expression «n'est pas valable», voir le paragraphe *d* du commentaire de l'article 140.

*c. Alinéa 2):* Il n'est pas exigé que le fait qu'un contrat de licence a été conclu soit inscrit; toutefois, si l'une ou l'autre des parties souhaite le faire, l'inscription est possible conformément au Règlement d'exécution et moyennant le paiement de la taxe prescrite (voir la règle 143). L'alinéa 2) et les dispositions correspondantes du Règlement d'exécution sont superflus et doivent donc être supprimés si le système d'examen et d'enregistrement des contrats prévu dans la troisième Partie\* de la Loi type est adopté.

### Article 144: Droits du preneur de licence

*a. L'alinéa 1)* signifie que, sauf disposition contraire dans le contrat de licence, la licence sera considérée comme un accord donné à l'exploitation de l'invention sans limites dans le temps, quant au territoire national ou au domaine d'application, et par tous les actes visés à l'article 135.2). Sous réserve des conditions d'enregistrement de la troisième Partie\* de la Loi type, si elle est adoptée, et sous réserve de toute autre loi prohibant les limitations susdites, le contrat de licence peut prévoir n'importe laquelle de ces limitations.

*b.* Les limitations suivantes sont par exemple des limitations rentrant dans le cadre de cet alinéa: le contrat peut limiter le preneur de licence à accomplir certains seulement des actes énumérés à l'article 135.2) (fabrication, vente, utilisation, etc.). Le contrat peut limiter l'utilisation de l'invention par le preneur de licence à un laps de temps inférieur à la durée du brevet. Le contrat de licence peut limiter l'activité du preneur de licence à un territoire plus restreint que l'ensemble du pays (en autorisant le preneur de licence à ne vendre que dans certaines parties du pays, par exemple). Le contrat peut autoriser le preneur de licence à n'exploiter industriellement l'invention que dans un seul domaine, alors que l'invention a des applications plus larges (en autorisant le preneur de licence à fabriquer et à vendre le produit A mais pas le produit B, les produits A et B étant l'un et l'autre couverts par le même brevet, par exemple).

*c. L'alinéa 2)* signifie que, sauf disposition contraire dans le contrat de licence, le preneur de licence ne peut ni céder la licence ni octroyer une sous-licence de la licence. Il va de soi que, si le contrat autorise le preneur de licence à céder la licence ou à accorder des sous-licences, cette autorisation peut comporter certaines limitations, par exemple celles qui sont mentionnées en rapport avec l'alinéa 1) ou la limitation selon laquelle la licence ne peut être cédée qu'en même temps que l'entreprise du preneur de licence.

### Article 145: Droits du donneur de licence

*a.* Les deux alinéas de cet article traitent des licences non exclusives (alinéa 1)) et des licences exclusives (alinéa 2)). Le fait que l'octroi d'une licence soit exclusif ou non exclusif dépendra des clauses du contrat.

*b.* Sauf si le contrat prévoit expressément que la licence est une licence exclusive, la licence est considérée comme étant non exclusive, ce qui est probablement le type de

\* Pas encore publiée.

licence le plus souvent utilisé. En conséquence, le donneur de licence n'est pas tenu de s'abstenir d'exploiter lui-même l'invention, et il peut accorder des licences non exclusives à d'autres preneurs de licence. Si toutefois le contrat prévoit une licence exclusive, aucune personne autre que le preneur de licence ne peut exploiter l'invention dans le pays, à moins que le contrat ne prévoit le contraire: le contrat peut, par exemple, apporter une exception à la licence exclusive en précisant que le donneur de licence n'est pas empêché de continuer à exploiter l'invention; c'est ce que l'on appelle une licence «unique» (*«sole license»*).

c. Une licence est dite *partiellement exclusive* lorsqu'elle n'est exclusive que pour une fraction de la durée du brevet, pour une portion du territoire du pays ou à l'égard de quelques-unes seulement des applications techniques de l'invention ou de quelques-uns seulement des actes visés à l'article 135.2). Dans de tels cas, l'alinéa 2) s'applique à tout ce qui est désigné comme exclusif dans le contrat et l'alinéa 1) s'applique au reste. Un exemple typique de licence partiellement exclusive serait le cas dans lequel le preneur de licence se voit accorder une licence exclusive pour fabriquer dans le pays le produit breveté et une licence non exclusive pour utiliser et vendre ce produit dans le pays. Cela n'empêcherait pas le donneur de licence lui-même, ou des tiers avec son accord, d'utiliser et de vendre le produit dans le pays, mais cela empêcherait le donneur de licence ou des tiers de fabriquer le produit dans le pays.

#### **Article 146: Effets de la non-délivrance du brevet et de son annulation**

a. *L'alinéa 1)* donne des moyens de défense au preneur de licence, en ce qui concerne les paiements futurs, si, avant l'expiration du contrat de licence, une demande de brevet couverte par le contrat est retirée ou est définitivement rejetée, la délivrance d'un brevet sur la base d'une demande couverte par le contrat est définitivement refusée ou un brevet couvert par le contrat est définitivement annulé. Dans ce cas, le preneur de licence n'est plus tenu de faire aucun paiement en relation avec la demande de brevet ou le brevet en question.

b. *L'alinéa 2)* régit les droits du preneur de licence dans les quatre cas énumérés à l'alinéa 1), en ce qui concerne les paiements déjà faits en vertu du contrat de licence. En raison de la nature controversée des dispositions de ce genre, cet alinéa est présenté en deux variantes. La variante A donne au preneur de licence le droit de se faire restituer ces paiements quels que soient les termes du contrat de licence, pour autant qu'il n'ait pas ou pratiquement pas bénéficié de la licence. Dans la variante B, en revanche, le droit à la restitution des paiements dépend des termes du contrat de licence et, en l'absence de dispositions contractuelles contraires, le preneur de licence peut récupérer les paiements déjà faits dans la mesure où il n'a pas bénéficié de la licence.

c. Les termes «définitivement rejetée», «définitivement refusée» et «définitivement annulé» sont utilisés dans cet article pour dire qu'une décision définitive est intervenue à propos de la demande de brevet ou du brevet en question. «Définitivement» signifie que les voies de recours ont été épuisées.

d. L'article 146 ne mentionne pas la renonciation au brevet comme une des circonstances permettant son application; en effet, le brevet a eu des effets juridiques valables jusqu'à la renonciation, alors qu'un brevet annulé est réputé avoir été nul et non avenu dès la date de sa délivrance (voir l'article 159.1)) et que, dans les autres circonstances visées à l'article 146, aucun brevet n'a jamais été délivré. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité qu'un preneur de licence lésé par la renonciation au brevet obtienne une réparation du titulaire du brevet.

e. Lorsqu'un certain nombre de brevets, de demandes de brevets ou à la fois de brevets et de demandes de brevets sont couverts par un même contrat de licence et qu'un brevet seulement, par exemple, est annulé, seuls les paiements qui se rapportent spécifiquement à ce brevet sont affectés par les dispositions de l'article 146. Afin d'éviter un litige sur la proportion des paiements totaux qui se rapporte audit brevet, il serait utile que le contrat précise la proportion des paiements qui doit être attribuée à chacun des brevets ou des demandes que couvre le contrat.

## CHAPITRE IX: LICENCES NON VOLONTAIRES

- a.* Ce chapitre, qui traite des licences non volontaires, comprend neuf articles.
- b.* Ces neuf articles établissent, de même que l'article unique qui forme le chapitre suivant de la Loi type (Exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement), des règles qui limitent le droit, conféré par le brevet au titulaire du brevet, d'agir à l'encontre de toute personne qui exploite dans le pays l'invention brevetée sans l'accord du titulaire (voir l'article 134.1)ii)). Les trois mesures que les chapitres IX et X instituent permettent en effet l'exploitation de l'invention brevetée en l'absence de tout accord du titulaire du brevet. Ces trois mesures sont applicables dans trois situations différentes et répondent donc à des besoins différents. Deux d'entre elles sont des licences non volontaires, et elles font l'objet d'une réglementation qui est sensiblement la même. La troisième est l'exploitation pour motifs d'intérêt public par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement, et sa réglementation est particulière même si elle présente des analogies avec celle des licences non volontaires.
- c.* La première des trois mesures est la licence non volontaire pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle (article 148). Cette mesure est une sanction qui frappe le titulaire du brevet lorsqu'il se soustrait à son obligation d'exploiter industriellement l'invention brevetée (voir l'article 134.2)iii)).
- d.* La deuxième mesure est la licence non volontaire en cas de brevets dépendants (article 149). Elle tend à remédier à la situation qui se produit lorsqu'un brevet en bloque un autre en ce sens que l'existence d'un brevet antérieur empêche l'exploitation de l'invention qui fait l'objet d'un brevet ultérieur. Cette licence non volontaire ne constitue donc pas une sanction.
- e.* La troisième mesure est l'exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement (article 156). Cette mesure est applicable pour motifs d'intérêt public, alors que les deux autres mesures tiennent, comme on l'a vu, à d'autres motifs.
- f.* D'autres mesures pouvant être envisagées ne sont pas proposées dans la Loi type. L'une d'elles est la licence non volontaire pour motifs d'intérêt public. En effet, celle-ci est identique à la troisième mesure proposée en ce qui concerne les motifs qui peuvent la fonder et n'en diffère guère quant à ses effets, de sorte qu'elle semble superflue dès lors que cette troisième mesure a été adoptée (mais elle pourrait, bien sûr, être retenue en lieu et place de cette dernière).
- g.* Une autre mesure qui n'est pas proposée est la révocation du brevet pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle. En effet, cette mesure n'est pas, dans de nombreux cas, de nature à promouvoir l'exploitation industrielle, alors que l'octroi d'une licence non volontaire impose à son bénéficiaire l'obligation de commencer à exploiter industriellement l'invention brevetée dans un certain délai (voir l'article 151.3b)); en outre, le bénéficiaire de la licence non volontaire est protégé contre les concurrents, en ce qui concerne l'invention brevetée, par le brevet, ce qui est un stimulant important pour son exploitation industrielle. Il est vrai, toutefois, que la révocation du brevet constituerait la sanction suprême de l'absence d'observation, par le titulaire du brevet, de son obligation d'exploiter industriellement l'invention brevetée. Mais la raison principale pour laquelle la révocation du brevet n'est pas proposée tient au système retenu par la Loi type en ce qui concerne la durée du brevet: comme cette durée ne peut être prolongée au-delà de quinze ans, et pour une période de cinq ans, que sur la preuve d'une exploitation industrielle suffisante, la révocation du brevet se justifie en pratique encore moins que dans un système où la durée du brevet ne dépendrait en aucune façon de l'exploitation industrielle. Dans le système retenu par la Loi type pour la durée du brevet, la licence non volontaire selon l'article 148 apparaît comme une mesure suffisante pour remédier à

l'absence ou à l'insuffisance d'exploitation industrielle, et cela aussi bien au cours de la première période de quinze ans qu'au cours de la période de prolongation (dans le cas où l'exploitation industrielle cesserait ou deviendrait insuffisante pendant la période de prolongation).

*h.* La valeur du système des licences non volontaires ne doit pas nécessairement être appréciée en fonction de la fréquence de l'usage qui en est fait. Aussi bien la licence non volontaire prévue à l'article 148 que celle qu'institue l'article 149 jouent en effet un rôle dissuasif important. Sachant qu'il risque de ne pas pouvoir éviter l'octroi d'une licence, le titulaire du brevet sera incité à conclure un contrat de licence. Or, la conclusion d'un contrat de licence est, pour toutes les parties intéressées, préférable à l'octroi de licences non volontaires. Le titulaire du brevet pourra éviter la publicité fâcheuse d'une procédure dans laquelle il devra justifier du défaut ou de l'insuffisance de l'exploitation industrielle ou de son refus de conclure un contrat de licence à des conditions raisonnables; en outre, il pourra négocier les termes du contrat de licence au lieu de se voir imposer par une autorité gouvernementale les conditions d'une licence non volontaire. Le preneur de la licence contractuelle pourra bénéficier de la coopération du titulaire du brevet, qui sera peut-être davantage disposé à communiquer le savoir-faire relatif à l'invention brevetée au fur et à mesure de sa mise au point, ce qui est un facteur important de la réussite de l'exploitation industrielle. Le public, enfin, aura à sa disposition des produits qui pourront être de meilleure qualité, davantage à la pointe du progrès et même moins coûteux si le titulaire du brevet assiste le preneur de licence dans la fabrication du produit, ce qui ne se passera guère en cas de licence non volontaire; d'autre part, ces produits pourront être lancés sur le marché plus rapidement, compte tenu de la longueur inévitable de la procédure de délivrance des licences non volontaires. Cet aspect dissuasif des licences non volontaires ne doit pas être négligé lorsque l'on s'interroge sur l'efficacité du système.

*i.* Les procédures prévues dans les chapitres IX et X sont administratives plutôt que judiciaires (sauf pour certains recours, voir les articles 152.2)a) et 156.4)b)). L'avantage de ce choix est qu'une procédure administrative est en principe plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure judiciaire. Or, la rapidité et la question des frais sont des facteurs essentiels pour l'efficacité du système des licences non volontaires et de l'exploitation par ou pour le gouvernement. Néanmoins, il va de soi que rien n'empêche un pays de préférer l'adoption d'une procédure entièrement judiciaire, parce qu'elle correspond mieux à ses traditions juridiques ou pour toute autre raison. Dans ce cas, un moyen permettant de conserver l'essentiel de l'avantage de la procédure administrative consisterait à prévoir l'application d'une procédure judiciaire sommaire, si elle existe, en matière de licences non volontaires et d'exploitation par ou pour le gouvernement.

*j.* Les dispositions du présent chapitre qui sont applicables aux licences non volontaires pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle ont été rédigées sur la base de l'article 5A de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris. Toutefois, dans le cadre de la révision actuelle de la Convention de Paris, un projet de nouvel article 5A a été adopté par le Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, lors de sa deuxième session, tenue en juin 1977. La Conférence diplomatique qui doit se prononcer définitivement à ce sujet en 1980 n'a pas encore eu lieu au moment (1979) de la publication de la présente Partie de la Loi type. Certaines dispositions du présent chapitre peuvent avoir une teneur différente selon que l'on se fonde sur l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou sur le projet susmentionné de nouvel article 5A. Il s'agit des articles 148.1), 150.2), 150.3), 151.3) et 153.3). Des notes de bas de page contiennent des variantes de ces dispositions, rédigées sur la base du projet de nouvel article 5A. Les différences entre les variantes et le texte principal concernent deux problèmes: premièrement, le moment à partir duquel une licence non volontaire pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle peut être requise (article 148.1)); deuxièmement, le caractère exclusif ou non exclusif d'une telle licence non volontaire (articles 150.2), 150.3), 151.3) et 153.3)).

*k.* En ce qui concerne le moment à partir duquel la licence non volontaire peut être requise, le projet de nouvel article 5A prévoit qu'un pays en développement connaissant un système d'examen des demandes de brevets tel que celui qui est proposé dans la Loi type pourrait le fixer à un certain nombre d'années à compter de la délivrance du brevet (en d'autres termes, la date du dépôt de la demande de brevet ne jouerait plus de rôle). Quant à ce nombre d'années, le Comité préparatoire mentionné au paragraphe précédent n'est pas tombé d'accord pour le fixer: il serait de deux ou trois ans, selon les propositions qui ont été présentées et sur lesquelles se prononcera en définitive la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris.

*l.* En ce qui concerne la question de l'éventuel caractère exclusif des licences non volontaires, alors que l'article 5A de l'Acte de Stockholm impose à de telles licences un caractère non exclusif sans exception, le projet de nouvel article 5A prévoit que, dans les cas spéciaux où des licences exclusives sont nécessaires afin d'assurer l'exploitation industrielle sur place, ces licences exclusives peuvent être concédées pour une période maximale d'un certain nombre d'années. Quant à ce nombre d'années, le Comité préparatoire mentionné au paragraphe *j* ci-dessus n'est pas tombé d'accord pour le fixer: il serait de six ou trois ans, selon les propositions qui ont été présentées et sur lesquelles se prononcera en définitive, en 1980, la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris.

*m.* La question de l'éventuel caractère exclusif des licences non volontaires est très controversée. Les partisans de la licence exclusive font observer que le texte de Stockholm de l'article 5A prive à l'avance d'une bonne part de leur efficacité les licences non volontaires fondées sur le défaut ou l'insuffisance d'exploitation industrielle. Selon cet argument, une exploitation industrielle entreprise par le bénéficiaire d'une licence non volontaire implique souvent des investissements considérables, auxquels vient s'ajouter le paiement dû en vertu de la licence non volontaire. Si, après que ces investissements ont été faits, le bénéficiaire se trouve exposé à une concurrence du titulaire du brevet ou de preneurs de licences, il ne pourra peut-être pas être compétitif, surtout s'il est concurrencé par des produits importés. Les risques encourus par le bénéficiaire sont donc considérables, ce qui décourage les requêtes en octroi de licences non volontaires et, par conséquent, empêche le système d'atteindre son but, qui est de promouvoir l'exploitation industrielle locale. Il convient d'ajouter que la nécessité de permettre dans certains cas l'octroi de licences non volontaires exclusives est reconnue même dans quelques pays développés. A cet égard, la loi du Royaume-Uni permet l'octroi d'une licence non volontaire, notamment pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle, ayant pour effet de priver le titulaire du brevet du droit d'exploiter industriellement l'invention ou d'accorder des licences et ayant aussi pour effet de révoquer les licences existantes; toutefois, cette même loi précise qu'une telle licence ne peut pas être octroyée en contradiction avec une convention internationale à laquelle le Royaume-Uni est partie (et ce pays est lié par l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris).

*n.* Les adversaires des licences non volontaires exclusives font observer que la possibilité d'un octroi de telles licences découragera les dépôts de demandes de brevets, puisque le titulaire potentiel du brevet risquera d'être lui-même empêché d'exploiter sa propre invention et de se trouver ainsi dans une position plus défavorable que s'il n'avait pas pris la peine d'obtenir un brevet, sauf bien sûr dans les cas où il serait sûr d'exploiter industriellement dans le pays, lui-même ou par le truchement d'un preneur de licence, l'invention en cause. Or, il n'est pas possible d'exploiter industriellement une invention dans chaque pays où celle-ci peut être brevetée; dans les pays en développement surtout, le marché intérieur ne permet pas, sur le plan économique, la fabrication locale d'un certain produit, en tout cas initialement; pour cette raison, on procède fréquemment à la création d'installations de production centralisées permettant d'exploiter industriellement une invention dans une mesure suffisante pour répondre aux besoins du marché que constitue une aire géographique pouvant comprendre plusieurs pays. Si une invention ne fait pas l'objet d'une protection par brevet à cause du risque qu'une licence non volontaire exclusive soit octroyée, il y aura très peu de chances pour que cette invention soit jamais exploitée industriellement dans le pays, étant donné que la personne qui souhaiterait

exploiter industriellement l'invention ne pourra pas protéger ses investissements. En outre, l'absence d'une protection par brevet aura un effet négatif sur le transfert des techniques, puisque la concession d'une licence de brevet sert souvent de cadre à la conclusion d'un accord plus large prévoyant la fourniture du savoir-faire se rapportant à l'invention brevetée.

#### **Article 147: Définitions**

*a.* Cet article contient deux définitions importantes, à savoir la définition de «licence non volontaire» et celle de «bénéficiaire de la licence non volontaire».

*b.* Aux termes de la définition donnée au point *i*), une licence non volontaire ne permet pas à son bénéficiaire d'importer les produits couverts par le brevet. Cela signifie que l'importation de tels produits reste soumise à l'accord du titulaire du brevet. Ce principe, qui vaut aussi bien pour les licences non volontaires pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle (article 148) que pour les licences non volontaires en cas de brevets dépendants (article 149), constitue l'une des différences essentielles entre le système des licences non volontaires, prévu au chapitre IX, et le système de l'exploitation par ou pour le gouvernement, prévu au chapitre X; dans ce dernier système, en effet, il peut être permis d'importer sans l'accord du titulaire du brevet les produits couverts par le brevet (voir l'article 156.1)).

#### **Article 148: Licence non volontaire pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle**

*a. Alinéa 1):* Il est proposé que l'autorité compétente pour l'octroi de la licence non volontaire soit l'Office des brevets. Du moment que c'est ce dernier qui est compétent pour prolonger la durée du brevet et donc pour apprécier la question de l'exploitation industrielle (voir l'article 138 ainsi que l'article 134.3), qui définit l'expression «exploitation industrielle», il est logique que ce soit lui aussi qui soit chargé de l'octroi de la licence non volontaire visée à l'article 148, qui met en jeu la même question. Rien n'empêche, cependant, la désignation d'une autre autorité gouvernementale ou d'un tribunal administratif, s'il en existe dans le pays (pour ce qui concerne le choix d'une procédure administrative plutôt que judiciaire, voir le paragraphe *i* du commentaire du chapitre IX).

*b.* La personne qui requiert l'octroi de la licence non volontaire peut être une personne physique ou morale, y compris une entreprise du secteur public. Ce qui compte, c'est qu'elle soit susceptible d'exploiter industriellement dans le pays l'invention brevetée. Cette exigence permet à l'Office des brevets de refuser l'octroi d'une licence non volontaire dans tous les cas où l'objectif d'une telle licence, qui est l'exploitation industrielle locale de l'invention en cause, apparaît d'emblée irréalisable en raison de l'inaptitude du requérant. Le requérant doit prouver son aptitude à l'Office des brevets, ce qu'il peut faire, par exemple, en invoquant le fait qu'il est une entreprise spécialisée dans le domaine technique dont relève l'invention brevetée et qu'il fabrique déjà des produits du genre de celui qu'il voudrait fabriquer en vertu d'une licence non volontaire.

*c.* Pour ce qui concerne le moment avant lequel une licence non volontaire ne peut pas être demandée et la variante indiquée en note de bas de page, voir les paragraphes *j* et *k* du commentaire du présent chapitre.

*d.* En cas de contestation sur l'exploitation industrielle, c'est le titulaire du brevet qui supporte le fardeau de la preuve et qui doit prouver que l'invention brevetée est bel et bien exploitée industriellement dans le pays d'une manière suffisante. Il y a lieu de rappeler que le titulaire du brevet doit apporter à l'Office des brevets la preuve d'une exploitation industrielle suffisante dans le pays s'il veut prolonger la durée de son brevet. Il ne semble pas opportun d'exiger en outre de lui que, à la fin du délai après lequel des licences non volontaires peuvent être demandées, il apporte spontanément cette preuve, en dehors de toute requête visant à l'octroi d'une licence non volontaire.

*e. Alinéa 2*): Même s'il est satisfait aux conditions de l'alinéa 1), une licence non volontaire n'est pas accordée si l'Office des brevets acquiert la conviction qu'il existe des circonstances qui justifient le défaut ou l'insuffisance d'exploitation industrielle. En principe, il appartiendra au titulaire du brevet de convaincre l'Office des brevets, mais tout intéressé pourra le faire, un preneur de licence par exemple, dans le cadre de la procédure prescrite à l'article 151.2). Le concept de circonstances justificatrices est ici le même que dans le cadre de la prolongation de la durée du brevet; en particulier, l'importation ne peut pas être invoquée comme une telle circonstance (voir le paragraphe *f* du commentaire de l'article 138).

#### **Article 149: Licence non volontaire en cas de brevets dépendants**

*a.* Cet article tend à remédier à la situation qui se produit lorsqu'il n'est pas possible, sans contrefaire un brevet antérieur, d'exploiter industriellement dans le pays l'invention revendiquée dans un brevet ultérieur. Selon la terminologie usuelle, le brevet ultérieur est «dépendant» du brevet antérieur. La meilleure solution, pour le titulaire du brevet ultérieur, consiste à obtenir du titulaire du brevet antérieur une licence contractuelle. Mais si le titulaire du brevet antérieur ne veut pas lui accorder une telle licence à des conditions et dans un délai raisonnables (voir l'article 150.3)), le titulaire du brevet ultérieur peut obtenir, à condition que l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur présente un progrès technique important par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet antérieur, une licence non volontaire en vertu de l'article 149. Sans cette disposition, le titulaire du brevet antérieur pourrait arbitrairement bloquer l'exploitation industrielle, dans le pays, d'une invention brevetée présentant un progrès technique important. A signaler que la faculté d'obtenir une telle licence non volontaire est offerte non seulement au titulaire du brevet ultérieur, mais aussi à tout preneur de licence ou bénéficiaire de licence non volontaire portant sur le brevet ultérieur.

*b.* Il convient de rappeler que, à l'instar des licences non volontaires fondées sur l'article 148, les licences non volontaires fondées sur l'article 149 ne peuvent pas s'étendre à l'acte d'importer (voir les articles 147.i) et 151.3)a)ii)).

*c. Alinéa 1*): Pour qu'une licence non volontaire puisse être obtenue, il faut que l'invention qui fait l'objet du brevet ultérieur présente un progrès technique important par rapport à l'autre invention, et cela même si les deux inventions répondent à des fins industrielles différentes. En plus du fait que l'article 149, comme on l'a dit au paragraphe *a* ci-dessus, évite que l'exploitation industrielle des inventions présentant un progrès technique important puisse être bloquée, la condition d'un progrès technique important vise à éviter les abus qui pourraient résulter du dépôt de demandes de brevets portant sur des inventions insignifiantes, mais effectué dans le seul but de pouvoir exploiter industriellement, grâce à l'article 149, une invention intéressante.

*d. Alinéa 2*): La possibilité donnée au titulaire du brevet antérieur (ou à tout preneur de licence ou bénéficiaire de licence non volontaire portant sur le brevet antérieur) d'obtenir une licence non volontaire sur le brevet ultérieur, et cela même si les deux inventions répondent à des fins industrielles différentes, tend à instaurer un certain équilibre entre les positions respectives des intéressés.

#### **Article 150: Requête en vue de l'octroi d'une licence non volontaire**

*a.* Cet article traite des conditions de forme de la requête en vue de l'octroi d'une licence non volontaire. Ses alinéas 1) et 4) sont également applicables, par analogie, à la requête en vue de la modification d'une licence non volontaire et à la requête en vue du retrait d'une licence non volontaire (voir l'article 155.3)).

*b. Alinéa 1*): La rédaction de cette disposition est parallèle à celle de l'article 123.1) et 2), qui traite de la demande de brevet.

*c. Alinéa 2):* Pour ce qui concerne la variante indiquée en note de bas de page, voir les paragraphes *j* et *l* à *n* du commentaire du présent chapitre.

*d. Alinéa 3):* Une licence non volontaire ne peut être accordée que si des efforts ont été faits en vue d'obtenir une licence contractuelle et ont échoué: comme on l'a vu ci-dessus (voir le paragraphe *h* du commentaire du présent chapitre), une licence contractuelle est préférable pour toutes les parties intéressées à une licence non volontaire.

*e.* Pour s'acquitter de son obligation de fournir la preuve qu'il a tenté sans succès d'obtenir une licence contractuelle, le requérant peut par exemple présenter une copie de la lettre qu'il a envoyée au titulaire du brevet par envoi recommandé ou de toute autre manière qui fait foi selon les usages du pays et la réponse qu'il a reçue le cas échéant.

*f.* Pour ce qui concerne la variante indiquée en note de bas de page, voir les paragraphes *j* et *l* à *n* du commentaire du présent chapitre.

*g. Alinéa 4):* La taxe est destinée à couvrir les frais causés par la procédure d'octroi de la licence non volontaire, y compris ceux qui sont liés à l'inscription, à la publication et à la notification de la décision par laquelle la licence non volontaire est accordée ou refusée (voir l'article 151.4)).

#### **Article 151: Procédure d'octroi de la licence non volontaire**

*a.* Cet article traite de la procédure d'octroi de la licence non volontaire. Il est également applicable, par analogie, à la procédure de modification de la licence non volontaire et à la procédure de retrait de la licence non volontaire (voir l'article 155.3)).

*b. Alinéa 1):* L'examen auquel procède l'Office des brevets en application de cette disposition, et qui constitue la première phase de la procédure, est un examen quant à la forme de la requête en vue de l'octroi d'une licence non volontaire.

*c.* Si l'Office des brevets constate une irrégularité, il peut (mais il n'est pas obligé de le faire) permettre au requérant de corriger sa requête. L'Office des brevets donnera cette possibilité au requérant lorsqu'il lui paraîtra que l'irrégularité est susceptible d'être corrigée, par exemple en cas d'absence d'une des indications visées à la règle 150*bis*, mais il s'en abstiendra si l'irrégularité est telle qu'il est manifestement inutile d'essayer de la corriger.

*d. Alinéa 2):* Cette disposition règle la deuxième phase de la procédure, qui s'achève par la décision de l'Office des brevets. Dans ses observations, le titulaire du brevet (ou un preneur de licence contractuelle) peut invoquer des circonstances justificatrices s'il en existe (dans le cas de la licence non volontaire demandée en vertu de l'article 148) ou demander une licence sur le brevet ultérieur (dans le cas de la licence non volontaire demandée en vertu de l'article 149). Il peut aussi faire valoir qu'une preuve fournie par le requérant conformément à l'article 150.3) ou à la règle 150*bis*.I.a)v) n'est pas suffisante.

*e.* L'audience à laquelle l'Office des brevets est tenu de procéder permet à tous les intéressés (requérant, titulaire du brevet, preneurs de licences contractuelles, bénéficiaires de licences non volontaires et personnes exploitant l'invention avec l'autorisation du gouvernement) de confronter leurs points de vue et de donner ainsi à l'Office des brevets le maximum d'éléments d'appréciation pour sa décision. L'audience peut aussi permettre, grâce à la présence de l'Office des brevets, de parvenir à un accord entre les parties, débouchant sur la conclusion d'un contrat de licence. Pour que les preneurs de licences contractuelles puissent présenter leurs observations et participer à l'audience, le titulaire du brevet a l'obligation de leur notifier la procédure en portant à leur connaissance la requête et toute preuve qui l'accompagne, alors que cette notification est faite par l'Office des brevets en ce qui concerne les bénéficiaires de licences non volontaires et les personnes exploitant l'invention avec l'autorisation du gouvernement; en effet, ces bénéficiaires et ces personnes figurent au registre des brevets, alors que les preneurs de licences contractuelles n'y figurent pas nécessairement, l'inscription des contrats de licence n'étant

que facultative (voir l'article 143.2)). Si le système d'examen et d'enregistrement des contrats prévu dans la troisième Partie\* de la Loi type est adopté, les preneurs de licences contractuelles figureront nécessairement au registre des brevets, de sorte que l'on pourrait prévoir que l'Office des brevets soit aussi responsable de leur notifier la procédure. L'audience porte sur tous les éléments pouvant entrer en considération: la requête, toute preuve fournie en application de l'article 150.3) et de la règle 150bis.1.a)v) et les observations présentées (y compris les circonstances justificatrices). L'audience peut consister en une ou plusieurs séances: si les parties décident d'essayer de s'entendre sur le montant du paiement qui sera dû en cas de décision positive sur la requête, l'Office des brevets peut suspendre l'audience et la reprendre à l'expiration du délai qu'il aura imparti aux parties.

*f.* La procédure s'achève, sous réserve d'un éventuel recours en vertu de l'article 152, par la décision de l'Office des brevets. Cette décision peut intervenir au terme de l'audience, si l'affaire n'est pas trop compliquée, ou après un délai qui permet à l'Office des brevets de préparer sa décision.

*g.* La décision de l'Office des brevets est soit positive (octroi de la licence non volontaire), soit négative (refus de la licence non volontaire). Si une licence non volontaire a été demandée sur la base de l'article 149 (en cas de brevets dépendants), la décision pourra accorder simultanément deux licences non volontaires, conformément à l'alinéa 2) de cette disposition.

*h. Alinéa 3):* Si la décision est positive, elle doit fixer le champ d'application de la licence, le délai dans lequel le bénéficiaire doit commencer l'exploitation industrielle et, sauf en cas d'accord entre les parties, le montant du paiement.

*i.* En ce qui concerne le champ d'application de la licence non volontaire (sous-alinéa a)), la décision doit en tout cas préciser deux éléments. Le premier élément est la période pour laquelle la licence non volontaire est accordée, et qui peut être toute la durée du brevet ou une période plus courte. Il convient de rappeler que le bénéficiaire de la licence non volontaire est protégé contre une extinction du brevet provoquée par le titulaire de celui-ci: si le titulaire ne demande pas la prolongation du brevet, le bénéficiaire peut le faire (article 138.2)); si le titulaire ne paie pas les taxes annuelles (article 139), le bénéficiaire peut le faire; si le titulaire renonce au brevet, la renonciation n'est recevable qu'avec le consentement du bénéficiaire, dans le cas d'une licence non volontaire accordée pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle (article 157.3)).

*j.* Le deuxième élément du champ d'application de la licence non volontaire est l'énumération des actes visés à l'article 135.2) auxquels la licence s'étend. Comme l'octroi d'une licence non volontaire a pour objectif l'exploitation industrielle locale, la licence non volontaire ne peut pas donner le droit d'importer le produit protégé. Sous cette réserve, elle peut couvrir tous les actes visés à l'article 135.2) ou seulement certains d'entre eux.

*k.* Pour ce qui concerne la variante indiquée en note de bas de page, voir les paragraphes *j* et *l* à *n* du commentaire du présent chapitre.

*l.* Comme l'indique l'emploi du mot «notamment» au début du sous-alinéa a), d'autres éléments du champ d'application de la licence non volontaire peuvent, selon le cas, être précisés dans la décision. Cette dernière pourrait, par exemple, limiter le champ d'application de la licence à une partie du territoire du pays.

*m.* Un autre élément que doit préciser la décision est le délai dans lequel l'invention brevetée doit commencer à être exploitée industriellement dans le pays par le bénéficiaire de la licence non volontaire. Ce délai doit être fixé selon les circonstances: il pourra être court si le bénéficiaire est prêt à fabriquer le produit, il devra être plus long dans le cas contraire. Un tel délai devra être fixé même si la licence non volontaire est accordée sur la base de l'article 149 (brevets dépendants).

\* Pas encore publiée.

*n.* En ce qui concerne le montant et les conditions du paiement (sous-alinéa c)), l'Office des brevets les fixe si les parties n'ont pas pu s'entendre à ce sujet. Le montant est déterminé sur la base de l'ampleur de l'exploitation industrielle de l'invention brevetée. Si le bénéficiaire de la licence non volontaire souhaite recevoir le savoir-faire relatif à l'invention brevetée qui a été mis au point après la délivrance du brevet, il se peut que le titulaire du brevet accepte de communiquer ce savoir-faire moyennant un paiement supplémentaire, ce qui facilitera l'exploitation industrielle de l'invention brevetée et favorisera ainsi le succès de la licence non volontaire.

*o. Alinéa 4):* L'Office des brevets procède à l'inscription, à la publication et à la notification de sa décision même si celle-ci est négative.

*p. Alinéa 5):* Si la Loi type propose une procédure administrative en matière de licences non volontaires, c'est avant tout pour permettre des décisions rapides. Cela suppose donc que l'Office des brevets agisse avec diligence. La fixation, dans le Règlement d'exécution, de délais dans lesquels les différentes actions de l'Office des brevets doivent de préférence être accomplies favorise la réalisation de cet objectif.

### Article 152: Recours

*a.* Cet article traite du recours contre la décision de l'Office des brevets accordant ou refusant la licence non volontaire. Il est également applicable, par analogie, en matière de modification ou de retrait de la licence non volontaire (voir l'article 155.3)).

*b. Alinéa 1):* Le recours prévu dans cette disposition est administratif, afin que la procédure soit moins coûteuse et surtout plus rapide. Il est proposé que l'autorité compétente pour connaître des recours soit un ministre, qu'il appartiendra au pays de désigner (le Ministre de l'industrie, par exemple), mais on pourrait prévoir qu'elle soit un tribunal administratif, s'il en existe un. Un autre système pourrait consister à prévoir un recours judiciaire.

*c.* Il est prévu que le recours a un effet suspensif à l'égard seulement des éléments de la décision qui sont attaqués et dans la mesure seulement où ces éléments sont attaqués. Cela permet d'éviter de retarder le début de l'exploitation industrielle par le bénéficiaire de la licence non volontaire lorsque le recours porte non pas sur le principe de l'octroi de la licence non volontaire mais, par exemple, sur le paiement visé à l'article 151.3)c). De même, si la licence non volontaire est accordée pour toute la durée de validité restante du brevet mais que le titulaire du brevet recourt parce qu'il estime que la licence non volontaire devrait être accordée pour une période plus courte, le bénéficiaire de la licence peut, malgré ce recours, exploiter industriellement l'invention pendant la période qui n'est pas contestée.

*d. Alinéa 2):* Cette disposition institue un recours judiciaire en deuxième instance en ce qui concerne le montant et les conditions du paiement dû en cas de licence non volontaire. En dehors de la question du paiement, la décision prise par le Ministre dans la procédure de recours en première instance est définitive. Le tribunal compétent est le tribunal ordinaire du lieu où l'Office des brevets a son siège (voir l'article 109). En ce qui concerne le délai dans lequel un recours en vertu de l'alinéa 2) doit être formé, voir le paragraphe *e* du commentaire de l'article 133.

*e.* En ce qui concerne l'effet suspensif ou non suspensif d'un recours introduit en vertu de l'alinéa 2), voir le paragraphe *c* ci-dessus.

*f.* Comme variante, il serait possible de prévoir qu'une commission spéciale soit compétente, en lieu et place du tribunal, pour connaître du recours visé à l'alinéa 2). Cette commission pourrait avoir trois membres, une personne désignée par le gouvernement, un représentant des milieux industriels (le président d'une chambre de commerce, par exemple) et un président de tribunal, qui présiderait la commission.

**Article 153: Droits et obligations du bénéficiaire de la licence non volontaire; autres effets de la licence non volontaire**

*a. Alinéas 1) et 2):* Ces dispositions, qui énumèrent les droits et les obligations du bénéficiaire de la licence non volontaire, correspondent à l'article 134.1) et 2), qui énumère les droits et les obligations du titulaire du brevet. Si le bénéficiaire de la licence non volontaire se soustrait à l'une de ses obligations, il risque le retrait de la licence non volontaire en vertu de l'article 155.2).

*b. Alinéa 3):* Cette disposition traite des effets de la licence non volontaire sur les licences contractuelles existantes ou à venir, sur les licences non volontaires existantes ou à venir et sur l'exploitation de l'invention brevetée par ou pour le gouvernement en vertu de l'article 156. Pour ce qui concerne la variante indiquée en note de bas de page, voir les paragraphes *j* et *l* à *n* du commentaire du présent chapitre.

**Article 154: Sous-licence interdite; transmission de la licence non volontaire**

*a. Alinéa 1):* Si le bénéficiaire d'une licence non volontaire pouvait concéder une sous-licence, c'est-à-dire une licence fondée sur sa propre licence, la procédure d'octroi des licences non volontaires, qui est stricte, pourrait être éludée. C'est pour éviter un tel abus que les sous-licences sont interdites.

*b. Alinéa 2):* A la différence de la sous-licence visée à l'alinéa 1), la transmission de la licence non volontaire n'est pas interdite mais elle n'est possible qu'avec la transmission de l'établissement du bénéficiaire de la licence ou de la partie de cet établissement qui exploite l'invention brevetée et à condition que l'Office des brevets autorise la transmission de la licence non volontaire. Pour décider s'il donne ou non son accord, l'Office des brevets doit tenir compte d'un seul critère, qui est de savoir si l'établissement, ou la partie concernée de l'établissement, du bénéficiaire de la licence non volontaire a bel et bien été transmis ou non.

*c.* L'Office des brevets procède à l'inscription, à la publication et à la notification de sa décision même si celle-ci consiste à refuser d'autoriser la transmission.

*d.* La décision de l'Office des brevets autorisant ou refusant d'autoriser la transmission de la licence non volontaire est susceptible de recours devant un ministre qu'il appartiendra au pays de désigner mais qui devrait être le même qu'à l'article 152.1); de même, si une autorité autre qu'un ministre a été désignée à l'article 152.1), la même autorité devrait être désignée à l'article 154.2)e) et f). La décision prise sur recours n'est pas elle-même susceptible d'un recours en deuxième instance.

**Article 155: Modification et retrait de la licence non volontaire; renonciation à la licence non volontaire**

*a. Alinéa 1):* La modification de la décision d'octroi de la licence non volontaire ne peut pas être décidée d'office par l'Office des brevets. Elle n'est possible que si des faits nouveaux la justifient. Un exemple de fait nouveau justifiant la modification de la décision d'octroi de la licence non volontaire serait la conclusion d'un contrat de licence portant sur le même brevet et contenant des conditions plus favorables pour le preneur de licence que les conditions auxquelles est soumis le bénéficiaire de la licence non volontaire. Dans un tel cas, le désavantage dont souffrirait ce bénéficiaire pourrait être éliminé par une modification mettant celui-ci au bénéfice des mêmes conditions que le preneur de licence.

b. La modification peut porter sur le champ d'application de la licence aussi bien que sur le montant ou les conditions du paiement. Elle peut également porter sur le délai dans lequel le bénéficiaire de la licence non volontaire doit commencer l'exploitation industrielle.

c. *Alinéa 2*): Le retrait de la licence non volontaire ne peut pas être décidé d'office par l'Office des brevets. Il existe plusieurs motifs de retrait.

d. Le premier motif de retrait est que le motif d'octroi de la licence non volontaire n'existe plus (sous-alinéa a)i): par exemple, une licence non volontaire a été accordée pour défaut d'exploitation industrielle (article 148) et le titulaire du brevet se met peu après à fabriquer en quantité, dans le pays, le produit protégé; dans ce cas, la licence non volontaire devra être retirée si son bénéficiaire n'a pas commencé l'exploitation industrielle dans le pays et n'a même pas fait des préparatifs sérieux à cette fin, et cela même si l'exploitation industrielle par le titulaire du brevet intervient avant l'expiration du délai imparti au bénéficiaire en vertu de l'article 151.3)b). Si, en revanche, le bénéficiaire de la licence exploite industriellement dans le pays l'invention brevetée parallèlement au titulaire du brevet ou a fait des préparatifs sérieux à cette fin, la licence non volontaire ne sera pas retirée (sous-alinéa b)): le titulaire du brevet devra souffrir cette exploitation industrielle parallèle; il faut en effet tenir compte des investissements et des efforts du bénéficiaire de la licence non volontaire, qui risqueraient d'être entièrement perdus si la licence non volontaire était retirée. Toutefois, si la licence non volontaire ne peut pas être retirée dans ce cas, elle peut être modifiée en vertu de l'alinéa 1), l'exploitation industrielle par le titulaire du brevet constituant un fait nouveau au sens de cette disposition; une modification possible consisterait à réduire la durée de la licence non volontaire.

e. Dans les autres cas de retrait de la licence non volontaire (sous-alinéa a)ii) à v)), le retrait est une sanction qui frappe le bénéficiaire de la licence non volontaire parce qu'il ne satisfait pas aux obligations prévues à l'article 153.2). Toutefois, la licence non volontaire ne sera pas non plus retirée dans ces cas s'il existe des circonstances justifiant son maintien (sous-alinéa b)).

f. *Alinéa 3*): Pour qu'intervienne une modification ou un retrait de la licence non volontaire, il faut que soit présentée à l'Office des brevets une requête en modification de la licence non volontaire ou une requête en retrait de la licence non volontaire et que le requérant paye une taxe. Une procédure identique à celle qui est prévue aux articles 150 et 151 doit alors se dérouler, avec des possibilités de recours selon l'article 152, et notamment la possibilité d'un recours en deuxième instance devant le tribunal lorsque la modification affecte le paiement ou lorsque le retrait a été demandé sur la base de l'article 155.2)a)v).

g. *Alinéa 4*): Cette disposition, qui a un libellé parallèle à celui de l'article 157 (renonciation au brevet), permet au bénéficiaire de la licence non volontaire de renoncer à celle-ci, dans le cas par exemple où il ne pourrait pas ou ne voudrait plus exploiter industriellement l'invention brevetée et où il souhaiterait éviter une procédure de retrait de la licence non volontaire.

## CHAPITRE X: EXPLOITATION PAR LE GOUVERNEMENT OU PAR DES TIERS AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Le chapitre X, qui comporte un seul article, institue la troisième, et peut-être la plus importante, des mesures permettant l'exploitation dans le pays de l'invention brevetée en l'absence de l'accord du titulaire du brevet. Il s'agit de l'exploitation pour motifs d'intérêt public par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement. Elle se différencie des deux mesures prévues par le chapitre IX, à savoir la licence non volontaire pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle (article 148) et la licence non volontaire en cas de brevets dépendants (article 149) essentiellement par les motifs qui peuvent la fonder. L'article 156 est en effet applicable pour motifs d'intérêt public, alors qu'il n'est pas nécessaire que de tels motifs existent en matière de licences non volontaires.

### Article 156: Exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement

*a.* La procédure prévue par l'article 156 est, sous réserve du recours visé à l'alinéa 4)b), administrative plutôt que judiciaire (voir le paragraphe *i* du commentaire du chapitre IX). Ce choix se justifie d'autant plus qu'il peut être nécessaire de faire usage de cet article dans des cas d'urgence, notamment en matière de sécurité nationale, de nutrition ou de santé.

*b. Alinéa 1):* Cette disposition pose les principes, alors que les autres alinéas de l'article 156 règlent la procédure. Pour que le gouvernement puisse exploiter ou faire exploiter l'invention brevetée dans l'intérêt public, il n'y a pas lieu d'attendre l'écoulement d'un certain délai: cette exploitation est possible dès la délivrance du brevet, pour autant que la procédure prescrite par l'article 156 soit achevée. (Avant la délivrance du brevet, l'exploitation est bien entendu possible puisque l'accord du déposant à l'exploitation de l'invention n'est pas requis aux termes de l'article 135.1.)

*c.* Pour qu'il puisse être fait usage de l'article 156, il faut un intérêt public. L'alinéa 1) donne des exemples: la sécurité nationale, la nutrition, la santé et le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale constituent des motifs d'intérêt public, mais cette liste n'est pas exhaustive.

*d.* N'importe lequel des actes visés à l'article 135.2), y compris l'importation, peut être accompli en cas d'application de l'article 156, à la différence des articles 148 et 149, dans l'application desquels l'importation est exclue. C'est la décision du Ministre concerné qui détermine si tous ces actes ou seulement certains d'entre eux peuvent être accomplis dans un cas donné. Par «Ministre concerné», il faut entendre le Ministre de la défense, le Ministre de la santé, le Ministre de l'économie, etc., selon que le motif applicable tient à la sécurité nationale, à la nutrition, à la santé, à l'économie nationale ou à d'autres aspects de l'intérêt public. Si le produit protégé n'est pas disponible dans le pays mais correspond à un besoin urgent et que le délai nécessaire à sa fabrication, ou à sa production en quantités suffisantes, est trop long, le Ministre concerné peut décider qu'il sera importé malgré le brevet. Si, en revanche, le produit protégé est disponible sur le marché du pays suite à une importation mais que sa fabrication locale permettrait le développement d'un secteur vital de l'économie nationale, le Ministre concerné peut décider qu'il sera fabriqué sur place malgré le brevet. La différence entre ce cas — où l'exploitation industrielle peut être entreprise sans délai — et celui dans lequel une licence non volontaire est demandée en vertu de l'article 148 — et ne peut l'être qu'après un certain délai — est que l'exploitation industrielle à laquelle il est procédé sur la base de l'article 156 doit répondre à un besoin d'intérêt public, alors que cette condition n'est pas nécessaire selon l'article 148.

e. Le Ministre concerné peut désigner, pour exploiter l'invention, n'importe quel service gouvernemental ou n'importe quelle personne privée ou entreprise extérieure au gouvernement.

f. Lorsqu'il est fait usage de l'article 156, un paiement doit être effectué pour toute exploitation ainsi autorisée; le principe du paiement est posé à l'alinéa 1) alors que les modalités de la fixation de son montant sont précisées à l'alinéa 3).

g. *Alinéa 2)*: L'Office des brevets est consulté avant que le Ministre concerné prenne sa décision, afin de pouvoir donner son avis, notamment sur les questions techniques. D'autre part, cette consultation est utile en raison du fait que c'est à l'Office des brevets qu'il appartient, conformément à l'alinéa 3)b), de fixer le montant et les conditions du paiement.

h. Comme en matière de licences non volontaires (voir l'article 151.2)), il est nécessaire de procéder à l'audition du titulaire du brevet, des éventuels preneurs de licences et des éventuels bénéficiaires de licences non volontaires. D'autres personnes peuvent être invitées à l'audience, par exemple des représentants d'autres ministères que celui qui prend la décision.

i. *Alinéa 3)*: La décision portant sur le principe de l'exploitation est prise par le Ministre concerné, mais c'est à l'Office des brevets qu'incombe la tâche de fixer le montant et les conditions du paiement. Cette attribution de compétence permettra à la longue l'établissement de règles générales applicables en matière de paiement, et cela non seulement parce que l'Office des brevets fixe le montant et les conditions du paiement quel que soit le ministère dont émane la décision sur le principe de l'exploitation mais aussi parce qu'il a une compétence identique en matière de licences non volontaires (voir l'article 151.3)c)). Le montant du paiement est déterminé sur la base de l'ampleur de l'exploitation. Le paiement est dû par l'Etat, et non par la personne qui exploite effectivement l'invention brevetée.

j. Le titulaire du brevet a droit à un paiement dans tous les cas où la décision de principe du Ministre est positive. En outre, s'il existe un preneur de licence dont la licence est exclusive et si les droits de ce preneur sont affectés par la décision du Ministre, ce preneur a lui aussi droit à un paiement. Il est possible que les droits d'un preneur de licence dont la licence est exclusive ne soient pas affectés par la décision du Ministre, par exemple si la licence ne s'étend qu'à la fabrication du produit breveté et si le Ministre autorise l'importation (mais non la fabrication) du produit; dans ce cas, le preneur de licence n'a pas droit à un paiement.

k. *Alinéa 4)*: Alors que la décision du Ministre sur le principe de l'exploitation n'est pas susceptible de recours (sous-alinéa a)), la décision de l'Office des brevets fixant le montant et les conditions du paiement peut faire l'objet d'un recours direct auprès du tribunal (sous-alinéa b)). Le tribunal compétent est le tribunal ordinaire du lieu où l'Office des brevets a son siège (voir l'article 109). En ce qui concerne le délai dans lequel le recours doit être formé, voir le paragraphe e du commentaire de l'article 133.

l. Un recours introduit en vertu de l'alinéa 4)b) n'empêche pas l'exploitation de l'invention brevetée, puisqu'il ne porte pas sur le principe de l'exploitation.

m. Si le pays qui légifère sur la base de la Loi type remplace à l'article 152.2) la compétence du tribunal par celle d'une commission spéciale (voir le paragraphe f du commentaire de l'article 152), il conviendrait qu'il fasse la même substitution à l'article 156.4).

## CHAPITRE XI: RENONCIATION ET ANNULATION

Le chapitre XI traite de deux sujets, à savoir la renonciation au brevet, qui fait l'objet d'un article, et l'annulation du brevet, qui fait l'objet de deux articles.

### Article 157: Renonciation au brevet

*a.* Si le titulaire d'un brevet ne désire plus bénéficier de celui-ci, le moyen le plus simple consiste pour lui à cesser de payer les taxes annuelles prévues à l'article 139, d'où il résultera la déchéance du brevet. Toutefois, il peut y avoir des cas — lorsque l'on trouve une antériorité dans l'état de la technique qui n'était pas connue précédemment du titulaire du brevet ou de l'Office des brevets, ou à la suite d'accords sur le plan industriel ou commercial, par exemple — dans lesquels le titulaire du brevet désire que son brevet ou quelques-unes des revendications de celui-ci cessent d'avoir effet immédiatement. Cet abandon volontaire est appelé renonciation, et la procédure qui s'y rapporte est réglée par le présent article.

*b. Alinéa 1):* La renonciation n'entre en ligne de compte que pour les brevets délivrés. Pour les demandes de brevets, l'institution correspondante est le retrait de la demande (voir l'article 129).

*c. Alinéa 2):* Lorsque la renonciation porte sur tout le brevet, elle est dite totale. Lorsqu'elle porte sur une ou plusieurs revendications seulement, elle est dite partielle.

*d. Alinéa 3):* Si une licence non volontaire accordée pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle de l'invention brevetée (article 148) est en vigueur, la renonciation au brevet qui fait l'objet de la licence non volontaire peut porter préjudice au bénéficiaire de la licence non volontaire, particulièrement s'il exploite industriellement l'invention brevetée ou a fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation industrielle. Afin de protéger l'investissement du bénéficiaire de la licence non volontaire, il faut, aux termes de l'alinéa 3), que le bénéficiaire consente (par une déclaration écrite) à la renonciation. Toutefois, dans l'intérêt public, l'Office des brevets peut accepter, même en l'absence de ce consentement, la déclaration de renonciation s'il est convaincu que la renonciation est justifiée dans les circonstances de l'espèce, par exemple si l'on porte à son attention une antériorité dans l'état de la technique qui détruit à l'évidence la nouveauté de l'invention revendiquée dans le brevet auquel son titulaire veut renoncer.

*e.* Si le bénéficiaire de la licence non volontaire ne consent pas à la renonciation au brevet, il doit évidemment s'attendre à ce que le titulaire du brevet ne continue pas à payer les taxes annuelles, mais il peut remédier à cette situation en acquittant lui-même ces taxes, ce qui lui permet d'éviter la déchéance du brevet.

*f.* Dans le cas d'une licence contractuelle, le consentement du preneur de licence n'est pas requis. Toutefois, le donneur de licence qui renonce au brevet faisant l'objet du contrat de licence s'expose à des poursuites judiciaires de la part du preneur de licence.

*g. Alinéa 4):* Comme la renonciation marque la fin (totale ou partielle) des droits conférés par le brevet, il importe que le public en soit informé aussi vite que possible; c'est pourquoi la renonciation doit être publiée dans la Gazette le plus rapidement possible. Toutefois, la renonciation prend effet à la date à laquelle l'Office des brevets a reçu la déclaration de renonciation.

### Article 158: Annulation du brevet

a. Il est indispensable de prévoir dans toute loi sur les inventions la possibilité d'annuler les brevets ne satisfaisant pas à certaines exigences fondamentales de la loi. Cette possibilité doit exister même si le pays adopte, comme le recommande la Loi type, le système de l'examen préliminaire des demandes de brevets; il est en effet toujours possible qu'un fait qui aurait empêché la délivrance d'un brevet s'il avait été connu au moment de l'examen n'apparaisse qu'ultérieurement; or, s'il résulte de ce fait qu'il n'était pas satisfait à une exigence fondamentale de la loi, il serait inadmissible qu'une protection par brevet continue d'exister.

b. L'article 158 prévoit une procédure judiciaire pour l'annulation du brevet, en raison notamment du fait qu'il est préférable de confier cette tâche délicate à une autorité indépendante de celle qui a délivré (à tort) le brevet et qui pourrait manifester certaines réticences à prendre une décision consistant en fin de compte à contredire une décision prise antérieurement par elle-même. Il est toutefois parfaitement concevable de prévoir un système dans lequel, en première instance du moins, les décisions d'annulation seraient prises par une autorité administrative, par exemple l'Office des brevets. Un tel système entraînerait la nécessité d'instituer au sein de l'autorité administrative compétente un service indépendant chargé de prendre ces décisions.

c. *Alinéa 1*): Seule une «personne intéressée» peut requérir l'annulation du brevet. Cette restriction peut apparaître inopportune à première vue, dans l'idée qu'il est dans l'intérêt de la collectivité tout entière qu'une protection ne reposant pas sur une base valable soit supprimée et qu'il convient donc de donner à quiconque le droit de requérir l'annulation du brevet. Toutefois, un tel système présente un risque d'abus: un concurrent puissant du titulaire du brevet pourrait intenter une action en annulation, alors même qu'il n'aurait pas un intérêt direct envers l'invention en cause, simplement pour intimider le titulaire et le forcer à des concessions sur d'autres plans. Ce risque est d'autant plus grand dans un pays en développement lorsque le titulaire du brevet est une entreprise locale, dont les moyens financiers — qui doivent être solides pour faire face aux frais considérables qu'entraîne un procès en annulation — et autres ne sont pas comparables à ceux que peuvent mobiliser certains concurrents étrangers. C'est la raison pour laquelle il apparaît préférable de limiter aux seules personnes intéressées le droit de requérir l'annulation du brevet. D'une manière générale, on pourrait définir une personne intéressée comme étant toute personne qui, en raison de l'existence du brevet (délivré à tort), est gênée dans l'exploitation de l'invention (brevetée à tort). Une autorité publique, chargée par exemple de la réglementation du commerce ou de la protection des consommateurs, pourrait peut-être avoir aussi la qualité de «personne intéressée» au nom du public. Toutefois, c'est au tribunal qu'il appartiendra de décider, dans un cas d'espèce, si une personne est «intéressée» au sens de cette disposition.

d. Il existe deux voies pour requérir l'annulation du brevet. La première consiste à intenter en vertu du présent article une action en annulation du brevet contre le titulaire du brevet. La seconde consiste à requérir cette annulation en vertu de l'article 161.3) lorsque le titulaire du brevet a intenté une action en contrefaçon en vertu de l'article 161.1).

e. *Alinéa 2*): Cette disposition énumère les deux motifs qui peuvent entraîner l'annulation du brevet. Si l'un de ces motifs existe, le tribunal est obligé d'annuler le brevet.

f. Le premier motif (sous-alinéa i)) est que le brevet n'aurait pas dû être délivré pour certaines raisons de fond. Ce motif se subdivise en une série de motifs particuliers, chacun correspondant à l'une des cinq premières des huit conditions visées à l'article 131.1). Ces cinq motifs particuliers d'annulation peuvent être énoncés de la manière suivante. Premièrement, ce qui est revendiqué dans le brevet n'est pas une invention au sens de l'article 112.1) ou est exclu de la protection en vertu de l'article 112.3). Deuxièmement, l'invention revendiquée dans le brevet n'est pas brevetable au sens des articles 113 à 116 parce qu'elle n'est pas nouvelle, n'implique pas une activité inventive ou n'est pas susceptible d'application industrielle. Troisièmement, l'invention est exclue de la protec-

tion en vertu de l'article 117 ou de l'article 118. Quatrièmement, la description ou les revendications ne satisfont pas aux exigences prescrites par l'article 123.3) et 4) et les dispositions correspondantes du Règlement d'exécution, par exemple parce que la description ne divulguait pas complètement l'invention ou n'indiquait pas la meilleure manière d'exécuter l'invention que connaissait le déposant. Cinquièmement, les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention n'ont pas été fournis (article 123.5)). C'est la situation au moment de la délivrance du brevet qui est déterminante: si, par exemple, l'invention était exclue de la protection en vertu de l'article 118 au moment où le brevet a été délivré mais que cette exclusion a été supprimée par la suite, l'annulation est possible; si, en revanche, l'invention n'était pas exclue de la protection lors de la délivrance du brevet mais qu'une telle exclusion a été introduite ultérieurement, l'annulation n'est pas possible.

g. Les irrégularités relatives aux trois autres conditions de fond de la délivrance d'un brevet qui sont visées à l'article 131.1) ne sont pas des motifs d'annulation; il s'agit des cas suivants: l'exigence d'unité de l'invention n'a pas été respectée (article 125 et dispositions correspondantes du Règlement d'exécution), le brevet délivré sur la base d'une demande modifiée ou divisionnaire va au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale (article 126), ou le déposant n'a pas répondu d'une façon satisfaisante aux requêtes de l'Office des brevets relatives aux demandes étrangères correspondantes et aux brevets ou autres titres de protection étrangers correspondants (article 128). En effet, on considère que ces irrégularités ne sont pas suffisamment graves pour affecter la validité du brevet (il en est de même des conditions d'octroi d'une date de dépôt visées à l'article 130.1)a) et des conditions de forme visées à l'article 130.3)a)).

h. Le second motif d'annulation du brevet (sous-alinéa ii)) est que la personne à laquelle le brevet a été délivré n'avait pas droit au brevet. L'annulation est possible même si la personne à laquelle le brevet a été délivré à tort n'en est plus le titulaire, sauf si le brevet a été cédé entre-temps à la personne ayant droit au brevet: dans ce cas, en effet, l'annulation ne se justifie pas, la cession ayant en quelque sorte corrigé l'irrégularité. Si le brevet n'a pas été cédé à l'ayant droit, ce dernier a le choix: il peut requérir soit que le brevet lui soit cédé en application de l'article 121, pour autant qu'il en fasse la demande dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délivrance du brevet, soit qu'il soit annulé en application de l'article 158.2)ii). Les tiers, en revanche, ne peuvent pas demander la cession forcée du brevet à l'ayant droit: ils ne peuvent que requérir l'annulation du brevet, pour autant qu'ils aient la qualité de «personnes intéressées».

i. *Alinéa 3)*: Il est possible qu'un motif d'annulation n'existe qu'en relation avec une ou plusieurs revendications (ou parties de revendication). Dans ce cas, on parle de «nullité partielle». Si celle-ci concerne une partie de revendication seulement, il ne sera pas toujours possible de simplement biffer la partie à annuler; dans de tels cas, la nullité de la partie de revendication devra être prononcée sous une forme qui limite d'une manière appropriée la portée de la revendication concernée.

j. *L'alinéa 4)* complète l'article 128, qui a trait aux informations que le déposant peut être amené à fournir à l'Office des brevets, lors de l'examen de la demande de brevet, au sujet des demandes de brevets étrangères correspondantes ou des brevets ou autres titres de protection étrangers correspondants. Cette disposition permet au tribunal, qui peut déjà disposer du dossier établi par l'Office des brevets, d'obtenir des informations supplémentaires sur la nouveauté et l'activité inventive de l'invention. Elle n'affecte en rien les règles usuelles sur le fardeau de la preuve; elle ne dispense notamment pas la personne qui requiert l'annulation du brevet en alléguant, par exemple, l'absence de nouveauté de l'invention de fournir des preuves à l'appui de ses affirmations. D'autre part, cette disposition ne limite en rien la liberté qu'a le tribunal de demander les preuves qui lui semblent les plus appropriées. Enfin, elle ne porte pas atteinte à l'indépendance absolue de la décision du tribunal.

k. *L'alinéa 5)* permet aux preneurs de licences et aux bénéficiaires de licences non volontaires accordées pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle de l'invention brevetée (article 148) d'intervenir dans le procès en annulation soit pour attaquer la

validité du brevet, soit pour la défendre. Il se peut toutefois que le contrat de licence interdise au preneur de licence d'attaquer la validité du brevet, sauf si une telle clause est prohibée dans le pays (la Loi type ne prévoit pas qu'elle le soit); dans ce dernier cas, il convient de supprimer du sous-alinéa a) l'expression «sauf disposition contraire dans le contrat de licence». Pour que les preneurs de licences contractuelles puissent se joindre au procès, le titulaire du brevet a l'obligation de leur notifier la procédure, alors que cette notification doit être faite par le demandeur en ce qui concerne les bénéficiaires de licences non volontaires; en effet, ces bénéficiaires figurent au registre des brevets alors que les preneurs de licences contractuelles n'y figurent pas nécessairement, l'inscription des contrats de licence n'étant que facultative (voir l'article 143.2)). Si le système d'examen et d'enregistrement des contrats prévu dans la troisième Partie\* de la Loi type est adopté, les preneurs de licences contractuelles figureront nécessairement au registre des brevets, de sorte que l'on pourrait prévoir que le demandeur soit aussi responsable de leur notifier la procédure. Lorsque le motif d'annulation invoqué est le fait que le brevet n'a pas été délivré à la personne à laquelle appartient le droit au brevet, il importe que cette personne soit informée de la procédure en cours, afin notamment qu'elle ait la possibilité de demander la cession du brevet en vertu de l'article 121 (pour autant que le délai de cinq ans prévu par l'article 121 n'ait pas expiré). C'est au demandeur qu'il incombe de faire cette notification.

#### Article 159: Effets de l'annulation

*a. Alinéa 1):* Lorsqu'une annulation est prononcée, elle a un effet rétroactif, puisque le brevet n'aurait pas dû être délivré (sa délivrance étant contraire à la loi) ou n'aurait pas dû être délivré à la personne à laquelle il l'a été. Les conséquences qu'entraîne le caractère rétroactif de l'annulation seront déterminées par les principes juridiques généraux du pays. Toutefois, l'article 146 pose des règles spéciales en ce qui concerne les effets de l'annulation du brevet sur les contrats de licence et atténue dans une certaine mesure les conséquences extrêmes de la rétroactivité.

*b. Alinéa 2):* Lorsque le jugement prononçant l'annulation est définitif, c'est-à-dire lorsque les voies de recours ont été épuisées ou n'ont pas été utilisées, il importe que le public soit informé aussi vite que possible de la fin (totale ou partielle) des droits conférés par le brevet.

---

\* Pas encore publiée.

## CHAPITRE XII: CONTREFAÇON

*a.* Le chapitre XII traite de la contrefaçon, c'est-à-dire de la violation des droits découlant du brevet. Il comprend cinq articles.

*b.* Ce chapitre ne règle pas en détail les sanctions civiles et pénales à prévoir, car elles dépendent dans une très grande mesure des règles générales du pays en matière de poursuites civiles et pénales. Il conviendra donc tout particulièrement d'adapter les dispositions du chapitre XII aux habitudes et aux besoins du pays. D'autre part, la Loi type ne règle pas les questions de procédure, qui sont entièrement laissées aux codes ou lois de procédure du pays.

*c.* En ce qui concerne le fardeau de la preuve, les règles usuelles du pays s'appliqueront. En général, c'est au demandeur qu'il appartient de fournir la preuve de ses allégations. Dans une action en contrefaçon, le titulaire du brevet, qui est demandeur, doit donc prouver que, sans son accord, le défendeur a accompli ou préparé un ou plusieurs des actes visés à l'article 135.2) auxquels s'étend la protection du brevet. Lorsque le brevet a été accordé pour un produit, le demandeur peut fournir cette preuve au tribunal en présentant des exemplaires du produit mis sur le marché par le défendeur et en démontrant au tribunal que le produit est couvert par au moins une revendication du brevet. Lorsque le brevet a été accordé pour un procédé, en revanche, il sera tout d'abord plus difficile, dans la plupart des cas, de découvrir qu'une contrefaçon a eu lieu, car il n'est pas aisé de savoir, sans recourir à des moyens illicites comme l'espionnage économique, si le défendeur emploie le procédé breveté dans son établissement industriel, auquel le titulaire du brevet n'a pas accès. Ensuite, il sera très difficile au titulaire du brevet, s'il a intenté une action en contrefaçon, de prouver la contrefaçon, sauf si on lui donnait plein accès à la partie de l'entreprise du défendeur où a lieu l'emploi du procédé constituant peut-être une contrefaçon du brevet. C'est pourquoi les lois de nombreux pays prévoient un renversement du fardeau de la preuve dans le cas des brevets portant sur des procédés en instituant la présomption que, si le produit résultant directement de l'emploi du procédé breveté était nouveau à la date de dépôt (ou de priorité) de la demande de brevet, le même produit, s'il est fabriqué par un tiers, a été obtenu par le même procédé. Il appartient alors au défendeur de prouver au tribunal qu'il a obtenu le produit au moyen d'un autre procédé que le procédé breveté, ce qui ne devrait pas être un fardeau excessif lorsqu'il n'y a pas eu effectivement contrefaçon. Le pays qui souhaiterait consacrer dans sa loi une telle présomption pourrait le faire en introduisant, par exemple entre les articles 161 et 162, la disposition suivante:

### **Article 161bis: Présomption d'emploi du procédé breveté**

Si le brevet a pour objet un procédé pour la fabrication d'un produit nouveau, un tel produit est, sauf preuve contraire, présumé fabriqué par ce procédé.

### **Article 160: Actes constituant une contrefaçon**

*a.* Cet article donne la définition de la contrefaçon. Les articles 136.1) à 3), 137, 153.1) et 156.1) sont réservés parce que, d'une part, un acte couvert par l'article 136.1) à 3) (qui limite les droits découlant du brevet) ne saurait évidemment constituer une contrefaçon et

que, d'autre part, un acte accompli sans l'accord du titulaire du brevet mais en vertu de droits dérivés d'une fabrication antérieure ou d'un emploi antérieur (article 137), en vertu d'une licence non volontaire (article 153.1)) ou en vertu d'une autorisation accordée dans l'intérêt public (article 156.1)) ne saurait évidemment constituer non plus une contrefaçon.

*b.* Il n'y a pas contrefaçon si l'accord du titulaire du brevet est donné directement ou même indirectement à la personne qui accomplit un acte auquel s'étend la protection du brevet. Si, par exemple, le titulaire du brevet a conclu un contrat de licence prévoyant expressément la possibilité de sous-licences et que le preneur de licence conclut effectivement un contrat de sous-licence, le preneur de la sous-licence est considéré comme disposant, aux fins de l'article 160, de l'accord du titulaire du brevet.

*c.* L'étendue de la protection est déterminée par les revendications (voir l'article 123.4)). Un acte commis à l'égard d'un élément qui figure dans un brevet sans y être revendiqué ne constitue pas une contrefaçon du brevet. L'acte en question doit donc, pour qu'il y ait contrefaçon du brevet, tomber dans le champ d'application d'au moins une revendication du brevet.

*d.* En ce qui concerne la notion de «contrefaçon indirecte» («*contributory infringement*»), voir le paragraphe *e* du commentaire de l'article 135.

### Article 161: Action en contrefaçon

*a.* L'alinéa 1) donne au titulaire du brevet le droit fondamental de faire valoir son brevet en intentant une action judiciaire à l'encontre de toute personne qui a commis une contrefaçon du brevet, est en train de commettre une telle contrefaçon ou en commettra vraisemblablement une. La raison d'être de la possibilité d'une action en cas de contrefaçon imminente est de prévenir la violation des droits découlant du brevet avant qu'elle ne soit réellement commencée et qu'il n'en résulte un dommage difficile ou même impossible à réparer. L'action en contrefaçon se prescrit par cinq ans, le délai de cinq ans étant calculé à partir de l'acte de contrefaçon.

*b.* Alinéa 2): Il appartient au titulaire du brevet de prouver la contrefaçon. Toutefois, pour déterminer s'il y a ou non contrefaçon, le tribunal peut se faire assister d'experts (voir l'article 109.2)). Il peut aussi demander l'avis de l'Office des brevets, ou désigner comme experts des examinateurs de l'Office des brevets.

*c.* Le titulaire du brevet, s'il prouve que la contrefaçon a été réalisée ou est en train d'être réalisée, a droit à des dommages-intérêts, que fixe le tribunal. Le montant des dommages-intérêts peut être calculé de différentes manières. Selon l'une d'elles, les dommages-intérêts se monteraient à la perte financière subie en raison de la contrefaçon par le titulaire du brevet. Selon un autre mode de calcul, les dommages-intérêts se monteraient à la somme des bénéfices réalisés par le défendeur grâce à la contrefaçon. Selon un autre mode de calcul encore, les dommages-intérêts seraient accordés sous la forme d'un paiement raisonnable correspondant à l'exploitation de l'invention que le défendeur a faite en contrefaçon. En l'absence d'une loi précisant la manière de déterminer les dommages-intérêts, c'est au tribunal qu'il appartiendra de choisir le mode de calcul approprié, en fonction de ce qu'aura réclamé le demandeur.

*d.* Si la contrefaçon est prouvée (y compris en cas de contrefaçon imminente), le tribunal interdira qu'une contrefaçon soit commise à l'avenir. (Une variante consisterait à laisser au tribunal le soin d'apprécier si les circonstances de l'espèce justifient une telle interdiction.) Le tribunal ordonnera également au bénéfice du titulaire du brevet l'application de toute autre mesure prévue par le droit ordinaire du pays, par exemple la saisie et la destruction des produits en cause ou de l'outillage utilisé pour la fabrication de ces produits.

*e.* L'alinéa 3) permet au défendeur à l'action en contrefaçon d'invoquer par voie d'exception la nullité du brevet en cause et de plaider cette question au cours du procès en

contrefaçon. Il convient de signaler qu'il n'appartient pas au demandeur de prouver la validité du brevet mais qu'il incombe au défendeur de prouver la nullité du brevet (voir l'article 158.2)).

*f.* L'*alinéa 4*) protège contre la passivité du titulaire du brevet le «bénéficiaire», qui est défini au sous-*alinéa a*) comme étant tout preneur de licence (sauf dans le cas visé au paragraphe *k* ci-dessous) et le bénéficiaire d'une licence non volontaire accordée pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle de l'invention brevetée (article 148), en lui conférant le droit d'intenter en son propre nom l'action en contrefaçon si le titulaire du brevet, après en avoir été sommé par le bénéficiaire, ne le fait pas lui-même dans le délai fixé (sous-*alinéas b*) et *c*)).

*g.* Cette disposition est particulièrement utile dans un pays en développement lorsque le bénéficiaire est une entreprise locale et le titulaire du brevet un étranger. Dans ce cas, en effet, et surtout en cas de licence contractuelle exclusive, c'est plus le bénéficiaire que le titulaire du brevet qui verra ses intérêts directement menacés par une contrefaçon, et le risque existe que le titulaire du brevet reste passif pour éviter les frais et les complications qu'entraîne toute action judiciaire.

*h.* Dans sa sommation, le bénéficiaire doit préciser non seulement la contrefaçon contre laquelle il somme le titulaire du brevet d'agir mais aussi la sanction qu'il désire voir prononcer contre le contrefacteur, c'est-à-dire s'il souhaite obtenir l'interdiction de la contrefaçon (si celle-ci est imminente), l'interdiction de continuer la contrefaçon (si celle-ci est réalisée), des dommages-intérêts ou une autre mesure.

*i.* Avant de pouvoir intenter en son propre nom l'action en contrefaçon, le bénéficiaire doit sommer le titulaire du brevet de le faire lui-même et celui-ci a un délai de trois mois pour se décider. Si le titulaire du brevet ne se conforme pas à la requête du bénéficiaire, ce dernier peut intenter l'action en contrefaçon en son propre nom. Avant de le faire, toutefois, il doit aviser de son intention le titulaire du brevet, qui peut se joindre au procès. Une autre possibilité consisterait à prévoir l'obligation, pour le titulaire du brevet, de se joindre au procès, les frais entraînés par ce dernier étant équitablement répartis entre le titulaire du brevet et le bénéficiaire selon l'appréciation du tribunal. Une autre variante encore pourrait consister à prévoir que le titulaire du brevet a non pas la possibilité ou l'obligation de se joindre au procès engagé par le bénéficiaire mais l'obligation d'intenter lui-même l'action en contrefaçon; la sanction de cette obligation pourrait être que, si le titulaire du brevet n'a pas intenté l'action et que le bénéficiaire a dû par conséquent l'intenter lui-même, les paiements dus en vertu de la licence seront réduits en cas de succès de l'action, alors qu'il n'y aurait pas de sanction dans le cas contraire (la passivité du titulaire du brevet étant justifiée après coup par l'issue défavorable du procès).

*j.* Il se peut que la contrefaçon entraîne aux dépens du bénéficiaire un préjudice très grave, voire irréparable, au cours du délai de trois mois pendant lequel le bénéficiaire doit attendre avant de pouvoir intenter l'action en son propre nom. C'est pourquoi il est permis au bénéficiaire de demander immédiatement des mesures provisionnelles, sans attendre la réponse du titulaire du brevet (sous-*alinéa d*)).

*k.* En cas de licence contractuelle, les parties peuvent prévoir dans le contrat une réglementation différente de celle de l'*alinéa 4*) (voir le paragraphe *f* ci-dessus). Ainsi, le preneur de licence peut recevoir le droit d'intenter l'action en contrefaçon sans avoir à sommer le titulaire du brevet de le faire ou, à l'opposé, n'avoir aucun droit d'intenter l'action.

#### **Article 162: Action en constatation**

*a.* Cet article a pour objectif d'éviter des procès en contrefaçon dans des cas limites. Il se peut en effet que l'activité actuelle ou future d'une personne constitue peut-être une contrefaçon mais que cette personne n'en soit pas certaine. Pour en avoir le cœur net, elle pourra utiliser la procédure prévue par cet article. Si le résultat est positif pour elle, c'est-à-dire si la conclusion du tribunal est que l'accomplissement de l'acte en question ne

constitue pas une contrefaçon du brevet, la personne en question pourra se livrer (ou continuer de se livrer) à son activité sans risque, alors qu'elle cessera son activité (ou s'abstiendra de l'entreprendre) dans le cas contraire. Une telle procédure est particulièrement utile dans un pays en développement, étant donné qu'elle permet de protéger efficacement l'industrie locale. Par rapport à l'action en contrefaçon, l'action en constatation présente la particularité que la personne qui est défendeur dans la première action est demandeur dans la deuxième.

*b. Alinéa 1):* La procédure prévue est judiciaire. Une variante possible consisterait à donner à l'Office des brevets la compétence de faire la constatation visée et à prévoir un recours judiciaire.

*c.* Seule une «personne intéressée» peut requérir la constatation, par exemple une personne qui est engagée dans la fabrication d'un produit dont elle se demande s'il est couvert ou non par le brevet ou une personne qui se prépare à une telle fabrication. C'est au tribunal qu'il appartiendra de décider, dans un cas d'espèce, si une personne est «intéressée» au sens de cette disposition (voir le paragraphe *c* du commentaire de l'article 158).

*d. L'alinéa 2)* prévoit que le demandeur a droit à la constatation s'il prouve que l'acte en cause ne constitue la contrefaçon d'aucune revendication du brevet.

*e. L'alinéa 3)* impose au titulaire du brevet et au demandeur les mêmes obligations de notifier la procédure que celles qui leur sont imposées, dans le cadre de l'action en annulation du brevet, en vertu de l'article 158.5)a) et b) et donne aux preneurs de licences et aux bénéficiaires de licences non volontaires accordées pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle de l'invention brevetée (article 148) le même droit de se joindre au procès (voir le paragraphe *k* du commentaire de l'article 158).

*f. L'alinéa 4)* prévoit que l'action en constatation ne peut pas être intentée si une procédure en contrefaçon selon l'article 161.1) est en cours. Si une telle procédure est en cours, c'est dans son cadre exclusivement que devra être appréciée la question de savoir si les actes visés constituent une contrefaçon. Cette règle empêche qu'une action séparée soit intentée alors que la même question juridique fait déjà l'objet d'une procédure qui est en cours.

*g. L'alinéa 5),* en revanche, permet à une personne qui intente une action en annulation du brevet selon l'article 158.1) de demander, en même temps, que le tribunal constate l'absence d'une contrefaçon en ce qui concerne des actes déterminés, sauf lorsque la nullité a été invoquée par voie d'exception, en vertu de l'article 161.3), par le défendeur à une action en contrefaçon intentée en vertu de l'article 161.1) (dans ce cas, la règle posée par l'alinéa 4) de l'article 162 prévaut).

### **Article 163: Menace d'une action en contrefaçon**

*a.* Cet article institue une action au bénéfice des personnes menacées d'une action en contrefaçon. Il a un caractère surtout dissuasif et tend à éviter les manœuvres douteuses que constituent des pressions injustifiées et à assurer à la concurrence entre entreprises un caractère loyal bénéfique au développement économique du pays.

*b. Alinéa 1):* L'action de l'article 163 est intentée contre l'auteur des menaces. Cet auteur peut être le titulaire d'un brevet national en vigueur, mais il peut aussi être une personne dont le brevet national n'est plus en vigueur ou qui n'est titulaire que d'un brevet étranger, voire une personne qui n'est titulaire d'aucun brevet et ne l'a jamais été. L'action contre l'auteur des menaces se prescrit par cinq ans, le délai de cinq ans étant calculé à partir du moment où les menaces sont proférées.

*c. Alinéa 2)*: Pour obtenir des dommages-intérêts et l'interdiction de toute menace future, le demandeur doit prouver qu'il a été menacé d'une action en contrefaçon (ce qu'il peut faire en produisant, par exemple, une lettre comminatoire du défendeur), qu'il a subi une perte financière à cause des menaces (par exemple s'il a interrompu son activité industrielle à la suite des menaces) et enfin que les actes qu'il a accomplis, qu'il accomplit ou qu'il va accomplir ne constituent pas une contrefaçon de brevet. Si le demandeur prouve que le brevet que le défendeur prétend contrefait n'est qu'un brevet expiré ou qu'un brevet étranger, la preuve de l'absence de contrefaçon est ainsi faite. Si, en revanche, le brevet prétendument contrefait est un brevet national en vigueur, le demandeur doit prouver l'absence de contrefaçon de la même manière que dans le cadre de l'action en constatation de l'article 162.

*d. Alinéa 3)*: L'article 163, qui a pour seul objectif de lutter contre les abus, ne prive le titulaire d'un brevet national en vigueur d'aucun droit, puisque le titulaire d'un tel brevet a toujours la possibilité non seulement d'intenter effectivement une action en contrefaçon, mais aussi de signaler qu'il est titulaire d'un tel brevet et de rappeler les conséquences légales d'une contrefaçon. Si la personne ainsi avisée refuse de tenir compte de cet avis, le titulaire peut évidemment l'avertir qu'il s'apprête à intenter une action en contrefaçon. Toutefois, le titulaire s'expose, s'il ne donne pas suite à son avertissement, à une action intentée contre lui en vertu de l'article 163.

#### **Article 164: Poursuites pénales**

*a.* L'utilité de prévoir des sanctions pénales tient au fait que la contrefaçon des brevets affecte aussi l'intérêt public et que ces sanctions peuvent être le seul moyen pratiquement efficace d'y mettre un terme.

*b.* Cet article ne contient que quelques règles fondamentales (par exemple l'application des sanctions pénales seulement si la personne qui accomplit l'acte en cause sait qu'il constitue une contrefaçon et la prescription par cinq ans des poursuites pénales (alinéa 1)). La question de la durée de l'emprisonnement et du montant de l'amende (alinéa 2)) devra être résolue dans chaque pays selon son propre système pénal. C'est dire que cet article devra tout particulièrement être harmonisé avec le système pénal du pays. Il se peut que dans certains pays, où les lois pénales sont conçues assez largement pour pouvoir être appliquées également aux contrefaçons de brevets, il soit suffisant de remplacer l'article 164 par une simple référence au fait que les contrefaçons de brevets sont punissables conformément aux normes du code pénal. Toutefois, certaines des dispositions de l'article 164 pourraient présenter un intérêt même dans un tel pays, dans la mesure où elles instituent une réglementation spéciale par rapport aux règles générales (voir, par exemple, la définition et les conséquences de la récidive telles que les indique l'alinéa 3)).

# **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI TYPE**

## **Première Partie: Brevets d'invention**



## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<b>PREMIÈRE PARTIE: BREVETS D'INVENTION . . . . .</b>	<b>123</b>
<b>RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES; OFFICE DES BREVETS . . . . .</b>	<b>123</b>
[Il n'y a pas de règles concernant les articles 101, 102, 103, 108, 109, 110 et 111.]	
Règle 104: Service d'information en matière de brevets . . . . .	123
Règle 105: Inscriptions au registre des brevets . . . . .	123
105.1 Inscription des brevets . . . . .	123
105.2 Autres inscriptions . . . . .	123
Règle 105bis: Consultation et extraits du registre des brevets . . . . .	123
105bis.1 Consultation . . . . .	123
105bis.2 Extraits . . . . .	123
Règle 106: Gazette . . . . .	123
Règle 107: Consultation des dossiers . . . . .	124
<b>RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE II: BREVETABILITÉ . . . . .</b>	<b>124</b>
[Il n'y a pas de règles concernant les articles 112, 113, 114, 116, 117 et 118.]	
Règle 115: Activité inventive . . . . .	124
115.1 Relation avec l'état de la technique . . . . .	124
<b>RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE III: DROIT AU BREVET; MENTION DE L'INVENTEUR . . . . .</b>	<b>124</b>
[Il n'y a pas de règles concernant les articles 119, 120 et 121.]	
Règle 122: Mention de l'inventeur . . . . .	124
122.1 Déclaration de l'inventeur . . . . .	124
<b>RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE IV: DEMANDE DE BREVET; EXAMEN DE LA DEMANDE: DÉLIVRANCE DU BREVET . . . . .</b>	<b>125</b>
[Il n'y a pas de règles concernant l'article 133.]	
Règle 123: Forme de la requête . . . . .	125
123.1 Formulaire imprimé . . . . .	125
123.2 Possibilité d'obtenir des formulaires . . . . .	125
123.3 Bordereau . . . . .	125
Règle 123bis: Contenu de la requête . . . . .	125
123bis.1 Contenu . . . . .	125
123bis.2 Titre de l'invention . . . . .	125
123bis.3 Noms et adresses . . . . .	125
123bis.4 Déposant . . . . .	126
123bis.5 Inventeur . . . . .	126
123bis.6 Exclusion d'indications additionnelles . . . . .	126

	<i>Page</i>
Règle 123 <sup>ter</sup> : Représentation . . . . .	126
123 <sup>ter</sup> .1 Représentation . . . . .	126
Règle 123 <sup>quater</sup> : Description . . . . .	127
123 <sup>quater</sup> .1 Manière de rédiger la description . . . . .	127
Règle 123 <sup>quinquies</sup> : Revendications . . . . .	127
123 <sup>quinquies</sup> .1 Nombre et numérotation des revendications . . . . .	127
123 <sup>quinquies</sup> .2 Références à d'autres parties de la demande . . . . .	127
123 <sup>quinquies</sup> .3 Manière de rédiger les revendications . . . . .	127
123 <sup>quinquies</sup> .4 Revendications dépendantes . . . . .	128
Règle 123 <sup>sexies</sup> : Dessins . . . . .	128
123 <sup>sexies</sup> .1 Schémas d'étapes de processus et diagrammes . . . . .	128
Règle 123 <sup>septies</sup> : Abrégé . . . . .	128
123 <sup>septies</sup> .1 Contenu et forme de l'abrégé . . . . .	128
123 <sup>septies</sup> .2 Principes de rédaction . . . . .	129
Règle 123 <sup>octies</sup> : Expressions, etc., à ne pas utiliser . . . . .	129
123 <sup>octies</sup> .1 Définition . . . . .	129
Règle 123 <sup>novies</sup> : Terminologie et signes . . . . .	129
123 <sup>novies</sup> .1 Terminologie et signes . . . . .	129
123 <sup>novies</sup> .2 Constance . . . . .	129
Règle 123 <sup>decies</sup> : Conditions matérielles de la demande . . . . .	129
Règle 124: Taxe de dépôt . . . . .	129
124.1 Taxe de dépôt . . . . .	129
Règle 125: Unité de l'invention . . . . .	130
125.1 Revendications de catégories différentes . . . . .	130
125.2 Revendications d'une seule et même catégorie . . . . .	130
125.3 Revendications dépendantes . . . . .	130
Règle 126: Demandes divisionnaires . . . . .	130
126.1 Référence à la demande initiale . . . . .	130
126.2 Priorité . . . . .	130
Règle 127: Déclaration de priorité . . . . .	130
127.1 Contenu de la déclaration . . . . .	130
127.2 Modification de la déclaration . . . . .	131
Règle 127 <sup>bis</sup> : Copie et traduction de la demande antérieure . . . . .	131
127 <sup>bis</sup> .1 Copie de la demande antérieure . . . . .	131
127 <sup>bis</sup> .2 Traduction de la demande antérieure . . . . .	131
Règle 127 <sup>ter</sup> : Priorités multiples . . . . .	131
127 <sup>ter</sup> .1 Application des règles 127 et 127 <sup>bis</sup> . . . . .	131
Règle 127 <sup>quater</sup> : Exigences non satisfaites . . . . .	131
Règle 128: Informations relatives aux demandes et brevets ou autres titres de protection étrangers correspondants . . . . .	132
Règle 129: Retrait de la demande . . . . .	132
129.1 Retrait de la demande . . . . .	132
Règle 130: Date de dépôt . . . . .	132
Règle 130 <sup>bis</sup> : Examen quant à la forme . . . . .	132
Règle 131: Examen quant au fond . . . . .	133
Règle 132: Publication de la mention de la délivrance du brevet . . . . .	133
Règle 132 <sup>bis</sup> : Attestation de délivrance . . . . .	133
Règle 132 <sup>ter</sup> : Contenu du brevet . . . . .	133
Règle 132 <sup>quater</sup> : Taxe pour l'obtention d'un exemplaire du brevet . . . . .	134

RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE V: DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPOSANT OU DU TITULAIRE DU BREVET . . . . .	134
[Il n'y a pas de règles concernant le chapitre V (articles 134 à 137).]	
RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE VI: DURÉE DU BREVET ET TAXES ANNUELLES . . . . .	134
Règle 138: Durée du brevet et prolongation . . . . .	134
Règle 139: Taxes annuelles . . . . .	134
RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE VII: CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ ET COPROPRIÉTÉ DE LA DEMANDE DE BREVET OU DU BREVET . . . . .	134
[Il n'y a pas de règles concernant l'article 141.]	
Règle 140: Changement de propriété de la demande de brevet ou du brevet . . .	135
RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE VIII: LICENCES CONTRAC- TUELLES . . . . .	135
[Il n'y a pas de règles concernant les articles 142, 144, 145 et 146.]	
Règle 143: Inscription des contrats de licence . . . . .	135
RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE IX: LICENCES NON VOLON- TAIRES . . . . .	136
[Il n'y a pas de règles concernant les articles 147, 148, 149 et 153.]	
Règle 150: Forme de la requête . . . . .	136
150.1 Formulaire imprimé . . . . .	136
150.2 Possibilité d'obtenir des formulaires . . . . .	136
Règle 150bis: Contenu de la requête . . . . .	136
150bis.1 Contenu . . . . .	136
150bis.2 Requérent . . . . .	136
Règle 150ter: Motifs . . . . .	136
150ter.1 Motifs . . . . .	136
Règle 150quater: Taxe . . . . .	137
150quater.1 Taxe . . . . .	137
Règle 151: Délais pour les parties . . . . .	137
151.1 Délai pour la correction de la requête . . . . .	137
151.2 Délai pour la présentation des observations . . . . .	137
151.3 Délai pour un accord . . . . .	137
151.4 Prolongation des délais . . . . .	137
Règle 151bis: Inscription et publication de la décision de l'Office des brevets	137
Règle 151ter: Délais pour l'Office des brevets . . . . .	137
151ter.1 Délais pour l'Office des brevets . . . . .	137
Règle 152: Recours . . . . .	138
Règle 154: Transmission de la licence non volontaire . . . . .	138
154.1 Demande d'autorisation . . . . .	138
154.2 Consultations . . . . .	138
154.3 Inscription et publication de la décision de l'Office des brevets . . . . .	138
154.4 Inscription et publication de la décision du Ministre . . .	138
Règle 155: Modification et retrait de la licence non volontaire . . . . .	138
155.1 Modification et retrait de la licence non volontaire . . .	138
Règle 155bis: Renonciation à la licence non volontaire . . . . .	138

	<i>Page</i>
RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE X: EXPLOITATION PAR LE GOUVERNEMENT OU PAR DES TIERS AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT . . . . .	139
Règle 156: Exploitation par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement . . . . .	139
RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE XI: RENONCIATION ET ANNULLATION . . . . .	139
[Il n'y a pas de règles concernant l'article 158.]	
Règle 157: Inscription et publication de la renonciation au brevet . . . . .	139
Règle 159: Inscription et publication de l'annulation du brevet . . . . .	139
RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE XII: CONTREFAÇON . . . . .	139
[Il n'y a pas de règles concernant le chapitre XII (articles 160 à 164).]	

## **PREMIÈRE PARTIE : BREVETS D'INVENTION**

### **RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES; OFFICE DES BREVETS**

[Il n'y a pas de règles concernant les articles 101, 102, 103, 108, 109, 110 et 111.]

#### **Règle 104: Service d'information en matière de brevets**

*Esquisse:* Cette règle donnerait une description de la collection de documents de brevets étrangers dont l'Office des brevets doit disposer aux fins du centre de documentation sur les brevets constitué en vertu de l'article 104.2). Cette règle fixerait en outre le montant de la taxe visée à l'article 104.4).

#### **Règle 105: Inscriptions au registre des brevets**

##### **105.1 Inscription des brevets**

- a) L'inscription d'un brevet délivré se fait par l'insertion dans le registre des brevets d'un exemplaire du brevet.
- b) Les brevets sont inscrits dans leur ordre de délivrance.

##### **105.2 Autres inscriptions**

Toute inscription autre que celle du brevet lui-même se fait par l'inscription, sur une feuille du registre des brevets propre à chaque brevet et sous la rubrique appropriée, du fait ou de l'acte à inscrire.

#### **Règle 105bis: Consultation et extraits du registre des brevets**

##### **105bis.1 Consultation**

La consultation du registre des brevets est gratuite.

##### **105bis.2 Extraits**

La taxe due pour un extrait du registre des brevets est de [...] par page.

#### **Règle 106: Gazette**

*Esquisse:* Cette règle déterminerait la périodicité de la Gazette, qui devrait dépendre du nombre des publications à effectuer, et déléguerait aux Instructions administratives visées à l'article 111 la compétence de fixer les prix de l'abonnement et des autres formes de vente de la Gazette, son format et tout autre détail relatif à la Gazette.

**Règle 107: Consultation des dossiers**

*Esquisse:* Cette règle indiquerait que certains documents ne doivent pas être considérés comme faisant partie du dossier à ouvrir à la consultation; ces documents comprendraient notamment les projets de décisions, les avis et autres documents utilisés en vue de la préparation des décisions, la désignation de l'inventeur, s'il a renoncé à son droit d'être mentionné comme inventeur en vertu de l'article 122, ainsi que tout autre document exclu du dossier par le Directeur de l'Office des brevets en raison du fait que la consultation de ce document ne fournirait pas au public le type d'information dont il a besoin et auquel il a droit. Cette règle donnerait en outre les détails de la procédure de consultation, qui pourrait consister soit en une consultation effective dans les locaux de l'Office des brevets, soit en la communication, par l'Office des brevets, sur requête, d'informations relatives à tout dossier ouvert à la consultation. Enfin, cette règle disposerait que la consultation des dossiers dans les locaux de l'Office des brevets est gratuite et fixerait le montant des taxes dues pour la communication d'informations et pour l'établissement d'extraits; le montant de ces taxes devrait être fixé de manière à couvrir les frais effectifs de l'Office.

**RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE II:  
BREVETABILITÉ**

[Il n'y a pas de règles concernant les articles 112, 113, 114, 116, 117 et 118.]

**Règle 115: Activité inventive****115.1 Relation avec l'état de la technique**

Aux fins de l'appréciation de l'activité inventive, la relation existant entre une revendication déterminée et l'état de la technique dans son ensemble doit être prise en considération. Non seulement la relation existant entre la revendication et chaque élément de l'état de la technique ou chaque partie d'un tel élément doit être prise en considération mais également, lorsque des combinaisons d'éléments de l'état de la technique ou de parties de ces éléments sont évidentes pour un homme du métier moyen, la relation existant entre la revendication et ces combinaisons.

**RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE III:  
DROIT AU BREVET; MENTION DE L'INVENTEUR**

[Il n'y a pas de règles concernant les articles 119, 120 et 121.]

**Règle 122: Mention de l'inventeur****122.1 Déclaration de l'inventeur**

- a) L'inventeur peut adresser à l'Office des brevets la déclaration visée à l'article 122 tant que la demande est en instance.
- b) S'il y a des coinventeurs, l'alinéa a) s'applique à chacun d'eux.

**RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE IV:  
DEMANDE DE BREVET; EXAMEN DE LA DEMANDE;  
DÉLIVRANCE DU BREVET**

[Il n'y a pas de règles concernant l'article 133.]

**Règle 123: Forme de la requête**

**123.1 Formulaire imprimé**

La requête doit être établie sur un formulaire imprimé.

**123.2 Possibilité d'obtenir des formulaires**

L'Office des brevets délivre gratuitement des exemplaires du formulaire imprimé.

**123.3 Bordereau**

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera

i) le nombre total des feuilles de la demande et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé);

ii) si à la demande telle que déposée sont ou non joints un pouvoir, un document de priorité, un reçu pour la taxe payée ou un chèque destiné au paiement de la taxe, une déclaration justifiant le droit du déposant au brevet, ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) le numéro du dessin le plus significatif que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé.

b) Le bordereau doit être rempli par le déposant, faute de quoi l'Office des brevets le remplira lui-même et y portera les mentions nécessaires.

**Règle 123bis: Contenu de la requête**

**123bis.1 Contenu**

a) La requête comporte

i) une pétition, qui figure sur le formulaire imprimé;

ii) le titre de l'invention;

iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;

iv) des informations relatives à l'inventeur, conformément à la règle 123bis.5.

b) La requête doit être signée.

**123bis.2 Titre de l'invention**

Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots) et précis.

**123bis.3 Noms et adresses**

a) Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms.

b) Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripteur et le numéro de téléphone éventuels.

d) Pour chaque déposant, inventeur ou mandataire, il ne peut être indiqué qu'une seule adresse.

#### **123bis.4 Déposant**

a) La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux.

b) La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national.

c) Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile.

#### **123bis.5 Inventeur**

a) Si le déposant est l'inventeur, la requête doit comporter une déclaration à cet effet.

b) Si le déposant n'est pas l'inventeur, la requête doit

i) indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur;

ii) être accompagnée d'une déclaration précisant le fondement du droit du déposant au brevet; cette déclaration doit être fournie en un nombre d'exemplaires suffisant pour que l'Office des brevets et l'inventeur ou chaque coinventeur puissent disposer d'un exemplaire.

c) S'il y a des coinventeurs, les alinéas a) et b) s'appliquent à chacun d'eux.

#### **123bis.6 Exclusion d'indications additionnelles**

a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 123bis.1 à 123bis.5 et 123ter.

b) Si la requête contient des indications autres que celles qui sont mentionnées aux règles 123bis.1 à 123bis.5 et 123ter, l'Office des brevets biffe d'office les indications additionnelles.

### **Règle 123ter: Représentation**

#### **123ter.1 Représentation**

a) Si le déposant est représenté par un mandataire, la requête doit le déclarer et indiquer le nom et l'adresse du mandataire.

b) La constitution du mandataire peut être faite dans la requête ou dans un pouvoir présenté au plus tard deux mois après que l'Office des brevets a été avisé de la constitution du mandataire. Si le pouvoir n'est pas présenté dans ce délai, les actes accomplis par le mandataire, à l'exception du dépôt de la demande, sont réputés non avenus.

c) La constitution du mandataire dans la requête ou dans le pouvoir doit être signée du déposant.

d) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants («mandataire commun»), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants.

e) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa d), le déposant nommé en premier lieu dans la requête est considéré comme représentant commun.

### **Règle 123<sup>quater</sup>: Description**

#### **123<sup>quater</sup>.1 Manière de rédiger la description**

a) La description doit commencer par indiquer le titre de l'invention tel qu'il figure dans la requête et doit

i) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;

ii) indiquer la technique antérieure qui, dans la mesure où le déposant la connaît, peut être considérée comme utile pour l'intelligence, la recherche et l'examen de l'invention, et doit, de préférence, citer les documents reflétant ladite technique;

iii) divulguer l'invention en des termes permettant sa compréhension, et exposer ses effets avantageux, s'il y en a, en se référant à la technique antérieure;

iv) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

v) indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant d'exécuter l'invention; cette indication doit se faire en utilisant des exemples, lorsque cela est adéquat, et des références aux dessins, s'il y en a;

vi) indiquer, d'une façon explicite, dans le cas où cela ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle et la manière dont elle peut être produite ou utilisée, ou si elle peut être seulement utilisée, la manière dont elle peut être utilisée.

b) Il y a lieu de suivre la manière et l'ordre indiqués à l'alinéa a) sauf lorsque, en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent entraînerait une meilleure intelligence et une présentation plus économique.

### **Règle 123<sup>quinquies</sup>: Revendications**

#### **123<sup>quinquies</sup>.1 Nombre et numérotation des revendications**

a) Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention.

b) S'il y a plusieurs revendications, elles doivent être numérotées de façon continue, en chiffres arabes.

#### **123<sup>quinquies</sup>.2 Références à d'autres parties de la demande**

a) Les revendications ne doivent pas, sauf lorsque cela est absolument nécessaire, se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur des références à la description ou aux dessins. En particulier, elles ne doivent pas se fonder sur des références telles que «comme décrit dans la partie... de la description» ou «comme illustré dans la figure... des dessins».

b) Lorsque la demande contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent de préférence être suivies de signes de référence relatifs à ces caractéristiques. Lorsqu'ils sont utilisés, les signes de référence doivent, de préférence, être placés entre parenthèses. Si l'inclusion de signes de référence ne facilite pas particulièrement une compréhension plus rapide d'une revendication, elle ne doit pas être faite.

#### **123<sup>quinquies</sup>.3 Manière de rédiger les revendications**

a) La définition de l'invention doit être faite en termes de caractéristiques techniques de cette dernière.

b) Chaque fois que cela est approprié, les revendications doivent contenir

i) un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires à la définition de celle-ci mais qui, en étant combinées, font partie de l'état de la technique;

ii) une partie caractérisante — précédée des mots «caractérisé en», «caractérisé par», «où l'amélioration comprend», ou tous autres mots tendant au même effet — exposant d'une manière concise les caractéristiques techniques que, conjointement avec les caractéristiques techniques mentionnées au point i), l'on désire protéger.

#### **123quinquies.4 Revendications dépendantes**

a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (revendications de forme dépendante, ci-après appelées «revendications dépendantes») doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées. Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication («revendication dépendante multiple») ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple.

b) Toute revendication dépendante doit être conçue de manière à inclure toutes les limitations contenues dans la revendication à laquelle elle se réfère ou, si elle est une revendication dépendante multiple, à inclure toutes les limitations figurant dans celle des revendications avec laquelle elle est prise en considération.

c) Toutes les revendications dépendantes se référant à une revendication antérieure unique, de même que toutes les revendications dépendantes se référant à plusieurs revendications antérieures, doivent être groupées autant que possible et de la manière la plus pratique possible.

### **Règle 123series : Dessins**

#### **123series.1 Schémas d'étapes de processus et diagrammes**

Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins.

### **Règle 123septies : Abrégé**

#### **123septies.1 Contenu et forme de l'abrégi**

a) L'abrégi doit comprendre

i) un résumé de ce qui est divulgué dans la description, les revendications et les éventuels dessins; le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention;

ii) le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande, caractérise le mieux l'invention.

b) L'abrégi doit être aussi concis que la divulgation le permet (de préférence de 50 à 150 mots).

c) L'abrégi ne doit pas contenir de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention ni à ses applications supputées.

d) Chacune des principales caractéristiques techniques mentionnées dans l'abrégi et illustrées par un dessin figurant dans la demande doit être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

e) L'abrégi doit être accompagné par le plus significatif des dessins fournis par le déposant.

**123septies.2 Principes de rédaction**

L'abrégé doit être rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection aux fins de la recherche dans le domaine technique particulier.

**Règle 123octies: Expressions, etc., à ne pas utiliser****123octies.1 Définition**

La demande ne doit pas contenir

- i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;
- ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
- iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
- iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.

**Règle 123novies: Terminologie et signes****123novies.1 Terminologie et signes**

- a) Les unités de poids et de mesures doivent être exprimées selon le système métrique ou exprimées également selon ce système si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.
- b) Les températures doivent être exprimées en degrés centigrades ou exprimées également en degrés centigrades si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.
- c) La densité doit être exprimée en unités métriques.
- d) Pour les indications de chaleur, d'énergie, de lumière, de son et de magnétisme, ainsi que pour les formules mathématiques et les unités électriques, les prescriptions de la pratique internationale doivent être observées; pour les formules chimiques, il faut utiliser les symboles, poids atomiques et formules moléculaires généralement en usage.
- e) En règle générale, il convient de n'utiliser que des termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans la branche.

**123novies.2 Constance**

La terminologie et les signes de la demande doivent être constants.

**Règle 123decies: Conditions matérielles de la demande**

*Esquisse:* Cette règle devrait traiter du nombre d'exemplaires de la demande, de la langue de celle-ci, des possibilités de reproduction, du papier à utiliser, des feuilles de la demande, des marges, des dessins, etc. La règle 11 du Règlement d'exécution du PCT pourrait servir de modèle à cet égard.

**Règle 124: Taxe de dépôt****124.1 Taxe de dépôt**

La taxe de dépôt s'élève à [...].

## **Règle 125: Unité de l'invention**

### **125.1 Revendications de catégories différentes**

L'article 125 doit être compris comme permettant en particulier l'une ou l'autre des deux possibilités suivantes:

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande d'une revendication indépendante pour une utilisation dudit produit; ou

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé.

### **125.2 Revendications d'une seule et même catégorie**

Sous réserve de l'article 125, il est permis d'inclure dans la même demande deux revendications indépendantes de la même catégorie ou plus qui ne peuvent pas facilement être couvertes par une seule revendication générique.

### **125.3 Revendications dépendantes**

Sous réserve de l'article 125, il est permis d'inclure dans la même demande un nombre raisonnable de revendications dépendantes, concernant des formes spécifiques de l'invention objet d'une revendication indépendante, même lorsque les caractéristiques d'une ou de plusieurs revendications dépendantes peuvent être considérées comme constituant en elles-mêmes une invention.

## **Règle 126: Demandes divisionnaires**

### **126.1 Référence à la demande initiale**

Toute demande divisionnaire doit contenir une référence à la demande initiale.

### **126.2 Priorité**

a) Si le déposant veut faire valoir pour la demande divisionnaire une priorité revendiquée pour la demande initiale, la demande divisionnaire doit contenir une requête en ce sens. Dans ce cas, la déclaration de priorité et les documents présentés conformément à la règle 127 pour la demande initiale valent aussi pour la demande divisionnaire.

b) Si les priorités de plusieurs demandes antérieures ont été revendiquées pour la demande initiale, seules celle ou celles d'entre elles qui sont applicables à la demande divisionnaire peuvent être admises pour celle-ci.

## **Règle 127: Déclaration de priorité**

### **127.1 Contenu de la déclaration**

a) La déclaration visée à l'article 127.1) doit indiquer

i) la date de la demande antérieure;

ii) le numéro de la demande antérieure, sous réserve de l'alinéa b);

iii) le symbole de la classification internationale des brevets qui a été affecté à la demande antérieure, sous réserve de l'alinéa c);

iv) le nom de l'Etat dans lequel la demande antérieure a été déposée ou, si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom de l'Etat ou des Etats pour lesquels elle a été déposée;

v) si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, l'Office auprès duquel elle a été déposée.

b) Si le numéro de la demande antérieure n'est pas connu au moment du dépôt de la déclaration visée à l'alinéa a), il peut être communiqué dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande comportant la déclaration.

c) Si un symbole de la classification internationale des brevets n'est pas affecté à la demande antérieure, ou ne l'a pas encore été au moment du dépôt de la déclaration visée à l'alinéa a), le déposant doit l'indiquer dans ladite déclaration. L'Office des brevets peut inviter le déposant à fournir, dans un délai de trois mois à compter de cette invitation, la preuve de ses allégations.

### **127.2 Modification de la déclaration**

En tout temps avant la délivrance du brevet, le déposant peut modifier le contenu de la déclaration visée à l'article 127.1).

#### **Règle 127bis: Copie et traduction de la demande antérieure**

##### **127bis.1 Copie de la demande antérieure**

a) En cas d'application de l'article 127.2), le délai pour fournir la copie certifiée conforme de la demande antérieure est de trois mois à compter de la requête de l'Office des brevets.

b) Si la copie visée à l'alinéa a) a déjà été fournie pour une autre demande, le déposant peut répondre à l'Office des brevets en faisant un renvoi à cette autre demande.

##### **127bis.2 Traduction de la demande antérieure**

Si la langue de la demande antérieure n'est pas la langue de la demande, l'Office des brevets peut requérir du déposant qu'il lui fournisse, dans un délai de trois mois à compter de la requête de l'Office des brevets, une traduction de la demande antérieure dans la langue de la demande, sauf si une telle traduction a déjà été fournie pour une autre demande.

#### **Règle 127ter: Priorités multiples**

##### **127ter.1 Application des règles 127 et 127bis**

Les règles 127 et 127bis sont applicables lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées. Toutefois, les indications relatives à ces demandes antérieures peuvent figurer dans une seule déclaration.

#### **Règle 127quater: Exigences non satisfaites**

*Esquisse:* Cette règle pourrait comprendre deux dispositions. La première disposition, qui traiterait de l'invitation à corriger selon l'article 127.4), fixerait le délai pour le dépôt de la correction; sur requête motivée, l'Office des brevets pourrait accorder une prolongation du délai. La seconde disposition préciserait que le déposant doit, le cas échéant, être informé par écrit des motifs qui ont incité l'Office des brevets à décider que la revendication de priorité devait être considérée comme n'ayant pas été présentée.

**Règle 128: Informations relatives aux demandes et brevets ou autres titres de protection étrangers correspondants**

*Esquisse:* Cette règle devrait traiter des délais de réponse aux requêtes visées aux alinéas 1), 2) et 3) de l'article 128. Ces délais ne devraient pas être fixés directement dans la règle 128, qui devrait seulement indiquer un minimum et un maximum (de deux à six mois, par exemple); l'Office des brevets fixerait le délai de cas en cas selon les circonstances et pourrait, sur requête motivée, accorder une prolongation du délai. En outre, pour le cas où le déposant répondrait que les documents requis ne sont pas encore disponibles, la règle 128 devrait donner à l'Office des brevets la faculté de suspendre la procédure d'examen de la demande jusqu'à ce que ces documents soient fournis.

**Règle 129: Retrait de la demande**

**129.1 Retrait de la demande**

- a) Le retrait de la demande s'effectue par une déclaration écrite adressée à l'Office des brevets.
- b) La taxe de dépôt n'est pas remboursée en cas de retrait de la demande.

**Règle 130: Date de dépôt**

*Esquisse:* Cette règle pourrait comprendre quatre dispositions. La première disposition dirait que l'Office des brevets, lorsqu'il reçoit une demande, appose la date de réception effective et un numéro sur la requête et sur chaque feuille reçue; lorsque des feuilles sont reçues des jours différents ou lorsque des corrections sont effectuées, ou encore lorsque des dessins manquants sont fournis, l'Office des brevets corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date la plus récente, sauf lorsqu'il s'agit de l'abrégé (dans ce cas, la date apposée sur la requête n'est pas modifiée); l'Office des brevets examine à bref délai si la demande satisfait aux exigences de l'article 130.1)a). La deuxième disposition traiterait de l'invitation à corriger (article 130.1)b)), qui doit être adressée au déposant à bref délai; l'Office des brevets impartit un délai pour le dépôt de la correction, qui ne doit pas être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois à compter de la date de l'invitation; sur requête motivée, l'Office des brevets peut accorder une prolongation du délai; si la demande ne contient pas les informations nécessaires pour envoyer au déposant l'invitation à faire des corrections, par exemple si le nom et l'adresse du déposant ou du mandataire manquent, l'Office des brevets insère l'invitation dans le dossier de la demande. La troisième disposition préciserait que le déposant doit, le cas échéant, être informé par écrit des motifs qui ont incité l'Office des brevets à décider de traiter la demande comme si elle n'avait pas été déposée. La quatrième disposition dirait que l'Office des brevets, lorsqu'une date de dépôt a été accordée à la demande, envoie au déposant un certificat de dépôt sous la forme d'une copie de la requête portant la date et le numéro du dépôt.

**Règle 130bis: Examen quant à la forme**

*Esquisse:* Cette règle pourrait comprendre trois dispositions. La première disposition traiterait de l'invitation à corriger (article 130.3)b)), qui doit être adressée au déposant dès que possible; l'Office des brevets impartit un délai pour le dépôt de la correction, qui ne

doit pas être inférieur à un mois, ni supérieur, sauf cas exceptionnel, à deux mois à compter de la date de l'invitation; sur requête motivée, l'Office des brevets peut accorder une prolongation du délai. La deuxième disposition préciserait qu'un rejet de la demande prononcé en vertu de l'article 130.3)b) n'affecte pas la date de dépôt, qui reste acquise. La troisième disposition fixerait le montant de la taxe due par le déposant lorsqu'il ne fournit pas d'abrégé, cette taxe étant remboursée si l'Office des brevets ne prépare aucun abrégé (parce que la demande est retirée ou rejetée entre-temps), et fixerait un délai (d'un mois, par exemple) pour le paiement de cette taxe; sur requête motivée, l'Office des brevets peut accorder une prolongation du délai.

### **Règle 131: Examen quant au fond**

*Esquisse:* Cette règle disposerait que l'Office des brevets impartit au déposant un délai pour répondre à l'invitation prévue à l'article 131.2); ce délai doit être raisonnable en les circonstances et être compris entre un et trois mois à compter de la date de l'invitation; sur requête motivée, l'Office des brevets peut accorder une prolongation du délai.

### **Règle 132: Publication de la mention de la délivrance du brevet**

*Esquisse:* Cette règle préciserait le contenu de la publication dans la Gazette de la mention de la délivrance du brevet, à savoir: le numéro du brevet; le nom et l'adresse du titulaire du brevet; le nom et l'adresse de l'inventeur, sauf si ce dernier a demandé à ne pas être mentionné dans le brevet; le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un; la date de dépôt de la demande; si une priorité a été revendiquée et si cette revendication a été jugée fondée, la mention de la priorité, la date de priorité et le nom du pays dans lequel (ou du ou des pays pour lesquels) la demande antérieure a été déposée; la date de la délivrance du brevet; si une personne prétendant que le droit au brevet lui appartient a informé l'Office des brevets qu'elle a intenté contre le déposant une action sur la base de l'article 121 et si l'Office des brevets n'a pas reçu entre-temps de copie du jugement définitif prononcé sur cette action, la mention qu'un procès est, à la date de la délivrance du brevet, en cours entre cette personne et le déposant; le titre de l'invention; l'abrégé; le dessin le plus significatif, s'il y a des dessins; le symbole de la classification internationale des brevets. Il convient de signaler que la description, les revendications et les éventuels dessins autres que le plus significatif ne sont pas publiés dans la Gazette.

### **Règle 132bis: Attestation de délivrance**

*Esquisse:* Cette règle préciserait le contenu de l'attestation de délivrance visée à l'article 132.2)ii), à savoir: le numéro du brevet; le nom et l'adresse du titulaire du brevet; la date de dépôt et, le cas échéant, de priorité de la demande; la date de la délivrance du brevet; le titre de l'invention. L'attestation sera signée du Directeur de l'Office des brevets.

### **Règle 132ter: Contenu du brevet**

*Esquisse:* Cette règle préciserait le contenu du brevet, qui serait le même que celui de la publication visée à la règle 132, sauf que le brevet contiendrait la description, les revendications et tous les éventuels dessins.

**Règle 132<sup>quater</sup>: Taxe pour l'obtention d'un exemplaire du brevet**

*Esquisse:* Cette règle fixerait le montant de la taxe due pour l'obtention d'un exemplaire du brevet conformément à l'article 132.2)iv). Le montant de cette taxe ne devrait pas dépendre du nombre de pages du brevet.

**RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE V:  
DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPOSANT  
OU DU TITULAIRE DU BREVET**

[Il n'y a pas de règles concernant le chapitre V (articles 134 à 137).]

**RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE VI:  
DURÉE DU BREVET ET TAXES ANNUELLES**

**Règle 138: Durée du brevet et prolongation**

*Esquisse:* Cette règle pourrait contenir trois dispositions. La première disposition préciserait les conditions de forme de la requête en prolongation et fixerait le montant de la taxe correspondante. La deuxième disposition dirait que l'Office des brevets doit se prononcer sur la requête dans un délai de six mois à compter de la présentation de celle-ci, que le brevet est présumé prolongé tant qu'une décision négative n'a pas été prise par l'Office des brevets et que le brevet est automatiquement prolongé de cinq ans si aucune décision n'a été prise à l'expiration de ce délai de six mois. La troisième disposition indiquerait les données qui doivent être inscrites au registre des brevets et celles qui doivent être publiées dans la Gazette en cas de prolongation de la durée du brevet.

**Règle 139: Taxes annuelles**

*Esquisse:* Cette règle pourrait contenir quatre dispositions. La première disposition fixerait le montant des taxes annuelles, qui augmenterait progressivement avec le nombre des années. La deuxième disposition fixerait le montant de la surtaxe à verser si une taxe annuelle est payée au cours du délai de grâce de six mois. La troisième disposition indiquerait les données qui doivent être inscrites au registre des brevets et celles qui doivent être publiées dans la Gazette en cas de déchéance du brevet pour non-paiement d'une taxe annuelle. La quatrième disposition préciserait que les taxes annuelles ne sont pas remboursables.

**RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE VII:  
CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ ET COPROPRIÉTÉ  
DE LA DEMANDE DE BREVET OU DU BREVET**

[Il n'y a pas de règles concernant l'article 141.]

**Règle 140: Changement de propriété de la demande de brevet ou du brevet**

*Esquisse:* Cette règle dirait que l'inscription peut être demandée par l'ancien titulaire, par le nouveau titulaire ou par tous les deux en commun. La demande d'inscription doit être signée et indiquer le numéro de la demande de brevet ou du brevet, le nom de l'ancien titulaire et le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du nouveau titulaire, ces indications relatives au nouveau titulaire devant être données conformément aux prescriptions des règles 123bis.3 et 4. La demande d'inscription doit être accompagnée de documents prouvant à la satisfaction de l'Office des brevets le changement de propriété; ces documents seront tenus confidentiels. Le montant de la taxe visée à l'article 140.2) sera précisé. L'Office des brevets refusera d'inscrire le changement de propriété si les conditions prescrites ci-dessus ne sont pas remplies ou si la taxe n'est pas payée. Si le changement de propriété concerne une demande de brevet, l'Office des brevets procédera à l'inscription en remplaçant dans la requête visée à l'article 123.2)a) les renseignements relatifs à l'ancien déposant par les renseignements sus-indiqués relatifs au nouveau déposant. Si le changement de propriété concerne un brevet, l'Office des brevets inscrira au registre des brevets le nom et l'adresse du nouveau titulaire ainsi que la date de l'inscription. L'Office des brevets délivrera au nouveau titulaire un certificat d'inscription indiquant le numéro de la demande de brevet ou du brevet, le nom de l'ancien titulaire, le nom du nouveau titulaire, la date de la demande d'inscription et la date de l'inscription; une copie de ce certificat sera insérée dans le dossier de la demande de brevet ou du brevet. Enfin, si le changement de propriété concerne un brevet, l'Office des brevets publiera dans la Gazette les données figurant sur le certificat d'inscription. Il convient de signaler que cette règle, en cas d'adoption de la troisième Partie\* de la Loi type (examen et enregistrement des contrats), pourrait être simplifiée en ce qui concerne les changements de propriété découlant de contrats de cession: elle pourrait se limiter à imposer à l'Office des brevets l'obligation d'insérer dans le dossier de la demande de brevet ou d'inscrire au registre des brevets, selon le cas, une référence à l'enregistrement effectué dans le registre des contrats établi en vertu de la troisième Partie\* et de délivrer au nouveau titulaire un certificat correspondant, dont une copie serait insérée dans le dossier de la demande de brevet ou du brevet, ces opérations n'étant pas soumises au paiement d'une taxe.

**RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE VIII:  
LICENCES CONTRACTUELLES**

[Il n'y a pas de règles concernant les articles 142, 144, 145 et 146.]

**Règle 143: Inscription des contrats de licence**

*Esquisse:* Cette règle, qui n'a de raison d'être que si la troisième Partie\* de la Loi type (examen et enregistrement des contrats) n'est pas adoptée, dirait que l'inscription peut être demandée par le donneur de licence, par le preneur de licence ou par tous les deux en commun. La demande d'inscription doit être signée et indiquer le numéro de la demande de brevet ou du brevet ainsi que le nom et l'adresse des parties au contrat. Le montant de la taxe visée à l'article 143.2) sera précisé. L'Office des brevets refusera d'effectuer l'inscription si les conditions prescrites ci-dessus ne sont pas remplies ou si la taxe n'est pas payée. Si le contrat de licence porte sur une demande de brevet, l'Office des brevets effectuera l'inscription en insérant dans le dossier de la demande une mention du fait qu'un contrat de licence a été conclu, y compris le nom des parties, cette mention devant être inscrite au registre des brevets lors de la délivrance du brevet. Si le contrat de licence porte sur un brevet, l'Office des brevets inscrira au registre des brevets une mention semblable, qui comportera en outre la date de l'inscription. L'Office des brevets délivrera aux deux parties un certificat d'inscription indiquant la date de l'inscription.

\* Pas encore publiée.

**RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE IX:  
LICENCES NON VOLONTAIRES**

[Il n'y a pas de règles concernant les articles 147, 148, 149 et 153.]

**Règle 150: Forme de la requête**

**150.1 Formulaire imprimé**

La requête doit être établie sur un formulaire imprimé.

**150.2 Possibilité d'obtenir des formulaires**

L'Office des brevets délivre gratuitement des exemplaires du formulaire imprimé.

**Règle 150bis: Contenu de la requête**

**150bis.1 Contenu**

- a) La requête comporte
  - i) une pétition, qui figure sur le formulaire imprimé;
  - ii) le numéro du brevet à l'égard duquel la licence non volontaire est requise, ainsi que, si la requête est fondée sur l'article 149, le numéro du brevet dont le requérant est le titulaire;
  - iii) des indications concernant le requérant;
  - iv) l'indication des motifs, conformément à la règle 150ter;
  - v) l'indication du plan selon lequel le requérant envisage d'exploiter industriellement l'invention brevetée, y compris, si la requête est fondée sur l'article 148, la preuve que le requérant est susceptible d'exploiter industriellement dans le pays l'invention brevetée.
- b) La requête doit être signée.

**150bis.2 Requéérant**

- a) La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du requérant.
- b) La règle 123bis.3 est applicable à l'indication du nom et de l'adresse du requérant.
- c) La nationalité du requérant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national.
- d) Le domicile du requérant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile.

**Règle 150ter: Motifs**

**150ter.1 Motifs**

Les motifs qui fondent la requête doivent être indiqués par la mention de la disposition applicable de l'avis du requérant (article 148, article 149.1) ou article 149.2)) ainsi que par la mention des faits qui, de l'avis du requérant, justifient l'octroi d'une licence non volontaire.

**Règle 150<sup>quater</sup>: Taxe****150<sup>quater</sup>.1 Taxe**

La taxe visée à l'article 150.4) s'élève à [...].

**Règle 151: Délais pour les parties****151.1 Délai pour la correction de la requête**

En cas d'application de l'article 151.1), dernière phrase, l'Office des brevets impartit au requérant un délai d'un mois pour corriger la requête.

**151.2 Délai pour la présentation des observations**

L'Office des brevets impartit au titulaire du brevet et à quiconque est visé à l'article 151.2)c) un délai de trois mois pour présenter par écrit leurs observations sur la requête et la ou les preuves qui l'accompagnent. Quiconque est visé à l'article 151.2)b) doit présenter par écrit ses observations dans le même délai.

**151.3 Délai pour un accord**

Lorsque les parties demandent une suspension de l'audience visée à l'article 151.2)e) pour essayer de parvenir à un accord, l'Office des brevets leur impartit pour ce faire un délai d'un mois au maximum, à l'expiration duquel l'audience est reprise.

**151.4 Prolongation des délais**

Sur requête motivée, l'Office des brevets peut accorder une prolongation de tout délai visé aux règles 151.1, 151.2 et 151.3.

**Règle 151<sup>bis</sup>: Inscription et publication de la décision de l'Office des brevets**

*Esquisse:* Cette règle préciserait le contenu de l'inscription de la décision de l'Office des brevets (article 151.2)f)), à savoir: la date et la nature de la décision (octroi ou refus), le nom et l'adresse du bénéficiaire de la licence non volontaire (ou du requérant en cas de décision de refus), la disposition applicable en vertu de laquelle la licence est accordée (ou a été demandée) et la date à laquelle la requête a été présentée. En outre, cette règle préciserait le contenu de la publication dans la Gazette de la décision de l'Office des brevets, qui serait le même que celui de l'inscription mais en y ajoutant le numéro du ou des brevets en cause et, en cas de décision d'octroi, les éléments visés à l'article 151.3).

**Règle 151<sup>ter</sup>: Délais pour l'Office des brevets****151<sup>ter</sup>.1 Délais pour l'Office des brevets**

L'Office des brevets procède de préférence dans les délais suivants aux actions mentionnées ci-dessous:

i) rejet de la requête ou notification de la requête et de la ou des preuves qui l'accompagnent avec invitation à présenter des observations: trois mois à compter de la présentation de la requête;

ii) notification des observations au requérant et convocation de l'audience: six mois à compter de la présentation de la requête;

iii) prise de la décision, si elle n'intervient pas au terme de l'audience: un mois à compter de la clôture de l'audience;

iv) inscription, publication et notification de la décision: un mois à compter de la clôture de l'audience, si la décision est prise au terme de celle-ci, ou deux mois à compter de la clôture de l'audience, dans le cas contraire.

### **Règle 152: Recours**

*Esquisse:* Cette règle pourrait comprendre deux dispositions. La première disposition préciserait le contenu de l'inscription de la décision du Ministre (article 152.1c)) et le contenu de la publication de cette décision dans la Gazette. La deuxième disposition préciserait le contenu de l'inscription de la décision du tribunal (article 152.2b)) et le contenu de la publication de cette décision dans la Gazette.

### **Règle 154: Transmission de la licence non volontaire**

#### **154.1 Demande d'autorisation**

La demande d'autorisation doit être accompagnée de la preuve de la transmission de l'établissement ou de la partie de l'établissement dans laquelle l'invention brevetée est exploitée industriellement.

#### **154.2 Consultations**

Lorsqu'il est en possession de la demande d'autorisation accompagnée de la preuve requise, l'Office des brevets les notifie au titulaire du brevet et à toute personne visée à l'article 151.4) et les invite à présenter par écrit leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la notification. Sur requête motivée, l'Office des brevets peut accorder une prolongation de ce délai.

#### **154.3 Inscription et publication de la décision de l'Office des brevets**

*Esquisse:* Cette règle préciserait le contenu de l'inscription de la décision de l'Office des brevets (article 154.2d)) et le contenu de la publication de cette décision dans la Gazette.

#### **154.4 Inscription et publication de la décision du Ministre**

*Esquisse:* Cette règle préciserait le contenu de l'inscription de la décision du Ministre (article 154.2f)) et le contenu de la publication de cette décision dans la Gazette.

### **Règle 155: Modification et retrait de la licence non volontaire**

#### **155.1 Modification et retrait de la licence non volontaire**

Les règles 150, 150bis, 150ter, 150quater, 151, 151bis, 151ter et 152 sont applicables par analogie à la modification ou au retrait de la licence non volontaire.

#### **Règle 155bis: Renonciation à la licence non volontaire**

*Esquisse:* Cette règle préciserait le contenu de l'inscription de la renonciation à la licence non volontaire (article 155.4)) et le contenu de la publication de cette renonciation dans la Gazette.

**RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE X:  
EXPLOITATION PAR LE GOUVERNEMENT OU PAR DES TIERS  
AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT**

**Règle 156: Exploitation par le gouvernement ou par des tiers  
autorisés par le gouvernement**

*Esquisse:* Cette règle pourrait comprendre trois dispositions. La première disposition préciserait le contenu de l'inscription de la décision du Ministre (article 156.3a)) et le contenu de la publication de cette décision dans la Gazette. La deuxième disposition préciserait le contenu de l'inscription de la décision de l'Office des brevets (article 156.3b)) et le contenu de la publication de cette décision dans la Gazette. La troisième disposition préciserait le contenu de l'inscription de la décision du tribunal (article 156.4c)) et le contenu de la publication de cette décision dans la Gazette.

**RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE XI:  
RENONCIATION ET ANNULATION**

[Il n'y a pas de règles concernant l'article 158.]

**Règle 157: Inscription et publication de la renonciation au brevet**

*Esquisse:* Cette règle préciserait le contenu de l'inscription de la renonciation au brevet et le contenu de la publication de cette renonciation dans la Gazette.

**Règle 159: Inscription et publication de l'annulation du brevet**

*Esquisse:* Cette règle préciserait le contenu de l'inscription de l'annulation du brevet et le contenu de la publication de cette annulation dans la Gazette.

**RÈGLES CONCERNANT LE CHAPITRE XII:  
CONTREFAÇON**

[Il n'y a pas de règles concernant le chapitre XII (articles 160 à 164).]



**LISTE DES EXPERTS ET AUTRES PARTICIPANTS  
AU GROUPE DE TRAVAIL  
MENTIONNÉ DANS L'INTRODUCTION**



**LISTE DES EXPERTS ET AUTRES PARTICIPANTS  
AU GROUPE DE TRAVAIL  
MENTIONNÉ DANS L'INTRODUCTION\***

**I**

**EXPERTS**

	<i>Sessions</i>
M. G. Albrechtskirchinger, Avocat, <i>République fédérale d'Allemagne</i>	II, VII
M. A.G. de Alencar, Conseiller, Mission permanente du <i>Brésil</i> à Genève, Suisse	II
M. J. Alvarez Soberanis, Subdirector, Registro Nacional de Transferencia de Tecnologia, Secretaria de Industria y Comercio	I, II
Director General, Registro Nacional de Transferencia de Tecnologia, Secretaria de Industria y Comercio	III, IV
Director General, Registro Nacional de Transferencia de Tecnologia, Secretaria de Patrimonio y Fomento Industrial, <i>Mexique</i>	VI, VII, VIII
M. A. Amerasinghe, Secretary, Patents, Trademarks and Copyright Committee, <i>Sri Lanka</i>	I, II, III
M. G.A. Ancarola, Asesor, Ministerio de Economia, <i>Argentine</i>	IV, V, VI, VII, VIII
M. B. Ardo, Directeur adjoint de l'industrie, <i>Cameroun</i>	VII
M. A.G. Bahadian, Premier Secrétaire, Mission permanente du <i>Brésil</i> à Genève, Suisse	VI, VII
M. A. Bolbol, Directeur des affaires juridiques, Office des brevets, <i>Egypte</i>	I, II
M. H. Bouhalila, Conseiller, Direction générale, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle	II, III
Chef du Département des inventions, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, <i>Algérie</i>	IV, V, VI, VII, VIII
M. D. Čemalović, Chef de Section, Office fédéral des brevets, <i>Yougoslavie</i>	I, VII
M. G.A. Clark, Vice-President, Sunbeam Corporation, <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	I, II, III, IV, V, VII, VIII
M. J. Delicado Montero-Ríos, Jefe, Servicio de Inventiones y Creaciones de Forma, Registro de la Propiedad Industrial	II, III, IV
Director, Departamento Estudios y Relaciones Internacionales, <i>Espagne</i>	VII, VIII
M. D. Ebongue Sone, Directeur adjoint de l'industrie, <i>Cameroun</i>	I, II, III, IV, V, VI
M. E.A. Esteban, Asesor Legal, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, <i>Argentine</i>	I, II
M. B. Fathallah, Administrateur conseiller chargé du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'économie nationale	VI
Attaché de Cabinet, Ministère du commerce, <i>Tunisie</i>	VIII
M. A. Figueira Barbosa, Secrétaire p.i. pour le transfert des techniques, Institut national de la propriété industrielle, <i>Brésil</i>	I
M. E. Fiscber, Directeur du Département des brevets, Metallgesellschaft SA, <i>République fédérale d'Allemagne</i>	I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII
M. M. Gabay, Deputy Attorney General and Commissioner of Patents, Designs and Trade Marks	I, II, III
Director General, Ministry of Justice, <i>Israël</i>	IV, V, VI, VII
M. K. Gueblaoui, Chef des Bureaux de la propriété industrielle	I, III
Chef du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'économie nationale, <i>Tunisie</i>	IV
M. Hartono Prodjomardojo, Directeur, Direktorat Patent	V
Haut fonctionnaire, Ministère de la justice, <i>Indonésie</i>	VII
M. V. Iliyn, Chef adjoint du Département des relations étrangères, Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, <i>Union soviétique</i>	VI, VII, VIII
M <sup>me</sup> D. Januszkiewicz, Chef de la Section de la coopération internationale, Office des brevets, <i>Pologne</i>	I, II, III, IV, V, VI, VII
M. J. King'Arui, Senior Assistant Registrar-General	I, II, III, IV, V, VI, VII
Deputy Registrar of Trade Marks and Patents, Department of the Registrar-General, <i>Kenya</i>	VIII
M <sup>me</sup> L. Lebedeva, Chef de la Section juridique, ISNIIPI, <i>Union soviétique</i>	II, III, IV, V
M. D.O. Lewis, Manager, Patents Department, Babcock & Wilcox Ltd., <i>Royaume-Uni</i>	I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII
M. K. Luanda, Chef de Division, Département de l'économie nationale, de l'industrie et du commerce, <i>Zaïre</i>	VIII
M. A. Omar, Directeur général, Office des brevets, Académie de la recherche scientifique et des techniques, <i>Egypte</i>	III, IV, V, VI, VIII

\* Il doit être entendu que le fait qu'un expert ou qu'un autre participant figure dans la présente liste n'implique pas que tous les éléments de la Loi type reflètent nécessairement ses vues.

	<i>Sessions</i>
M. C.A. Passalacqua, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'Argentine à Genève, Suisse	III
M. Y. Plasseraud, Conseil en brevets d'invention, France	I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII
M. J.M. Rodriguez Padilla, Director General, Oficina Nacional de Invencones, Información Técnica y Marcas Director General, Comité Estatal de Ciencia y Técnica, Cuba	II, III, IV, VI VIII
M. M. Sanmuganathan, Additional Secretary, Ministry of Trade, Sri Lanka	IV, V, VI
M. Soegondo Sumodiredjo, Directeur général du droit et de la législation, Ministère de la justice Conseiller, Ministère de la justice, Indonésie	I, II III, IV
M. Z. Szilvássy, Vice-président, Office national des inventions, Hongrie	I, II, III, V, VI, VII, VIII
M. Tshinkela Malamba Nsakala, Chef de la Division de la propriété industrielle, Département de l'économie nationale, Zaïre	II, III, IV, V, VI, VII

## II

### PERSONNES ACCOMPAGNANT LES EXPERTS

M. M. Arruda, Superviseur du transfert des techniques, Institut national de la propriété industrielle, Brésil	I
M. L.E. Bertone, Avocat, Conseil en propriété industrielle, Argentine	VII, VIII
M. Elebe Lisembe, Premier Secrétaire, Mission permanente du Zaïre à Genève, Suisse	II
M. Hartono Prodjomardojo, Directeur, Direktorat Patent, Indonésie	I
M. V. Iliyn, Chef adjoint du Département des relations étrangères, Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, Union soviétique	III, IV, V
M. C. Iriarte, Jefe, Departamento Análisis Legal, Registro Nacional de Transferencia de Tecnologia, Mexique	IV
M <sup>lle</sup> L. Madani, Juriste, Département du transfert des techniques, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, Algérie	VII
M. A. Ortega Lechuga, Jefe de la Sección de Explotación y Licencias, Registro de la Propiedad Industrial, Espagne	II
M. G. Pusztai, Chef de Section, Office national des inventions Chef de Département, Office national des inventions, Hongrie	II, III V, VI, VII, VIII
M. R. Rangel, Cámara de la Industria de Transformación de Nuevo León, Mexique	VII
M. K. Saenko, Conseiller, Mission permanente de l'Union soviétique à Genève, Suisse	VII
M. G. Simonics, Conseiller, Office national des inventions, Hongrie	I
M. A. Zaitsev, Conseiller, Mission permanente de l'Union soviétique à Genève, Suisse	II, III
M. B. Žarković, Directeur adjoint, Office fédéral des brevets, Yougoslavie	VII
M <sup>lle</sup> L. Zebdji, Conseiller juridique, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle Chef du Service coopération, études et législation, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, Algérie	III VIII

## III

### OBSERVATEURS

#### a) Organisations des Nations Unies

<i>Organisation des Nations Unies (ONU)</i>	
M. H. Einhaus, Chef du Bureau de la science et de la technologie, Branche de Genève, Genève, Suisse	II, III
<i>Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)</i>	
M. S. Patel, Chef, Division du transfert de technologie, Genève, Suisse	II
M. P. Roffé, Transfer of Technology Officer, Genève, Suisse	I, II, IV
M. D. Chudnovsky, Economiste, Genève, Suisse	VI, VII, VIII
M. P. O'Brien, Economiste, Genève, Suisse	III
M. A. Omer, Economiste, Genève, Suisse	VII
M <sup>me</sup> G.-V. Koch, Economiste adjoint, Genève, Suisse	III
<i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)</i>	
M. S. Arghyros, Administrateur adjoint au développement industriel, Vienne, Autriche	IV
<i>Organisation internationale du travail (OIT)</i>	
M <sup>me</sup> R. Cuvillier, Section des travailleurs non manuels, Genève, Suisse	II
M <sup>lle</sup> S.C. Cornwell, Service des employés et travailleurs intellectuels, Genève, Suisse	VII, VIII

<b>b) Organisations intergouvernementales</b>	<i>Sessions</i>
<i>Centre de développement industriel pour les Etats Arabes (IDCAS)</i>	
M. A. Abdel Hak, Chef de la Section de législation industrielle, Le Caire, Egypte	I
<i>Junta del Acuerdo de Cartagena (Groupe andin)</i>	
M. A. Vidales, Departamento Juridico, Lima, Pérou	VII
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)</i>	
M. D. Ekani, Directeur général, Yaoundé, Cameroun	IV, V, VI
<i>Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine (SIECA)</i>	
M. G.-A. Vargas, Conseiller juridique, Genève, Suisse	VII
 <b>c) Organisations internationales non gouvernementales</b> 	
<i>Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI)</i>	
M. E.D. Aracama Zorraquin, Président de l'ASIFI, Buenos Aires, Argentine	I, II, III, IV
M. G.E. Dannemann, Avocat, Rio de Janeiro, Brésil	VII
<i>Association interaméricaine des avocats (IABA)</i>	
M. A. Ladrón de Guevara, Membre du Conseil de l'IABA, Lima, Pérou	I, II, III, IV, V, VII, VIII
<i>Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)</i>	
M. S.P. Ladas, Trésorier général de l'AIPPI, New York, New York, Etats-Unis d'Amérique	I
M. H. Wichmann, Conseil en brevets, Bâle, Suisse	I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII
M. B. de Passemar, Directeur, Direction de la propriété industrielle, des accords techniques et de la documentation, Pèchiney Ugine Kuhlmann, Paris, France	I
<i>Chambre de commerce internationale (CCI)</i>	
M. S. Pretnar, Président du Groupe de travail sur le «Transfert de la Technologie» (Commission de la propriété industrielle), Belgrade, Yougoslavie	I
M. G. Gansser, Directeur adjoint, Ciba-Geigy SA, Bâle, Suisse	I, II, IV, V, VI
M. B. de Passemar, Directeur, Direction de la propriété industrielle, des accords techniques et de la documentation, Pèchiney Ugine Kuhlmann, Paris, France	III
M. D. Vincent, Consultant in Industrial Property, Withers & Rogers, Londres, Royaume-Uni	VIII
<i>Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)</i>	
M. G. Gansser, Directeur adjoint, Ciba-Geigy SA, Bâle, Suisse	I, II, III, IV, V, VI
<i>Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI)</i>	
M. J.-M. Dopchie, Directeur du Service de la propriété industrielle, N.V. Bekaert SA, Zwevegem, Belgique	I, III
M. B. de Passemar, Directeur, Direction de la propriété industrielle, des accords techniques et de la documentation, Pèchiney Ugine Kuhlmann, Paris, France	II
M. M.G.E. Meunier, Président honoraire de la FEMIFI, Charleroi, Belgique	VIII
<i>Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)</i>	
M. H. Romanus, Past President of IFIA Chief Engineer, Stockholm, Suède	I, II III, IV, V, VI, VII, VIII
<i>Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)</i>	
M. A. Braun, Trésorier général de la FICPI, Bâle, Suisse	I
<i>Licensing Executives Society (LES)</i>	
M. F. Gevers, Treasurer of LES (International) Vice-President of LES (International) Conseil en brevets et licences, Anvers, Belgique	I II, III, IV V, VI, VIII
M. J. Debetencourt, Conseil en brevets et licences, Bruxelles, Belgique	VII, VIII
<i>Pacific Industrial Property Association (PIPA)</i>	
M. B.J. Kish, International Patent Counsel, Merck & Co., Rahway, New Jersey, Etats-Unis d'Amérique	I, II, V, VI
M. E.W. Adams, Patent Attorney, Director, Bell Telephone Laboratories, Holmdel, New Jersey, Etats-Unis d'Amérique	IV
M. D.M. Mezzapelle, International Patent Counsel, Bristol-Myers Company, New York, New York, Etats-Unis d'Amérique	VII
<i>Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)</i>	
M. J.-M. Dopchie, Directeur du Service de la propriété industrielle, N.V. Bekaert SA, Zwevegem, Belgique	I, III
M. G. Gansser, Directeur adjoint, Ciba-Geigy SA, Bâle, Suisse	II, IV, V, VI
M. J. Neumann, Avocat, Henkel KGaA, Dusseldorf, République fédérale d'Allemagne	VIII

IV

BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

- D<sup>r</sup> Arpad Bogsch, Directeur général
  - M. Klaus Pfanner, Vice-directeur général
  - M. Ludwig Baeumer, Directeur, Division de la propriété industrielle
  - M. Marino Porzio, Directeur, Cabinet du Directeur général
  - M. François Curchod, Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle
  - M. A. Samuel Oddi, Juriste principal, Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle
-

